

Distribution limitée

WHC-03/27.COM/10  
Paris, le 28 juin 2003  
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Vingt-septième session  
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII  
30 juin - 5 juillet 2003**

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Révision des *Orientations***

Les Orientations révisées ci-jointes sont l'aboutissement d'un long processus de révision commencé en avril 2000 (Réunion d'experts, Cantorbéry, Royaume Uni) incluant deux réunions des Groupes de rédaction (octobre 2001 et mars 2002) et un nombre de demandes de contributions par lettre circulaire aux Etats parties.

Au cours des récentes semaines, le Centre du patrimoine mondial, travaillant en consultation avec les Organisations consultatives, a incorporé un nombre de révisions supplémentaires requises par la 6e session extraordinaire du Comité ( 6EXT COM 5.1 et Annexe Technique). Le Centre du patrimoine mondial n'a pas fait de révisions au-delà de celles qui ont été requises par la 6 EXT COM.

Au cours du processus final de révision, le Centre s'est efforcé d'atteindre l'objectif de production d'*Orientations* faciles d'utilisation afin de s'adresser à un large public n'ayant pas pour langue première l'anglais ou le français. Toutefois, les *Orientations* sont, par nécessité, un texte technique. A la suite de l'adoption du texte des *Orientations* révisées par le Comité, le Centre travaillera à l'amélioration de leur forme et présentation qui pourrait être ainsi allégée tout en renforçant leur utilisation facile.

**PROJET DE DECISION**

**27 COM 10**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

*Approuve les Orientations révisées contenues dans le document WHC-03/27.COM/10 avec tous les amendements convenus lors de sa 27e session.*

# **Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL  
DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET  
NATUREL**



**CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO**

Les *Orientations* (en français et en anglais), le texte de la *Convention du patrimoine mondial* (en cinq langues), ainsi que d'autres documents et informations concernant le patrimoine mondial sont disponibles au Centre du patrimoine mondial :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tel : +33 (0)1 45 68 18 76

Fax : +33 (0)1 45 68 55 70

E-Mail : [wh-info@unesco.org](mailto:wh-info@unesco.org)

www : <http://whc.unesco.org/>

<http://whc.unesco.org/fr/orientoc.htm> (*français*)

<http://whc.unesco.org/opgutoc.htm> (*anglais*)

Impression: Juin 2003

## TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
<b>ACRONYMES ET ABBREVIATIONS</b>	
<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
I.A Objet des <i>Orientations</i>	<b>1</b>
I.B Présentation de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	<b>2</b>
I.C Définition du patrimoine mondial	<b>4</b>
I.D Rôles et responsabilités	<b>5</b>
<b>II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL</b>	<b>15</b>
II.A Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative	<b>15</b>
II.B Listes indicatives	<b>15</b>
II.C Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial	<b>17</b>
II.D Conditions qualificatives - authenticité et intégrité	<b>18</b>
II.E Règles juridiques / de gestion	<b>21</b>
II.F Proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	<b>23</b>
II.G Modifications des frontières ou des critères d'un bien existant du patrimoine mondial	<b>24</b>
II.H Format et contenu des propositions d'inscription	<b>25</b>
II. I Procédures et calendrier pour les propositions d'inscription	<b>27</b>
II. J Propositions d'inscription différées, renvoyées ou retirées et soumission d'information supplémentaire durant le processus d'inscription	<b>30</b>
II. K Propositions d'inscriptions à traiter en urgence	<b>31</b>
II. L Evaluation des propositions d'inscription par l'ICOMOS et l'UICN	<b>32</b>
II. M Inscription sur la Liste du patrimoine mondial	<b>33</b>
<b>III. PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL</b>	<b>36</b>
III.A Gestion des biens du patrimoine mondial	<b>36</b>
III.B Suivi réactif de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial	<b>37</b>
III.C Elaboration d'un programme de mesures correctives	<b>40</b>
III.D La Liste du patrimoine mondial en péril	<b>41</b>
III.E Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	<b>41</b>
III.F Inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril	<b>44</b>
III. G Examen régulier de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril	<b>45</b>
III. H Procédure pour l'éventuel retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial	<b>45</b>
<b>IV. ASSISTANCE INTERNATIONALE</b>	<b>46</b>
IV.A But de l'assistance internationale	<b>46</b>
IV.B Principes, priorités et considérations	<b>46</b>
IV.C Allocation de ressources et distribution	<b>47</b>
IV.D Conditions requises	<b>48</b>
IV.E Formulaire de demande et sa soumission	<b>48</b>
IV.F Evaluation et approbation des demandes	<b>49</b>
IV.G Dispositions contractuelles	<b>49</b>
IV.H Evaluation et suivi	<b>49</b>
<b>V. MOBILISATION DE L'APPUI NATIONAL ET INTERNATIONALE EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL</b>	<b>50</b>
V.A Objectifs	<b>50</b>

	V.B Sensibilisation et éducation	<b>50</b>
	V.C Mobilisation de ressources techniques et financières en faveur de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	<b>51</b>
	V.D Mise en valeur	<b>51</b>
<b>VI.</b>	<b>RAPPORTS PERIODIQUES</b>	<b>52</b>
	VI. A Définition des Rapports périodiques	<b>52</b>
	VI. B Objectifs des Rapports périodiques	<b>52</b>
	VI.C Format des Rapports périodiques	<b>52</b>
	VI. D Suivi des Rapports périodiques	
<b>VII.</b>	<b>SOURCES D'INFORMATION</b>	<b>53</b>
	VII.A Information archivée par le Centre du patrimoine mondial	<b>53</b>
	VII.B Information accessible au public	<b>53</b>
	VII.C Information à la disposition des membres du Comité du patrimoine mondial et des autres Etats parties	<b>54</b>

<b>Annexes</b>		
Annexe 1	Modèle d'instrument de ratification / d'acceptation et d'adhésion	<b>55</b>
Annexe 2	Format de soumission de liste indicative	<b>57</b>
Annexe 3	Orientations pour l'inclusion de types spécifiques de biens sur la Liste du patrimoine mondial	<b>59</b>
Annexe 4	Authenticité par rapport à la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	<b>67</b>
Annexe 5	Format pour les propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	<b>75</b>
Annexe 6	Procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN	<b>88</b>
Annexe 7	Assistance internationale	<b>99</b>
Annexe 8	Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial	<b>117</b>
Annexe 9	Format pour la soumission de rapports périodiques sur l'application de la Convention du patrimoine mondial	<b>125</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE / LISTE D'OUVRAGES RECOMMANDES<sup>1</sup></b>	
	<b>RESSOURCES SUR LE WEB / L'INTERNET</b>	
	<b>GLOSSAIRE<sup>2</sup></b>	
	<b>INDEX<sup>3</sup></b>	

<sup>1</sup> Une brève bibliographie/ bibliographie non-exhaustive sera préparée par le Centre du patrimoine mondial à la suite de l'adoption des révisions par le Comité du patrimoine mondial. La bibliographie comprendra les sites internet de l'UNESCO, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives conformément à l'Annexe technique 18.1 de la décision 6 EXT COM 5.

<sup>2</sup> Le glossaire sera rédigé après l'adoption des *Orientations* révisées par le Comité du patrimoine mondial. Il comprendra par exemple la définition de la diversité biologique incluse au paragraphe 44(vii) des *Orientations* de mars 1999.

<sup>3</sup> L'index des *Orientations* révisées sera préparé par le Centre du patrimoine mondial à la suite de l'adoption des *Orientations*.

--	--

## Acronymes et abréviations

DoCoMoMo	Comité international pour la documentation et la conservation des monuments et des sites du mouvement moderne
Ha	Hectare
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IFLA	Fédération internationale des architectes paysagistes
MAB	Programme de l'UNESCO L'homme et la biosphère
MS Word	Microsoft Word
ONG	Organisation non gouvernementale
PDF	Portable Document Format
PNB	Produit national brut
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SIG	Système d'information géographique
TICCIH	Comité international pour la conservation du patrimoine industriel
UICN	Union mondiale pour la nature (anciennement Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources)
UISG	Union internationale des sciences géologiques
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UTM	Projection universelle transverse de Mercator (description d'un système de quadrillage de coordonnées cartographiques fondé sur le système métrique. Les coordonnées fournies pour les propositions d'inscription doivent être données soit en coordonnées UTM, soit en coordonnées géographiques de latitude/longitude).
WCMC	Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE)
WWF	Fonds mondial pour la nature

## I. INTRODUCTION

Notes

### I.A Objet des *Orientations*

#### Principes et procédures guidant la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*

- I.A.1** Les présentes *Orientations* ont été rédigées dans le but de fournir des informations sur les principes et procédures d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, de protection et de suivi des biens du patrimoine mondial, d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, de l'affectation d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial ainsi que de la mobilisation de l'appui national et international en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*.
- I.A.2** Les *Orientations* sont périodiquement passées en revue et révisées pour refléter les décisions du Comité du patrimoine mondial.

#### Utilisateurs des *Orientations* et publics visés

- I.A.3** Les principaux utilisateurs des *Orientations* et les publics visés sont :
- (i) les Etats parties à la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, ci-après dénommée « la *Convention* » ;
  - (ii) les partenaires et acteurs concernés par la protection des biens ;
  - (iii) le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, ci-après dénommé « le Comité du patrimoine mondial » ;
  - (iv) les organisations consultatives
    - le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM);
    - le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) ; et
    - l'UICN – l'Union mondiale pour la nature – anciennement Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ;
  - (v) le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que Secrétariat.



## **I.B Présentation de la *Convention du patrimoine mondial***

### Objet

**I.B.1** Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation mais de l'humanité tout entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. On peut reconnaître, en raison de leurs remarquables qualités, « une valeur universelle exceptionnelle » à certains des éléments de ce patrimoine qui, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent.

**Note de bas de page :** Le patrimoine culturel et naturel est défini aux articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial*.

Le paragraphe I.C.3 des présentes *Orientations* définit la « valeur universelle exceptionnelle ».

**I.B.2** Afin de remédier à cette situation critique et d'assurer le mieux possible l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur adéquates de ce patrimoine mondial irremplaçable, les Etats membres de l'UNESCO ont adopté en 1972 la *Convention du patrimoine mondial*. La *Convention* complète les programmes de conservation du patrimoine aux niveaux international, régional, sous-régional et national, et prévoit l'établissement d'un « Comité du patrimoine mondial » et d'un « Fonds du patrimoine mondial ». Le Comité et le Fonds sont opérationnels depuis 1976.

**Note de bas de page :** Voir les articles 8(1) et 15(1) de la *Convention du patrimoine mondial*.

**I.B.3** Depuis l'adoption de la *Convention du patrimoine mondial* en 1972, la communauté internationale a adopté le concept de « développement durable ». La protection du patrimoine naturel et culturel contribue sensiblement à la durabilité.

### Principes généraux

**I.B.4** Les principes généraux suivants guident la mise en œuvre de la *Convention* :

- (i) La *Convention* prévoit l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle aux générations futures;
- (ii) Les critères et les conditions éliminatoires pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ont été mis au point pour évaluer la valeur universelle exceptionnelle des biens, et guider les Etats parties dans la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial ;
- (iii) Le but de la *Convention* n'est pas de prévoir la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels d'entre eux du point de vue international. Il ne faut pas en conclure qu'un bien d'importance nationale et/ou régionale sera automatiquement inclus sur la Liste du patrimoine mondial ;

**Note de bas de page :** Voir les articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial*.

**Note de bas de page :** Voir l'article 11(5) de la *Convention du patrimoine mondial*.

(iv) Les propositions d'inscription présentées au Comité devront démontrer l'engagement total de l'Etat partie à préserver le patrimoine concerné, dans la mesure de ses moyens. Cette preuve prendra la forme de mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières appropriées adoptées et proposées pour protéger le bien et sa valeur universelle exceptionnelle ;

**Note de bas de page : Voir section II.E des présentes Orientations, l'Annexe 6 et l'article 5(d) de la Convention du patrimoine mondial.**

(v) Tous les efforts seront déployés pour maintenir un équilibre raisonnable entre le patrimoine culturel et naturel sur la Liste du patrimoine mondial ;

(vi) Aucune limite officielle n'est imposée sur le nombre total de biens à inclure sur la Liste du patrimoine mondial ;

(vii) Afin de favoriser l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, le Comité invite les Etats parties à considérer si leur patrimoine est déjà bien représenté sur la Liste et, si c'est le cas, à ralentir leur rythme de soumission de nouvelles propositions d'inscription en :

**Note de bas de page : Résolution adoptée par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties (1999).**

(a) espaçant volontairement leurs propositions d'inscription selon des conditions qu'ils auront définies ; et/ou

(b) proposant seulement des biens relevant de catégories encore sous-représentées ; et/ou

(c) associant chacune de leurs propositions d'inscription à une proposition d'inscription présentées par un Etat partie dont le patrimoine est sous-représenté ; ou en

(d) décidant volontairement, de suspendre la présentation de nouvelles propositions d'inscription.

(viii) Le Comité encourage les Etats parties dont le patrimoine de « valeur universelle exceptionnelle » est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial, à :

**Note de bas de page : Résolution adoptée par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties (1999).**

(a) donner la priorité à la préparation de listes indicatives et de dossiers d'inscription ;

Cf. section II.B Listes indicatives des présentes Orientations.

(b) entreprendre et consolider au niveau régional des partenariats fondés sur l'échange de compétences techniques spécialisées ;

(c) encourager la coopération bilatérale et multilatérale

afin de développer leur expertise et les capacités techniques des institutions chargées de la protection, de la sauvegarde et de la gestion de leur patrimoine ;

(d) participer, dans la mesure du possible, aux réunions du Comité du patrimoine mondial.

(ix) Lorsqu'un bien sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Lorsque la valeur universelle exceptionnelle d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial est détruite quelconques ayant justifié l'inscription d'un bien sont détruites, le Comité envisage le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial.

**Note de bas de page : Voir l'article 11(4) de la Convention du patrimoine mondial. Pour un complément d'information, voir les III.E à III.H des présentes Orientations.**

## **I.C Définition du patrimoine mondial**

### Définition du patrimoine mondial

**I.C.1** Les critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial doivent être appliqués de manière cohérente avec la définition du patrimoine culturel et naturel figurant aux articles 1 et 2 de la *Convention*, tels que reproduits ci-dessous :

#### Article 1

*Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :*

*les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,*

*les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,*

*les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.*

#### Article 2

*Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :*

*les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou*

scientifique,

*les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,*

*les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.*

#### « Valeur universelle exceptionnelle »

**I.C.2** Les articles 1 et 2 de la *Convention* précisent que le patrimoine culturel et naturel doit être de « valeur universelle exceptionnelle » pour être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

**Note de bas de page :** Voir les articles 1, 2 et 11.5 de la *Convention du patrimoine mondial*.

**I.C.3** La « valeur universelle exceptionnelle » signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière. Le Comité définit les critères d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

**I.C.4** Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité convient d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

**Note de bas de page :** Pour complément d'information, voir les sections II.C.2 et II.M des présentes *Orientations*.

#### **I.D Rôles et responsabilités**

##### Ratification de la *Convention du patrimoine mondial*

**I.D.1** Les Etats sont invités à adhérer à la *Convention*. Des modèles d'instruments de ratification/acceptation et adhésion sont inclus à l'Annexe 1 et sont également disponibles auprès du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que sur le site Web suivant : <http://whc.unesco.org/archive/modelrat.htm>

**I.D.2** Pour tout nouvel Etat partie, la *Convention* entre en vigueur trois mois après la date du dépôt au Directeur général de l'UNESCO de l'instrument initial de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

**Note de bas de page :** Voir les articles 31 et 32 de la *Convention du patrimoine mondial*.

**I.D.3** La liste complète des Etats parties à la *Convention* est disponible sur <http://whc.unesco.org/wldrat.htm>

## Etats parties

**I.D.4** Les Etats parties à la *Convention* doivent fournir au Centre du patrimoine mondial les noms et adresses de l'organisation / des organisations gouvernementale(s) principalement responsable(s) de la mise en œuvre de la *Convention*, afin que le Centre du patrimoine mondial puisse envoyer des exemplaires de toute la correspondance officielle et des documents à ces points focaux, comme il convient. Une liste de ces adresses figure sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à <http://whc.unesco.org/sp/>. Les Etats parties sont invités à diffuser ces informations au niveau national et à s'assurer qu'elles sont à jour.

**I.D.5** Les Etats parties à la *Convention* sont invités à organiser, à intervalles réguliers, au niveau national, une réunion des personnes responsables du patrimoine naturel et culturel, afin qu'elles puissent discuter des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention*. Les Etats parties peuvent souhaiter la participation de représentants des organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) et d'autres experts le cas échéant.

## Responsabilités des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*

**I.D.6** Tout en respectant totalement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels le patrimoine culturel et naturel est situé, les Etats parties à la *Convention* reconnaissent l'intérêt collectif de la communauté internationale de coopérer à la protection de ce patrimoine. Les Etats parties, en ratifiant la *Convention du patrimoine mondial* ont la responsabilité :

- (i) d'assurer l'identification, la proposition d'inscription, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire, et d'aider dans ces tâches d'autres Etats parties qui font de telles demandes ;
- (ii) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective ;
- (iii) d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
- (iv) d'instituer des services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine ;
- (v) de concevoir des études scientifiques et techniques pour déterminer les actions susceptibles de combattre les périls qui menacent le patrimoine ;

**Note de bas de page :** Voir l'article 16.1 de la *Convention du patrimoine mondial*.

**Note de bas de page :** Voir les articles 4 et 6.2 de la *Convention du patrimoine mondial*.

**Note de bas de page :** Voir l'article 5a de la *Convention du patrimoine mondial*.

**Note de bas de page :** Voir l'article 5a de la *Convention du patrimoine mondial*.

**Note de bas de page :** Voir l'article 5b de la *Convention du patrimoine mondial*.

**Note de bas de page :** Voir l'article 5c de la *Convention du patrimoine mondial*.

- (vi) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour protéger le patrimoine ; **Note de bas de page : Voir l'article 5d de la *Convention du patrimoine mondial*.**
- (vii) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et d'encourager la recherche scientifique dans ces domaines ; **Note de bas de page : Voir l'article 5e de la *Convention du patrimoine mondial*.**
- (viii) de ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement leur patrimoine ou celui d'un autre Etat partie à la *Convention* ; **Note de bas de page : Voir l'article 6.3 de la *Convention du patrimoine mondial*.**
- (ix) de soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire (dénommé « liste indicative ») des biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; **Note de bas de page : Voir l'article 11.1 de la *Convention du patrimoine mondial*. Pour un complément d'information, voir la section II.B des présentes *Orientations*.**
- (x) de faire des contributions régulières au Fonds du patrimoine mondial, le montant de ces contributions étant décidé par l'Assemblée générale ; **Note de bas de page : Voir l'article 16.1 de la *Convention du patrimoine mondial*.**
- (xi) d'envisager et de favoriser la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine mondial ; **Note de bas de page : Voir l'article 17 de la *Convention du patrimoine mondial*.**
- (xii) de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial ; **Note de bas de page : Voir l'article 18 de la *Convention du patrimoine mondial*.**
- (xiii) d'utiliser les programmes d'éducation et d'information pour renforcer l'attachement et le respect de leurs peuples du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la *Convention* et d'informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ; **Note de bas de page : Voir l'article 27 de la *Convention du patrimoine mondial*.**
- (xiv) de fournir des informations sur l'application générale de la *Convention du patrimoine mondial* et sur l'état de conservation des biens ; et **Note de bas de page : Voir l'article 29 de la *Convention du patrimoine mondial*. Résolution adoptée par la 11<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties (1997)**
- (xv) d'assister aux réunions du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau en tant qu'observateurs, s'ils n'en sont pas déjà membres. **Note de bas de page : Voir l'article 8.1 du *Règlement intérieur***

## Assemblée générale des Etats parties

**I.D.7** L'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention* se réunit durant les sessions de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle détermine le pourcentage uniforme des contributions au Fonds du patrimoine mondial applicable à tous les Etats parties et elle élit les membres du Comité du patrimoine mondial. L'Assemblée générale reçoit des rapports du Comité du patrimoine mondial sur ses activités.

**Note de bas de page :** Voir les articles 8.1 et 16.1 de la *Convention du patrimoine mondial* et les *Orientations stratégiques* de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.

**Voir Article 49 du Règlement intérieur**

## Comité du patrimoine mondial

**I.D.8** Le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Comité du patrimoine mondial », est composé de 21 membres et se réunit normalement une fois par an, en juin.

**Note de bas de page :** Voir l'article 8.1 de la *Convention du patrimoine mondial*.

**I.D.9** Le Comité dirige ses réunions selon son *Règlement intérieur*, disponible à <http://whc.unesco.org/rules.htm>

**Note de bas de page :** Voir l'article 10.1 de la *Convention du patrimoine mondial*.

**I.D.10** Le mandat des membres du Comité est de six ans.

**Note de bas de page :** Voir l'article 9.1 de la *Convention du patrimoine mondial*

**I.D.11** Afin d'assurer une représentation équitable et une rotation au sein du Comité, les Etats parties sont invités à envisager de réduire volontairement leur mandat de six à quatre ans.

**Note de bas de page :** Voir l'article 8.2 de la *Convention du patrimoine mondial* et les Résolutions des 7<sup>e</sup> (1989), 12<sup>e</sup> (1999) et 13<sup>e</sup> (2001) Assemblées générales des Etats parties.

**I.D.12** Après décision du Comité du patrimoine mondial à la session qui précède l'Assemblée générale, un ou plusieurs sièges au sein du Comité peuvent être réservés pour des Etats parties qui n'ont pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial.

**Note de bas de page :** Voir l'article 13.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties, 30 octobre 2001.

**I.D.13** Afin de faciliter la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, le Comité élabore des Objectifs stratégiques. Ces Objectifs stratégiques sont périodiquement passés en revue et révisés pour définir les buts et objectifs du Comité et s'assurer d'une réponse efficace aux nouvelles menaces auxquelles doit faire face le patrimoine mondial.

**Note de bas de page :** Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial (2002)

**I.D.14** Les fonctions essentielles du Comité sont les suivantes :

- (i) identifier, sur la base des propositions d'inscription soumises par les Etats parties, les biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui seront protégés au titre de la *Convention* et inscrire ces biens sur la Liste du patrimoine mondial ;

**Note de bas de page :** Voir l'article 11.2 de la *Convention du patrimoine mondial*.

- |        |   |   |
|--------|---|---|
| (ii)   | veiller à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en liaison avec les Etats parties ;   | Note de bas de page : Voir l'article 11.7 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> .   |
| (iii)  | décider quels biens inclus sur la Liste du patrimoine mondial sont à inscrire ou à retirer de la Liste du patrimoine mondial en péril ;                                       | Note de bas de page : Voir les articles 11.4 et 11.5 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> . Pour complément d'information, voir la section III.E des présentes <i>Orientations</i> . |
| (iv)   | décider si un bien peut être retiré de la Liste du patrimoine mondial ;   | Note de bas de page : Pour complément d'information, voir la section III.H des présentes <i>Orientations</i> .  |
| (v)    | définir la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et procéder aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires avant de prendre une décision ;     | Note de bas de page : Voir les articles 21.1 et 21.3 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> . Pour complément d'information, voir la section IV des présentes <i>Orientations</i> .    |
| (vi)   | déterminer comment utiliser au mieux les ressources du Fonds du patrimoine mondial pour aider les Etats parties à protéger leurs biens de valeur universelle exceptionnelle ; | Note de bas de page : Voir l'article 13.6 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> .   |
| (vii)  | rechercher les moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine mondial ;   | Note de bas de page : Voir l'article 13.6 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> .   |
| (viii) | présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale des Etats parties tous les deux ans pour que la Conférence générale de l'UNESCO en prenne note ; et             | Note de bas de page : Voir l'article 29.3 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> et les <i>Orientations stratégiques de 1992</i> sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.            |
| (ix)   | passer en revue et évaluer périodiquement la mise en œuvre de la <i>Convention</i> .  |   |

**I.D.15** Les décisions du Comité sont fondées sur des considérations objectives et scientifiques, et toute évaluation faite en son nom doit être effectuée de manière approfondie et responsable. Le Comité reconnaît que de telles décisions dépendent :

- (a) d'une documentation soigneusement préparée ;
- (b) de procédures soigneusement élaborées et cohérentes ;



- (c) d'une évaluation faite par des spécialistes qualifiés ; et
- (d) si nécessaire, de l'appel à l'arbitrage d'experts.

**I.D.16** Le Comité, profondément soucieux de maintenir un équilibre dans le nombre de spécialistes des domaines naturel et culturel, demande instamment que tout soit mis en œuvre par les Etats membres du Comité pour choisir comme représentants des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel.

**Note de bas de page :** Voir l'article 9.3 de la *Convention du patrimoine mondial* et l'article 5.2 du *Règlement intérieur*.

**I.D.17** Le Comité peut constituer des sous-comités au cours de ses sessions ordinaires, afin d'examiner certains points qui leur seront transmis pour qu'ils rendent compte et fassent des recommandations à l'ensemble du Comité pour action.

**Note de bas de page :** Voir l'article 10.3 de la *Convention du patrimoine mondial* et les articles 20 et 21 du *Règlement intérieur*.

**I.D.18** Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées qui participeront à titre d'observateurs afin de renforcer l'expertise dont il dispose et qu'il pourra consulter sur des questions particulières.

**Note de bas de page :** Voir l'article 10.2 de la *Convention du patrimoine mondial* et l'article 7 du *Règlement intérieur*.

#### Bureau du Comité du patrimoine mondial

**I.D.19** Le Bureau coordonne le travail du Comité et fixe les dates, les heures et le programme des travaux de ses réunions. Le Bureau comprend le Président, les cinq vice-présidents et le Rapporteur. Les vice-présidents et le Rapporteur aident le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il est préférable que les Etats parties nomment des spécialistes du patrimoine culturel et naturel pour les réunions du Bureau.

**Note de bas de page :** Article 12 du *Règlement intérieur*.

**I.D.20** Le Bureau se réunit durant les sessions du Comité aussi souvent que nécessaire.

#### Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial

**I.D.21** Les organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial sont le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union mondiale pour la nature (UICN).

**I.D.22** Le rôle des organisations consultatives est le suivant :

- (i) aider le Centre du patrimoine mondial à préparer la documentation du Comité et du Bureau, l'ordre du jour de ses réunions et l'exécution des décisions du Comité ;
- (ii) assister aux réunions du Comité et du Bureau du patrimoine mondial à titre consultatif ;

**Note de bas de page :** Voir l'article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial*.

**Note de bas de page :** Voir l'article 8.3 de la *Convention du patrimoine mondial*.

- (iii) aider au développement et à la mise en œuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative, de la Stratégie globale de formation, de la soumission de rapports périodiques, et des efforts permanents pour renforcer l'utilisation efficace du Fonds du patrimoine mondial ; et
- (iv) conseiller pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans leur domaine de compétence.

**Note de bas de page : Voir l'article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial*.**

**I.D.23** L'ICCROM est une organisation intergouvernementale internationale dont le siège est à Rome, Italie. Créé par l'UNESCO en 1956, l'ICCROM a pour fonctions statutaires d'exécuter des programmes de recherche, de documentation, d'assistance technique, de formation et de sensibilisation pour améliorer la conservation du patrimoine culturel immobilier et mobilier. Son rôle précis dans le cadre de la *Convention* est le suivant : être le partenaire prioritaire en matière de formation pour les biens du patrimoine culturel, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, passer en revue les demandes d'assistance internationales présentées par les Etats parties et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

**I.D.24** L'ICOMOS est une organisation non gouvernementale dont le siège est à Paris, France. Il a été fondé en 1965. Son rôle est de favoriser l'application de la théorie, de la méthodologie et des techniques scientifiques à la conservation du patrimoine architectural et archéologique. Son travail est fondé sur les principes de la Charte internationale de 1964 sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise). Son rôle précis dans le cadre de la *Convention* est le suivant : évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées par les Etats parties et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

**I.D.25** L'UICN – Union mondiale pour la nature a été créée en 1948 et réunit des ONG, des gouvernements nationaux et des scientifiques dans un partenariat mondial. Elle a pour mission d'encourager et d'aider les sociétés à travers le monde à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à s'assurer que tout usage des ressources naturelles est équitable et écologiquement durable. Le siège de l'UICN est à Gland, Suisse. Le rôle précis de l'UICN dans le cadre de la *Convention* est le suivant : évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur naturelle, passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées, et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

## Autres organisations

**I.D.26** Le Comité peut faire appel à d'autres organisations internationales et non gouvernementales ayant une compétence et expertise adéquate pour l'aider à la mise en œuvre de son programme et l'exécution de ses projets.

**Note de bas de page :** Voir l'article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial*.

## Partenaires pour la protection du patrimoine mondial

**I.D.27** Une approche en partenariat de la proposition d'inscription, de la gestion et du suivi contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la *Convention*.

**Note de bas de page :** *Orientations stratégiques de 1992 sous la cote WHC-92/CONF.002/12 Annexe II.*

**I.D.28** Les partenaires pour la protection et la conservation du patrimoine mondial peuvent être des particuliers et autres parties concernées – spécialement les communautés locales et les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées ainsi que les propriétaires – qui s'intéressent et participent à la gestion d'un bien du patrimoine mondial. Les partenaires peuvent être consultés par le Comité et le Centre du patrimoine mondial sur des questions précises conformément à l'article 10.2 de la *Convention*.

## Secrétariat du Comité du patrimoine mondial

**I.D.29** Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un Secrétariat nommé par le Directeur général de l'UNESCO. Le Secrétariat est assuré par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, créé en 1992 précisément dans ce but. Le Centre du patrimoine mondial coopère avec les Etats parties et les organisations consultatives. Le Centre du patrimoine mondial travaille en étroite coopération avec les Secteurs et Bureaux hors siège de l'UNESCO. Les tâches principales du Centre du patrimoine mondial dans la mise en œuvre de la *Convention* sont :

**Note de bas de page :** Voir l'article 14 de la *Convention du patrimoine mondial*.

- a) l'organisation des réunions de l'Assemblée générale, du Comité et du Bureau) ;
- b) la mise en oeuvre d'activités conformément aux Objectifs stratégiques exprimés par le Comité et comme suivi des décisions du Comité et des Résolutions de l'Assemblée générale des Etats parties en étroite coopération avec les organisations consultatives.
- c) l'exécution des décisions du Comité du patrimoine mondial et des résolutions de l'Assemblée générale ;
- d) la réception, l'enregistrement et l'archivage des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- e) la coordination des études et des activités dans le cadre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial,

**Note de bas de page :** Voir l'article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial*

**Note de bas de page :** Voir l'article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial* et la *Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial (2002)*

équilibrée, représentative, et crédible ;

- f) l'organisation des processus de soumission de rapports périodiques et de suivi réactif ;
- g) la coordination de l'assistance internationale ;
- h) la mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial ;
- i) l'assistance à l'exécution des programmes et projets du Comité ;
- j) la promotion du patrimoine mondial et de la *Convention* ;  
et
- k) la diffusion d'informations aux Etats parties, au public et aux organisations consultatives.

#### Autres conventions et recommandations

**I.D.30** Le Comité du patrimoine mondial a reconnu qu'il serait de l'intérêt général de renforcer la coordination de ses travaux avec les recommandations et programmes de l'UNESCO.

**I.D.31** Le Centre du patrimoine mondial assure la bonne coordination et l'échange d'informations entre le Comité et les autres conventions, programmes et organisations internationales associés à la conservation du patrimoine culturel et naturel. Ils comprennent:

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)

Protocole I (1954)  
Protocole II (1999)

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels (1970)

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (RAMSAR) (1971)

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (1973)

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (1979)

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (1982)

Convention sur la diversité biologique(1992)

Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995)

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

**I.D.32** Le Comité peut inviter des représentants des organes intergouvernementaux des conventions concernées à participer à ses séances à titre d'observateurs. Le Centre du patrimoine mondial peut désigner un représentant pour assister en tant qu'observateur aux séances des autres organes intergouvernementaux après réception d'une invitation.

**I.D.33** Une liste d'instruments internationaux de conservation et de recommandations et programmes concernés de l'UNESCO est disponible sur <http://whc.unesco.org/>

**Note de bas de page :** Voir l'article 13.7 de la *Convention du patrimoine mondial*.

## **II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

Notes

### **II.A Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible**

**II.A.1** La « Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible » a été initialement établie en se référant au patrimoine culturel. A la demande du Comité du patrimoine mondial, la Stratégie globale a par la suite été élargie, pour faire également référence au patrimoine naturel et au patrimoine mixte culturel et naturel.

**Note de bas de page :**  
**Adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 18<sup>e</sup> session, en décembre 1994.**

**II.A.2** La Stratégie globale se présente comme un programme d'action conçu pour recenser et combler les lacunes majeures de la Liste du patrimoine mondial. Pour ce faire, elle encourage un plus grand nombre de pays à devenir Etats parties à la *Convention* et à établir des listes indicatives et des propositions d'inscription de biens pour inclusion sur la Liste du patrimoine mondial.

**II.A.3** Les Etats parties et les organisations consultatives sont encouragés à prendre part à la mise en œuvre de la Stratégie globale en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et d'autres partenaires. Des réunions régionales et thématiques de Stratégie globale et des études comparatives et thématiques ont été organisées à cet effet (voir Annexe 3).

### **II.B. Listes indicatives**

**II.B.1** La Stratégie globale s'appuie sur un processus permanent de recensement du patrimoine par les Etats parties. Les éléments de ce patrimoine que les Etats parties considèrent comme étant de valeur universelle exceptionnelle et donc susceptibles d'être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, sont recensés dans la liste indicative qui est un inventaire des biens que chaque Etat partie a l'intention de proposer pour inscription au cours des années à venir.

**Note de bas de page :** Voir l'article 11.1 de la *Convention du patrimoine mondial*.

**II.B.2** Une assistance peut être accordée aux Etats parties pour la préparation de listes indicatives (voir la section IV « Assistance internationale » et l'Annexe 7).

**II.B.3** Les Etats parties sont encouragés à préparer leurs listes indicatives avec la participation d'une large variété de partenaires, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, communautés locales, ONG et autres parties intéressées.

**II.B.4** Les Etats parties doivent soumettre les listes indicatives, qui ne doivent pas être considérées comme exhaustives, au Centre du patrimoine mondial, de préférence au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription. Les Etats parties sont encouragés à réétudier et soumettre à nouveau leurs listes indicatives au moins tous les dix ans.

**II.B.5** Il est demandé aux Etats parties de présenter leurs listes indicatives en utilisant un formulaire standard (voir l'Annexe 2), en français ou en anglais, où figurent le nom des biens, leur emplacement géographique, une brève description des biens et une justification de leur valeur universelle exceptionnelle.

**II.B.6** Si toutes les informations ont été fournies, la liste indicative est enregistrée par le Centre du patrimoine mondial, et transmise à l'organe consultatif compétente pour information. Un résumé de toutes les listes indicatives est présenté chaque année au Comité. Quand un bien sur une liste indicative a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial met à jour ses dossiers en conséquence.

**II.B.7** Les propositions d'inscription ne seront examinées que si le bien proposé pour inscription figure déjà sur la liste indicative de l'Etat partie.

**Note de bas de page :**  
**Décision de la 24<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial, Cairns, décembre 2000.**

#### Les listes indicatives en tant qu'instrument de planification

**II.B.8** Les listes indicatives doivent être un instrument utile et important de planification pour l'Etat partie, le Centre du patrimoine mondial, les organisations consultatives et le Comité du patrimoine mondial car elles peuvent fournir une indication sur les biens qui pourraient être inscrits dans les années à venir.

**II.B.9** Les Etats parties sont encouragés à harmoniser leurs listes indicatives aux niveaux régional et thématique. L'harmonisation des listes indicatives est le procédé par lequel les Etats parties, avec l'assistance des organisations consultatives, évaluent collectivement leurs listes indicatives respectives pour faire le bilan des lacunes et découvrir des thèmes communs. Le résultat de l'harmonisation peut permettre d'obtenir de meilleures listes indicatives, de nouvelles propositions d'inscription d'Etats parties et une coopération entre des groupes d'Etats parties pour la préparation de propositions d'inscription de biens transfrontaliers ~~en série~~ (voir le paragraphe II.F.5 à II. F.8). Une assistance préparatoire peut être obtenue du Fonds du patrimoine mondial à cet effet (voir la section IV et l'Annexe 7).

#### Renforcement des capacités des Etats parties pour la préparation de listes indicatives et de propositions d'inscription

**II.B.10** Pour contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie globale, des efforts conjoints de renforcement des capacités et de formation peuvent s'avérer nécessaires pour aider les Etats parties à acquérir et/ou consolider leur expertise dans l'établissement, la révision et l'harmonisation de leurs listes indicatives et la préparation de leurs propositions d'inscription.

**Note de bas de page :**  
**Décision de la 24<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, décembre 2000).**

**II.B.11** Les organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial profiteront de l'occasion de missions dans les Etats parties pour tenir des ateliers régionaux de formation pour assister les Etats

parties sur les méthodes de préparation et de révision de leurs listes indicatives et de leurs propositions d'inscription.

## **II.C Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial**

**II.C.1** Il est demandé aux Etats parties de soumettre des propositions d'inscription de biens susceptibles d'avoir une valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité en vue de les inclure sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité considère qu'un bien possède une valeur universelle exceptionnelle s'il répond au moins à l'un des dix critères énoncés au paragraphe II.C.2. En plus d'avoir été jugé posséder une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'authenticité et/ou d'intégrité et doit bénéficier d'un système adapté de protection juridique / de gestion pour assurer sa sauvegarde.

**Note de bas de page :** Voir l'article 11(1) de la Convention du patrimoine mondial.

Les propositions d'inscription de biens immeubles susceptibles de devenir meubles ne seront pas prises en considération.

### Critères pour déterminer la valeur universelle exceptionnelle

**II.C.2** Un bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle lorsque le Comité considère qu'il répond à l'un au moins des critères suivants :

- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) être un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- (v) être un exemple éminent et traditionnel d'établissement humain, d'occupation du territoire ou d'utilisation de la mer qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles ;
- (vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle. Le Comité



considère que ce critère devrait de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères ;

- (vii) contenir des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;
- (viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
- (ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;
- (x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

## **II.D Conditions qualificatives – authenticité et intégrité**

**II.D.1** Les biens proposés pour inclusion sur la Liste du patrimoine mondial doivent répondre aux conditions d'authenticité et / ou d'intégrité. Ces conditions sont appliquées afin de s'assurer que les attributs significatifs par lesquels s'exprime la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, ne sont pas compromis et sont intégralement représentés par le bien au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

**Note de bas de page : Réunion d'experts sur le patrimoine culturel et naturel (Amsterdam, 1998).**

**NOTE : 6EXT.COM 7 a recommandé de supprimer le texte surligné.**

### Examen de l'authenticité

**II.D.2** Les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) doivent satisfaire à l'examen de l'authenticité. L'Annexe 4 fournit une base pratique pour l'examen de l'authenticité de biens possédant une valeur culturelle et proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

**II.D.3** La capacité de comprendre la valeur attribuée au patrimoine dépend du degré de crédibilité ou de véracité que l'on peut accorder aux sources d'informations concernant cette valeur. La connaissance et la compréhension de ces sources d'informations, en relation avec les caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine culturel, et avec leur signification, constituent les bases nécessaires pour l'évaluation de tous les aspects de l'authenticité.

**Note de bas de page : Le texte des paragraphes qui suivent est tiré du Document de Nara sur l'authenticité et il a été amendé pour inclure certaines des recommandations de la réunion d'experts sur l'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain (Zimbabwe, 2000) (Voir l'Annexe 4).**

**II.D.4** Les jugements sur les valeurs attribuées au patrimoine culturel, ainsi que la crédibilité des sources d'information, peuvent différer de culture à culture, et même au sein d'une même culture. Le respect dû à toutes les cultures exige que le patrimoine culturel soit considéré et jugé essentiellement dans les contextes culturels auxquels il appartient.

**II.D.5** Selon la nature du patrimoine culturel et son contexte culturel, on peut estimer que les biens satisfont à l'examen de l'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une grande variété d'attributs, y compris :

- Forme et conception ;
- matériaux et substance ;
- usage et fonction ;
- traditions ;
- techniques et systèmes de gestion ;
- situation et cadre ;
- langue et autres formes de patrimoine immatériel ;
- esprit et impression ; et
- autres facteurs internes et externes.

Les attributs éphémères comme l'esprit et l'impression ne se prêtent pas facilement à des applications pratiques de l'examen de l'authenticité mais sont néanmoins d'importants indicateurs du caractère et de l'esprit du lieu, par exemple dans des communautés qui maintiennent des traditions et une continuité culturelle.

**II.D.6** L'utilisation de toutes ces sources permet l'élaboration des dimensions artistiques, historiques, sociales et scientifiques particulières du patrimoine culturel concerné. Les « sources d'information » sont définies comme étant toutes les sources physiques, écrites, orales et figuratives qui permettent de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire du patrimoine culturel.

**II.D.7** Lorsque l'examen de l'authenticité est envisagé lors de l'établissement de la proposition d'inscription d'un bien, l'Etat partie doit d'abord recenser tous les attributs significatifs applicables à l'authenticité. L'énoncé de l'authenticité doit ensuite évaluer le degré ou l'expression de l'authenticité pour chacun de ces attributs significatifs.

**II.D.8** La reconstruction de vestiges archéologiques ou de monuments ou de quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles. La reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale.

#### Conditions d'intégrité

**II.D.9** L'intégrité est une mesure de la totalité et du caractère intact du patrimoine naturel et / ou culturel et de ses attributs. Cependant, l'étude des conditions d'intégrité exige d'évaluer si le bien :

- possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ;
- est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien ;
- ne subit pas les effets négatifs du développement et/ou de l'abandon.

**II.D.10** Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), le tissu physique du bien et / ou ses caractéristiques significatives doivent être en bon état, et l'impact des processus de détérioration doit être contrôlé. Il doit exister une proportion importante des éléments nécessaires à la transmission de la totalité des valeurs que représente le bien. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans les paysages culturels, les villes historiques, ou les autres propriétés vivantes essentielles à leur caractère distinctif doivent également être maintenues.

**Note de bas de page :** La formulation d'exemples d'application des conditions d'intégrité aux biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) est en cours.

**II.D.11** Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement vierge et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique, et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Des activités humaines, y compris celles de sociétés traditionnelles et de communautés locales, se déroulent souvent dans des aires naturelles. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où/quand elles sont écologiquement durables.

**II.D.12** En outre, pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), une condition correspondante d'intégrité a été définie pour chaque critère.

**II.D.13** Les biens proposés selon le critère (vii) doivent être d'une valeur universelle exceptionnelle et inclure des zones essentielles au maintien de la beauté du bien. C'est ainsi qu'un bien auquel une chute d'eau conférerait des valeurs esthétiques, répondrait aux conditions d'intégrité s'il incluait également le bassin qui l'alimente ainsi que des aires en aval intégralement liées au maintien des qualités esthétiques du bien.

**II.D.14** Les biens proposés selon le critère (viii) doivent contenir la totalité ou la plupart des éléments connexes et interdépendants essentiels dans leurs rapports naturels. Ainsi, une zone de « l'ère glaciaire » répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (par exemple striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.) ; dans le cas des volcans, les séries magmatiques devraient être complètes et la totalité ou la plupart

des variétés de roches éruptives et types d'éruptions représentées.

**II.D.15** Les biens proposés selon le critère (ix) doivent être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects des processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils contiennent. Ainsi, une zone de forêt tropicale humide répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un certain nombre de variations d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des systèmes fluviaux et des parcelles de régénération naturelle ; de même, un récif de corail devrait comprendre par exemple des herbiers marins, des mangroves ou autres écosystèmes contigus régulateurs des dépôts de nutriments et de sédiments dans le récif.

**II.D.16** Les biens proposés selon le critère (x) doivent être les biens les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Seuls les biens les plus divers du point de vue biologique et/ou représentatifs sont susceptibles de répondre à ce critère. Les biens doivent contenir des habitats pour le maintien d'un maximum de diversité animale et végétale caractéristique des provinces et écosystèmes biogéographiques concernés. Par exemple, une savane tropicale répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un ensemble complet d'herbivores et de plantes ayant évolué ensemble ; un écosystème insulaire devrait offrir des habitats pour le maintien de sa diversité biologique endémique ; un bien abritant des espèces de grande envergure devrait être assez grand pour contenir les habitats les plus critiques essentiels à la survie des populations viables de ces espèces ; dans une aire abritant des espèces migratrices, les lieux de reproduction et de nidification saisonnières et les voies migratoires, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate.

## **II.E Règles juridiques / de gestion**

**II.E.1** La gestion des biens du patrimoine mondial doit assurer que leur condition lors de l'inscription sera maintenue ou améliorée à l'avenir.

**II.E.2** Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer la sauvegarde du bien. Cette protection doit inclure des limites correctement définies. De même, les Etats parties doivent faire la preuve de l'existence d'un instrument juridique adéquat aux niveaux national, régional, municipal, et / ou traditionnel pour la protection d'un bien proposé pour inscription. Ils doivent joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien.

**II.E.3** L'aire proposée pour inscription en tant que bien du patrimoine mondial est celle qui est protégée aux termes de la Convention du patrimoine mondial. Les Etats parties sont encouragés à utiliser un système de gestion de l'occupation des sols si besoin est.

- II.E.4** Les limites du bien doivent inclure des aires de taille suffisante immédiatement adjacentes à l'aire de valeur universelle exceptionnelle pour protéger le bien des effets directs d'empiètements et des impacts de l'utilisation des ressources à l'extérieur de l'aire proposée pour inscription. Les limites de l'aire proposée pour inscription peuvent coïncider avec une ou plusieurs aires protégées existantes ou proposées, telles que des parcs nationaux, des réserves de biosphère ou des quartiers historiques protégés. Alors qu'une aire protégée existante peut contenir plusieurs zones de gestion, seules certaines de ces zones peuvent répondre aux critères d'inscription. D'autres zones, bien qu'elles puissent ne pas répondre aux critères, peuvent être essentielles pour permettre à la gestion d'assurer l'intégrité du bien proposé ; par exemple, dans le cas d'une réserve de biosphère ou d'une ville historique, seule la zone centrale peut répondre aux critères et aux conditions d'intégrité, bien que les zones tampons et de transition soient importantes pour la conservation de l'aire dans sa totalité.
- II.E.5** Lorsque la conservation adéquate d'un bien culturel ou naturel le rend nécessaire, une zone tampon appropriée doit être prévue autour d'un bien et doit faire l'objet de toute la protection nécessaire. On peut définir une zone tampon comme une zone entourant un bien et dont l'usage est soumis à des restrictions afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure le cadre immédiat du bien et les perspectives visuelles importantes. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant les délimitations exactes du bien et de sa zone tampon, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.
- II.E.6** Lorsqu'il n'y a pas de zone tampon proposée, la proposition d'inscription doit inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire pour la bonne conservation du bien proposée pour inscription.
- II.E.7** Pour les biens naturels (critères (vii) à (x)), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes qui justifient leur proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
- II.E.8** Chaque bien doit avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion. Les Etats parties doivent préparer des plans de gestion ou documenter d'autres systèmes de gestion adaptés pour chaque bien proposé pour inscription. Le système de gestion doit démontrer l'efficacité des mécanismes administratifs, contractuels et / ou de gestion traditionnelle, des systèmes de protection, et / ou des contrôles de planification. Dans le cas d'un bien en série, un mécanisme de gestion pour coordonner les activités dans les différents éléments est essentiel. Une explication du fonctionnement effectif de ces mécanismes de gestion, systèmes de protection et contrôles de planification et les ressources disponibles pour leur mise en oeuvre, doit également être fournie par les Etats parties dans le dossier de proposition d'inscription.

**II.E.9** Dans certaines circonstances (voir l'Annexe 5), il peut ne pas y avoir de plan de gestion ou autre système de gestion en place lorsqu'un site est proposé au Comité du patrimoine mondial pour inscription. L'Etat partie concerné doit alors indiquer quand sera mis en place un tel plan ou système de gestion et comment il propose de mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce nouveau plan ou système de gestion.

## **II.F Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial**

**II.F.1** Les biens proposés pour inscription doivent être de valeur universelle exceptionnelle et être par conséquent soigneusement sélectionnés. Les propositions d'inscription doivent être justifiées selon l'un au moins des critères, satisfaire à l'examen de l'authenticité et/ou de l'intégrité et aux conditions juridiques et de gestion énoncées aux paragraphes de la section II.E ci-dessus.

**II.F.2** Il est rappelé aux Etats parties que les propositions d'inscription ne seront prises en considération qu'à condition que le bien proposé pour inscription ait été inclus sur leur liste indicative (voir le paragraphe II.B.7).

**Note de bas de page : Voir la décision de la 24<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial, Cairns, décembre 2000.**

**II.F.3** Un Etat partie peut proposer pour inscription un bien pris individuellement ou en tant que proposition d'inscription en série.

### Propositions d'inscription en série

**II.F.4** Une proposition d'inscription en série est une proposition d'inscription comprenant deux zones ou davantage non reliées physiquement. Les Etats parties peuvent proposer pour une inscription unique une série de biens culturels et/ou naturels dans différents emplacements géographiques, à condition qu'ils soient reliés entre eux parce qu'ils appartiennent :

- (i) au même groupe historico-culturel, ou
- (ii) au même type de bien caractéristique de la zone géographique,
- (iii) à la même formation géologique ou géomorphologique, à la même province biogéographique ou au même type d'écosystème,

et à condition que ce soit la série, et non nécessairement chacun de ses éléments constitutifs pris individuellement, qui ait une valeur universelle exceptionnelle.

### Propositions d'inscription transfrontalières

**II.F.5** Dans le cas où un bien culturel et/ou naturel s'étend au-delà des frontières nationales, les Etats parties concernés sont incités à présenter une proposition d'inscription transfrontalière commune. Les propositions d'inscription transfrontalières doivent être préparées et présentées conjointement par les Etats parties. Il est hautement recommandé que les Etats parties concernés créent une commission

de cogestion, ou une structure similaire, pour superviser la gestion de l'ensemble du bien transfrontalier. Des extensions de biens actuellement classés peuvent être proposées pour devenir des biens transfrontaliers.

**II.F.6** Lorsqu'une série de biens est située sur le territoire de plus d'un Etat partie à la Convention, les Etats parties concernés sont encouragés à proposer conjointement une proposition unique d'inscription en série transfrontalière.

#### Propositions d'inscriptions transfrontalières échelonnées

**II.F.7** Les Etats parties peuvent proposer l'inscription d'un bien transfrontalier par étape. Les propositions d'inscription échelonnées sont acceptées lorsque les Etats parties concernés peuvent fournir au Comité du patrimoine mondial, lors de la proposition d'inscription initiale, des raisons explicites et légitimes de planification et de gestion concernant une telle approche.

**II.F.8** Les Etats parties doivent être capables de prouver que le bien formant la première étape de la proposition d'inscription possède une valeur universelle exceptionnelle à part entière et que toutes les étapes suivantes complèteront ou augmenteront sensiblement les valeurs universelles exceptionnelles du bien dans son ensemble.

### **II.G Modifications des limites ou des critères d'un bien du patrimoine mondial existant**

#### Modifications des limites

**II.G.1** Si un Etat partie souhaite modifier sensiblement la délimitation d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il doit fournir la même documentation que pour les nouvelles propositions d'inscription. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions.

#### Modifications mineures de la délimitation

**II.G.2** Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit de modifications mineures de la délimitation d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Dans ce cas, la demande de modification de ces limites, accompagnée de l'avis de l'organe consultatif concerné, peut être présentée directement au Comité qui étudiera les cartes et plans correspondants. Le Comité peut approuver ces modifications, ou décider que le changement est suffisamment important pour constituer en fait une extension du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des propositions d'inscription s'applique, tel qu'indiqué dans le paragraphe II.G.1 ci-dessus

#### Nouvelles présentations de propositions d'inscription

**II.G.3** Une nouvelle présentation de proposition d'inscription d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, selon des critères supplémentaires, peut être soumise avant le 1<sup>er</sup> septembre dans le cycle des propositions d'inscription (voir section II.I.3), à moins qu'il ne soit proposé que le bien devienne un bien mixte. Dans ce dernier

cas, pour permettre à l'organisation consultative compétente supplémentaire d'examiner, de façon complète, la proposition d'inscription, la nouvelle présentation de la proposition d'inscription doit suivre la totalité du cycle de 17 mois qui commence à la date limite du 1<sup>er</sup> février. Les biens recommandés ne sont évalués que selon les nouveaux critères et restent sur la Liste du patrimoine mondial même en cas de non-reconnaissance de nouveaux critères naturels et/ou culturels.

## **II.H Format et contenu des propositions d'inscription**

**II.H.1** Les Etats parties doivent utiliser le *Format pour la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial* figurant à l'Annexe 5 pour la soumission de propositions d'inscription. Toute la documentation concernant les propositions d'inscription, ainsi que les informations complémentaires fournies lors des étapes ultérieures du processus, doivent être adressées directement au Centre du patrimoine mondial.

**II.H.2** L'Annexe 3 oriente les Etats parties dans l'élaboration de propositions d'inscription de certains types de biens.

**II.H.3** Le *Format pour la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial* comprend neuf sections :

1. Identification du bien
2. Justification de l'inscription
3. Description
4. Gestion
5. Facteurs affectant le site
6. Suivi
7. Documentation
8. Informations pour les contacts
9. Signature au nom de l'Etat partie.

**II.H.4** Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme « complète », les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Identification du bien

Les limites du bien proposé doivent être clairement définies et différencier la zone centrale et les zones tampons (lorsqu'il y en a). Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour permettre ultérieurement au Comité de savoir facilement si une activité a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du bien. Des cartes topographiques de l'Etat partie, publiées officiellement et annotées pour présenter les limites du bien doivent être fournies s'il en existe. Une proposition d'inscription est considérée comme « incomplète » si elle ne comprend pas de limites clairement définies.

2. Justification de l'inscription

Cette section doit inclure les critères du patrimoine mondial (voir ci-dessus le paragraphe II.C) selon lesquels le bien est proposé, ainsi qu'un argument clairement précisé pour chaque critère. Une déclaration de la valeur universelle exceptionnelle du bien doit préciser pourquoi le bien est considéré comme méritant l'inscription

**Note de bas de page :**  
Concernant la zone tampon,  
voir le paragraphe II.E.5.

**Note de bas de page :** Des  
conseils plus détaillés  
concernant les cartes  
appropriées figurent dans  
les Notes explicatives du  
*Format pour la proposition  
d'inscription de biens sur la  
Liste du patrimoine mondial*  
(Annexe 5)



sur la Liste du patrimoine mondial. Une analyse comparative du bien par rapport à d'autres biens similaires doit être fournie. Une déclaration d'authenticité et/ou d'intégrité doit être incluse et doit montrer comment le bien répond aux conditions qualificatives précisées aux paragraphes II.D.1 - II.D.16. En particulier, l'authenticité des attributs d'un bien doit être décrite et évaluée par rapport au degré d'authenticité présent ou exprimé par chacun des éléments (voir le paragraphe II.D.2 à II.D.8). L'intégrité du bien doit être mesurée en fonction des conditions précisées aux paragraphes II.D.9 à II.D. 16.

### 3. Description

La description du bien doit être conforme à l'identification du bien présentée à la section 1 (identification du bien). Par exemple, si une zone est appelée « zone centrale » à la section 1, elle doit être décrite à la section 3 (description). Lorsque des propositions d'inscription en série sont proposées, chacun des éléments constitutifs doit être décrit à la section 3.

L'historique et le développement du bien (section 3 b.) doit décrire comment le bien a atteint sa forme actuelle et les changements importants qu'il a subis. Les informations fournies à la section 3 b. doivent relater les faits importants nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien répond aux critères de valeur universelle exceptionnelle et aux conditions d'authenticité et d'intégrité précisés au section II.D. Les informations sur l'histoire des modifications (i.e conservation, restauration) contribuent à documenter l'authenticité d'un bien.

### 4. Etat de conservation du bien

La section 4 est divisée en deux parties : l'état de conservation actuel, et les facteurs affectant le bien. Les informations présentées à la section 4 doivent aider à fournir les données de base nécessaires au suivi du bien. Pour cette raison, des informations statistiques ou empiriques doivent être fournies dans la mesure du possible.

### 5. Gestion

Aspect juridique :

Les Etats parties doivent citer la législation qui s'applique le plus précisément à la protection du bien et fournir une analyse détaillée du fonctionnement effectif de cette législation. Cette analyse est préférable à une simple énumération ou à une compilation des textes juridiques eux-mêmes. Les textes juridiques, ou un résumé des textes, doivent également être joints en anglais ou en français.

Mécanismes de gestion :

L'existence d'un plan de gestion approprié ou d'un autre système de gestion (y compris la protection traditionnelle) est essentielle et doit être clairement déclarée dans la proposition d'inscription. Des assurances de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou d'un autre système de gestion sont également attendues.

Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation concernant l'autre système de gestion doit être annexé à la proposition

d'inscription, en anglais ou en français. Dans le cas de propositions d'inscription en série, la proposition d'inscription doit démontrer l'existence d'un mécanisme de gestion destiné à coordonner les activités à l'intérieur des différents éléments constitutifs. Lorsqu'un bien n'a pas de plan de gestion ou d'autre système de gestion documenté lorsqu'il est proposé pour inscription et soumis à l'étude du Comité du patrimoine mondial, l'Etat partie concerné doit indiquer lorsque le plan sera disponible et comment l'Etat partie se propose de dégager les ressources requises pour sa préparation et sa mise en œuvre. L'Etat partie doit également fournir d'autres documents (par exemple des plans opérationnels) destinés à guider la gestion du bien jusqu'à la finalisation d'un plan de gestion ou de la documentation d'un système de gestion.

Une proposition d'inscription qui ne comprend pas d'analyse juridique ou de mécanisme de gestion documenté est considérée comme incomplète.

6. Suivi

Les Etats parties doivent inclure les indicateurs clés qui seront utilisés pour mesurer l'état de conservation du bien, la périodicité de leurs examens, et l'identité des organismes responsables.

7. Documentation

La documentation doit inclure des diapositives de 35 mm ainsi que l'autorisation photographique nécessaire pour la publication de certaines illustrations, un plan de gestion ou de la documentation sur un système de gestion en annexe, et une bibliographie.

8. Informations pour les contacts

Cette rubrique de la proposition d'inscription permet au Centre du patrimoine mondial de fournir aux personnes et organisations associées au bien une information actualisée sur les nouvelles du patrimoine mondial et d'autres questions.

9. Signature au nom de l'Etat partie

La proposition d'inscription doit se terminer par la signature originale du fonctionnaire ayant pleins pouvoirs pour le faire au nom de l'Etat partie.

## **II.I Procédures et calendrier pour les propositions d'inscription**

### Date limite de réception des propositions d'inscription complètes

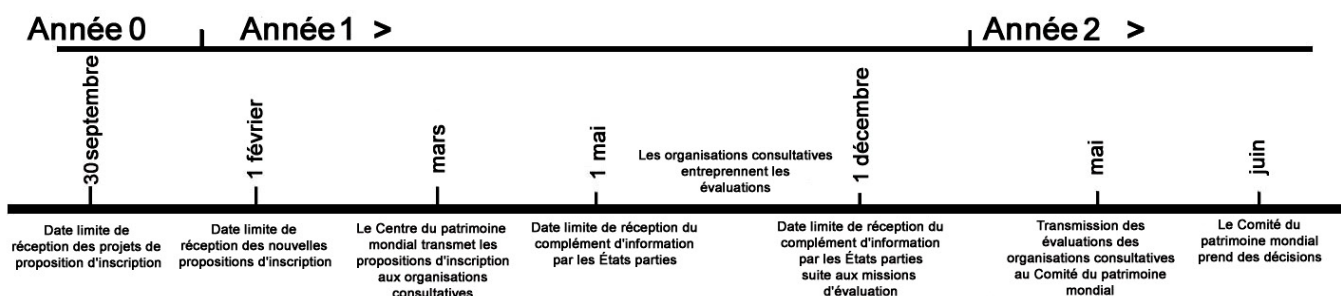
**II.I.1** La date limite de réception des propositions d'inscription complètes par le Centre du patrimoine mondial est le 1<sup>er</sup> février. Seules les propositions d'inscription complètes au 1<sup>er</sup> février sont transmises à l'UICN et/ou à l'ICOMOS pour évaluation.

### Présentation de projets de propositions d'inscription

**II.I.2** Les Etats parties peuvent juger utile de contacter le Centre du patrimoine mondial avant de soumettre une proposition d'inscription. Les Etats parties sont invités à fournir des projets de propositions d'inscription avant le 30 septembre pour commentaires et étude.

## Le cycle de proposition d'inscription

**II.I.3** Une proposition d'inscription suit le cycle suivant entre le moment de sa présentation et la décision du Comité du patrimoine mondial. Ce cycle dure normalement dix-sept mois entre la présentation en février de l'année 1 et la décision du Comité en juin de l'année 2.



## Procédures et calendrier

**II.I.4** Les procédures et le calendrier pour le traitement des propositions d'inscription sont présentés ci-dessous :

Année	Mois	
0	-4	Etude des projets de propositions d'inscription <u>30 septembre</u>

Les Etats parties sont invités à présenter des projets de propositions d'inscription au Centre du patrimoine mondial pour commentaires et étude à cette date.

-2	<u>15 novembre</u>	A cette date, le Centre du patrimoine mondial répond à chaque Etat partie ayant présenté un projet de proposition d'inscription, en indiquant si celui-ci est complet ou non.
----	--------------------	---

Année	Mois	
1	1	<u>Date limite de réception des propositions d'inscription</u>

1<sup>er</sup> février

Toutes les propositions d'inscription des Etats parties doivent être reçues par le Centre du patrimoine mondial à cette date.

1	1	<u>1<sup>er</sup> février- mars</u>
---	---	-------------------------------------

Le Centre du patrimoine mondial enregistre chaque proposition d'inscription, en accuse réception auprès de l'Etat partie concerné et fait l'inventaire du contenu de la proposition. Les propositions d'inscription complètes (voir le paragraphe II.H.4) sont transmises aux organisations consultatives pour évaluation.

Les propositions d'inscription incomplètes (voir le paragraphe II.H.4) (y compris celles présentées avec « intention explicite de classement ») ne sont pas transmises

aux organisations consultatives (UICN et ICOMOS) pour évaluation.

**1 4** 1<sup>er</sup> mai

Première date limite de réception de nouvelles informations pour étude par les organisations consultatives avant l'entreprise de missions d'évaluation.

**1 4-11** Mai - décembre

L'organisation consultative compétente (l'ICOMOS, l'UICN ou les deux) entreprend une évaluation de chaque bien pour lequel une proposition d'inscription complète a été reçue par le Centre du patrimoine mondial au 1<sup>er</sup> février. Ce processus est fondé sur trois éléments : une évaluation scientifique de la « valeur universelle exceptionnelle » ; une mission d'experts envoyée sur chaque site pour mener une évaluation de terrain en se concentrant sur des aspects pratiques de conservation et de gestion ; et une étude critique de la proposition d'inscription. Lors de la phase finale, les groupes de spécialistes des différents organisations consultatives préparent leur rapport et leurs recommandations pour le Bureau du Comité du patrimoine mondial. Ceci pourrait nécessiter une demande de nouvelle information de la part de l'Etat partie par l'Organisation consultative au moment, ou à la suite de l'évaluation. Cette information nouvelle doit être soumise par l'Etat partie à/aux (l')Organisation(s) consultative(s) via le Centre du patrimoine mondial.

**1 11** 1<sup>er</sup> décembre

Seconde date limite de réception de nouvelles informations pour étude par les organisations consultatives après l'entreprise de missions d'évaluation.

**1-2 11- 13** Décembre - mars

Les panels des Organisations consultatives se réunissent pour examiner les recommandations de l'évaluation. Les recommandations des organisations consultatives sont collectives et prises en session privée. Les rapports des missions sur le terrain ne représentent qu'un élément du processus d'évaluation et ne représentent donc pas nécessairement le point de vue collectif des organisations consultatives. Ils sont par conséquent confidentiels, réservés aux différents groupes et doivent le rester.

Les organisations consultatives font leurs recommandations selon trois catégories :

- (a) biens **recommandés pour inscription** sans réserve ;
- (b) biens qui **ne sont pas recommandés** pour inscription ;
- (c) biens qui sont recommandés pour examen **différé** ou pour **renvoi**.

**2 13** En avril/mai

Le Centre vérifie la réception des évaluations préparées par les organisations consultatives et s'assure que les membres du Comité, ainsi que les Etats parties qui ont proposé des biens pour inscription, reçoivent ces évaluations six semaines avant sa session.

2 17 Juin (Session annuelle du Comité du patrimoine mondial)

Le Comité examine les propositions d'inscription en se fondant sur les recommandations des organisations consultatives. Le Comité prend ses décisions selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il décide de **ne pas inscrire** sur la Liste ;
- (c) biens dont l'examen est **différé** ;
- (d) biens dont l'examen est **renvoyé** à l'Etat partie qui l'avait proposé, pour complément d'informations.

Immédiatement après la décision du Comité, le Centre annonce les biens nouvellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, par le biais de son site Web, [whc.unesco.org/heritage.htm](http://whc.unesco.org/heritage.htm), et il met à jour ses bases de données en conséquence.

2 18 Juillet

Une lettre officielle à tous les Etats parties dont les propositions d'inscription ont été étudiées par le Comité annonce les décisions du Comité.

Le rapport de la session du Comité du patrimoine mondial, contenant toutes les décisions qu'il a prises, est adressé à tous les Etats parties.

## **II.J Propositions d'inscription différées, renvoyées et retirées et présentation d'informations complémentaires au cours du cycle de proposition d'inscription**

### Propositions d'inscription différées

**II.J.1** Les propositions d'inscription que le Comité décide de **différer** pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie sont traitées comme de nouvelles propositions d'inscription : les propositions d'inscription doivent être présentées avant le 1<sup>er</sup> février et font l'objet d'une nouvelle évaluation par les organisations consultatives (l'ICOMOS, l'UICN ou les deux) au cours du cycle de proposition d'inscription de 17 mois, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe II.I. 4 ci-dessus.

### Propositions d'inscription renvoyées

**II.J.2** Les propositions d'inscription que le Comité décide de **renvoyer** à l'Etat partie pour complément d'informations peuvent être de nouveau présentées au Comité suivant pour examen. Les informations complémentaires doivent être présentées au Centre du patrimoine mondial avant le 1<sup>er</sup> février de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité. Le Centre transmet immédiatement la proposition d'inscription aux organisations consultatives compétents (l'ICOMOS, l'UICN ou les deux) pour évaluation. Une

proposition d'inscription renvoyée qui n'est pas présentée au Comité dans les trois ans suivant la décision initiale du Comité est considérée comme une nouvelle proposition d'inscription quand elle est de nouveau présentée pour examen, suivant les procédures et le calendrier précisés au paragraphe II.I.4 ci-dessus.

#### Propositions d'inscription retirées

**II.J.3** Un Etat partie peut **retirer** une proposition d'inscription qu'il a présentée à tout moment avant la session du Comité à laquelle il est prévu de l'étudier. L'Etat partie doit informer par écrit le Centre du patrimoine mondial de son intention de retirer la proposition d'inscription. Si elle doit être présentée de nouveau à une session ultérieure du Comité, elle doit l'être en tant que nouvelle proposition d'inscription et doit être reçue par le Centre avant le 1<sup>er</sup> février, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe II.I.4 ci-dessus.

#### Présentation d'informations complémentaires

**II.J.4** Une proposition d'inscription doit en principe être minutieusement préparée avant sa présentation à la date limite du 1<sup>er</sup> février. Cependant, des **informations complémentaires** peuvent être présentées par l'Etat partie :

a) avant la mission d'évaluation de l'organe consultatif. Les informations doivent être reçues par le Centre pour transmission à l'organe consultatif avant le **1<sup>er</sup> mai** de la première année du cycle de proposition d'inscription.

b) immédiatement après la mission d'évaluation de l'organe consultatif. Les informations doivent être reçues par le Centre pour transmission à l'organe consultatif avant le **1<sup>er</sup> décembre** de la première année du cycle de proposition d'inscription.

Dans les deux cas, les informations complémentaires doivent être présentées en nombre d'exemplaires suffisants au Centre du patrimoine mondial. Pour éviter de confondre les nouveaux textes et les anciens, si les informations complémentaires présentées concernent des modifications du texte de la proposition d'inscription, l'Etat partie doit présenter un texte révisé complet, les modifications étant intégrées au nouveau texte et clairement identifiées. Une version électronique de ce nouveau texte sur CD-ROM ou disquette doit accompagner la version papier.

### **II. K Propositions d'inscription à traiter en urgence**

**II. K.1** Le calendrier normal (voir le paragraphe II.I.4 ci-dessus) et la définition du caractère complet (voir le paragraphe II.H.4 ci-dessus) pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis du Comité, après consultation de l'organe consultatif compétent, répondraient **incontestablement** aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages ou sont confrontés à des dangers sérieux et précis dus à des événements naturels ou à l'action de l'homme. Ces propositions

d'inscription sont traitées d'urgence et, si elles répondent aux critères, les biens peuvent être inscrits simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Procédure pour inscription à traiter en urgence

## **II. K.2**

1) Un Etat partie présente une proposition d'inscription avec le demande de la traiter en urgence. La proposition doit décrire le bien, sa valeur universelle exceptionnelle justifiée selon les critères et la nature de l'urgence, ainsi que la nature et l'étendue du dommage ou du danger.

2) Le Centre du patrimoine mondial transmet immédiatement la proposition d'inscription à l'organe consultatif (l'UICN, l'ICOMOS ou les deux), en demandant une évaluation de sa valeur universelle exceptionnelle et de la nature de l'urgence, dommage et/ou danger. Une visite sur le terrain peut ou non être nécessaire, selon ce que l'organisation consultative juge approprié.

3) En même temps, le Centre du patrimoine mondial informe le Président de la proposition d'inscription et des mesures prises. Le Président peut ensuite décider d'informer le Comité.

4) Si l'organe consultatif considère que le bien répond **incontestablement** aux critères d'inscription, et que le danger et/ou les dommages mérite l'application du paragraphe II.K.1 ci-dessus, le Président pourrait convoquer une session extraordinaire du Comité, ou décider de sonder l'opinion du Comité par correspondance.

5) Lors de l'inscription, le Comité envisage également :

- (i) une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
- (ii) un accord d'assistance internationale pour le bien. Cela peut inclure l'assistance pour la préparation d'une proposition d'inscription complète du bien.

## **II.L Evaluation des propositions d'inscription par l'ICOMOS et l'UICN**

**II.L.1** L'évaluation en vue de savoir si les biens proposés pour inscription par les Etats parties satisfont aux critères, à l'examen de l'authenticité et/ou aux conditions d'intégrité et aux règles juridiques et de gestion, est effectuée par l'ICOMOS pour les biens culturels et par l'UICN pour les biens naturels. Dans le cas de propositions d'inscription de biens culturels appartenant à la catégorie des « paysages culturels », comme il convient, l'évaluation est effectuée par l'ICOMOS, en consultation avec l'UICN. Pour ce qui est des biens proposés selon les critères culturels aussi bien que naturels, l'évaluation est effectuée conjointement par l'ICOMOS et l'UICN.

**II.L.2** Il est demandé à l'ICOMOS et à l'UICN :

- (i) d'être aussi objectifs et rigoureux que possible dans leurs évaluations ;

- (ii) d'évaluer chaque bien – y compris son état de conservation – d'une manière relative, c'est-à-dire par comparaison avec d'autres biens du même type, situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Etat partie ;
- (iii) de faire des commentaires et des recommandations sur l'authenticité et/ou l'intégrité et les dispositions juridiques et de gestion pour la protection de chaque bien ; et
- (iv) de présenter des rapports d'évaluation au Comité du patrimoine mondial, avec des supports visuels si nécessaire.

**II.L.3** Sur demande du Comité du patrimoine mondial ou si besoin est, l'ICOMOS et l'UICN réalisent des **études thématiques comparatives** pour évaluer des biens proposés au patrimoine mondial dans leur contexte régional, mondial ou thématique. Ces études doivent reposer sur une analyse des listes indicatives présentées par les Etats parties et sur des rapports de réunions sur l'harmonisation des listes indicatives, ainsi que sur d'autres études techniques réalisées par les organisations consultatives et des organisations et des personnes qualifiées. Une liste des études déjà effectuées figure à l'Annexe 3 et à <http://whc.unesco.org/studies/>. (Voir « Les listes indicatives en tant qu'instrument de planification », paragraphe II.B.9.) Ces études ne doivent pas être confondues avec **l'analyse comparative** qui doit être préparée par les Etats parties lors de la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial (voir les paragraphes II.H.4.3 ci-dessus, et 3.c du Format de proposition d'inscription, Annexe 5).

**II.L.4** Les procédures et le format des évaluations de l'ICOMOS et de l'UICN sont décrits à l'Annexe 6.

## **II.M Inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

### Décision du Comité du patrimoine mondial

**II.M.1** Lors de l'étude par le Comité, les propositions d'inscription peuvent être inscrites, différées, renvoyées ou non inscrites sur la Liste du patrimoine mondial (comme décrit à la section II.I.4 ci-dessus)

**II.M.2** Lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, conseillé par les organisations consultatives (en se référant à la justification fournie dans la proposition d'inscription), convient d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle clairement documentée concernant ce bien.

**II.M.3** La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit inclure un résumé de sa décision selon laquelle le bien possède une valeur universelle exceptionnelle, et inclure les critères selon lesquels le bien a été inscrit, ainsi que les estimations de l'authenticité et de l'intégrité du bien et des mécanismes de gestion opérationnels.



- II.M.4** La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit constituer la base de la gestion et de la protection futures du bien.
- II.M.5** Le Comité peut aussi faire d'autres recommandations concernant la valeur, la gestion et la protection du bien.
- II.M.6** La déclaration de valeur universelle exceptionnelle (incluant les critères selon lesquels un bien précis est inclus sur la Liste du patrimoine mondial) est présentée par le Comité dans ses rapports et publications.
- II.M.7** Le Comité peut renvoyer une proposition à l'Etat partie pour des révisions mineures ou pour apporter un complément d'informations. Dans ce cas, la proposition doit être de nouveau présentée au Comité l'année suivante, avant le 1<sup>er</sup> février. Une proposition d'inscription renvoyée qui n'est pas présentée au Comité trois ans après la décision initiale du Comité est considérée comme une nouvelle proposition d'inscription lorsqu'elle est de nouveau présentée pour examen. Si le Comité décide qu'une proposition d'inscription doit être largement réécrite, il peut différer une décision au sujet de cette proposition d'inscription, en demandant que l'Etat partie révise la proposition d'inscription et la présente de nouveau. Dans ce cas, cette dernière sera traitée comme une nouvelle proposition d'inscription.
- II.M.8** Si le Comité décide qu'un bien ne doit pas être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, la proposition d'inscription ne peut pas être de nouveau présentée au Comité – sauf dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances exceptionnelles peuvent inclure de nouvelles découvertes ou de nouvelles informations scientifiques sur le bien, ou une nouvelle demande selon des valeurs différentes, non présentées dans la proposition d'inscription initiale. Dans ce cas, le bien avec de nouvelles informations de fond devra être présenté comme une nouvelle proposition d'inscription.
- II.M.9** Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir pendant la session du Comité ou du Bureau pour appuyer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien dont cet Etat propose l'inscription.

#### Notification de l'inscription à l'Etat partie

- II.M.10** A la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial écrit à l'Etat partie et aux gestionnaires du site en joignant une carte de la zone inscrite et la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (indiquant les critères d'inscription).

#### Publication de la Liste du patrimoine mondial

- II.M.11** La Liste du patrimoine mondial est mise à jour sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à la suite de la décision du Comité (<http://whc.unesco.org/heritage.htm>). Le Centre publie chaque année ces listes en version imprimée et électronique.

**II.M.12** Le nom des Etats parties ayant proposé les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial figure dans la version imprimée de la Liste sous le titre suivant : « Etat contractant ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la *Convention* ».

Changement de nom d'un bien du patrimoine mondial

**II.M.13** Un Etat partie peut demander que le Comité autorise un changement de nom d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une demande de changement de nom doit être reçue par le Centre du patrimoine mondial au moins trois mois avant la réunion du Comité.

### **III. PROTECTION ET CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL**

#### **III.A Gestion des biens du patrimoine mondial**

##### But

**III.A.1** Le but d'une gestion efficace d'un bien du patrimoine mondial est d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine pour les générations actuelles et à venir.

##### Définition

**III.A.2** Une gestion efficace implique un cycle planifié de mesures à long terme et quotidiennes pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien du patrimoine mondial.

##### Utilisation durable

**III.A.3** Les biens du patrimoine mondial peuvent accueillir différentes utilisations présentes ou futures qui soient écologiquement et culturellement durables. L'Etat partie et ses partenaires doivent s'assurer qu'une telle utilisation durable n'a pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien.

##### Gestion efficace

**III.A.4** Les Etats parties sont responsables de la mise en œuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les Etats parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires et acteurs concernés par la gestion du bien.

##### Diversité des systèmes de gestion

**III.A.5** Une attention toute particulière doit être accordée à la mise au point du système de gestion, conçu selon la capacité du bien du patrimoine mondial et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, le type de bien, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formelles et informelles. Ainsi, le système de gestion d'un bien particulier du patrimoine mondial dépend de ses conditions particulières.

**III.A.6** Le point commun d'une approche de gestion doit comprendre :

- (i) une connaissance approfondie du bien ;
- (ii) un cycle de planification, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de rétroaction;
- (iii) la participation totale des partenaires et acteurs

concernés ;

(iv) l'affectation des ressources nécessaires ;

(v) le renforcement des capacités; et

(vi) un système comptable transparent montrant comment un bien doit être géré, ce qui est essentiel.

**III.A.7** Toute approche de gestion doit également inclure un mécanisme de soumission de rapports périodique suivant un cycle de six ans.

**Note de bas de page: voir section VI des *Orientations***

### Formation et recherche

**III.A.8** Reconnaissant le haut niveau de compétences et l'approche multidisciplinaire nécessaires à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mondial, le Comité a adopté une Stratégie globale pour le patrimoine mondial culturel et naturel. L'objectif essentiel de la Stratégie globale de formation est de s'assurer du développement des compétences nécessaires par une large gamme d'acteurs, pour améliorer la mise en œuvre de la *Convention*. Afin d'éviter un chevauchement des activités et appliquer efficacement la Stratégie, le Comité assure des liaisons avec d'autres initiatives telles que la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, et la soumission de rapports périodiques. Le Comité passe annuellement en revue les questions de formation pertinentes, évalue les besoins en matière de formation, étudie les rapports annuels sur les initiatives de formation, et fait des recommandations en vue de futures initiatives de formation.

**III.A.9** Les Etats parties sont encouragés à s'assurer que leurs professionnels et spécialistes à tous les niveaux sont bien formés. A cette fin, les Etats parties sont encouragés à développer des stratégies nationales de formation et à intégrer la coopération régionale de formation dans le cadre de leurs stratégies.

**III.A.10** Le Comité développe et coordonne la coopération internationale dans le domaine de la recherche pour une mise en œuvre efficace de la *Convention*. Les Etats parties sont également encouragés à mettre à disposition des ressources pour entreprendre des recherches car le savoir et la compréhension sont fondamentaux pour l'identification, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial.

Une assistance de formation et recherche est disponible au titre du Fonds du patrimoine mondial (voir la section IV et l'Annexe 7).

### **III.B. Suivi réactif de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial**

#### Définition du suivi réactif

**III.B.1** Le suivi réactif est la soumission de rapports au Bureau et au Comité par le Centre du patrimoine mondial, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organisations consultatives, sur l'état de conservation de biens particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés. A cet effet, les Etats parties soumettent au Comité, par le biais du Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un effet sur l'état de conservation du bien.

Le suivi réactif est aussi prévu concernant des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé à la section III.D à III.G.

Le suivi réactif est également prévu dans les procédures pour la radiation éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial comme stipulé à la section III.H.

#### Objectif

**III.B.2** En adoptant cette procédure pour le suivi réactif, toutes les mesures doivent être prises afin d'empêcher le retrait de tout bien de la Liste et afin d'offrir, dans la mesure du possible, une coopération technique aux Etats parties à cet égard. En outre, le Comité souhaite attirer l'attention des Etats parties sur les prescriptions de l'article 4 de la Convention ainsi énoncées:

"Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef..."

#### Information provenant des Etats parties

**III.B.3** Les Etats parties sont invités à informer le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'UNESCO, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur de patrimoine mondial du bien. La notification devrait se faire le plus tôt possible (par exemple, avant la rédaction des documents de base pour des projets précis) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse aider à la recherche de solutions appropriées pour assurer que la valeur universelle exceptionnelle du site ainsi que son intégrité sont pleinement préservées.

### Information provenant d'une autre source que les Etats parties concernés

**III.B.4** Lorsque le Secrétariat reçoit des informations sur l'état de conservation d'un site du patrimoine mondial en ce sens d'une autre source que l'Etat partie concerné, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'Etat partie concerné auquel il demandera les commentaires.

**III.B.5** Le Secrétariat demandera à la ou aux organisation(s) consultative(s) compétente(s) (ICOMOS, UICN, ou ICCROM) de présenter des commentaires sur les informations reçues.

**III.B.6** A cet effet, le Comité recommande que les Etats parties coopèrent avec les organisations consultatives qu'il a chargés d'effectuer un suivi et d'établir un rapport en son nom sur l'avancement des travaux pour la préservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

### Description du processus

**III.B.7** Les informations recueillies, ainsi que, le cas échéant, les commentaires des Etats parties et de/ou des organisations consultatives, seront portées à la connaissance du Comité par le Secrétariat. Le Comité pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) Le Comité pourrait décider que le bien ne s'est pas sérieusement détérioré et qu'aucune action ultérieure ne devrait être entreprise;
- (b) Si le Comité considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut décider que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable;
- (c) Le Comité peut également recommander l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et qu'une assistance technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, en proposant à l'Etat partie d'en faire la demande, si cela n'a pas déjà été fait;
- (d) En cas d'évidence de détérioration du bien au point où il a irréversiblement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inscription sur la Liste, le Comité peut décider de retirer ce bien de la Liste; avant qu'une telle action soit prise par le Comité, le Secrétariat informera l'Etat partie concerné; tout commentaire que l'Etat partie pourrait formuler à cet égard sera porté à la connaissance du Comité;

- (e) Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour que le Comité puisse prendre l'une des mesures décrites en (a), (b) ou (c) ci-dessus, il peut décider que le Secrétariat est autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer - en consultation avec l'Etat partie concerné - des conditions actuelles du bien, des dangers encourus par le bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien et de rendre compte au Comité des résultats de cette action; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Président pourrait lui-même autoriser le financement, au titre du Fonds du patrimoine mondial, de l'assistance d'urgence s'avérant nécessaire.

### **III.C Elaboration d'un programme de mesures correctives**

#### Développement d'un programme de mesures correctives au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial

**III.C.1** Lorsque les qualités intrinsèques d'un bien proposé sont menacées par l'action de l'homme et que ce bien satisfait néanmoins aux critères et aux conditions d'authenticité ou d'intégrité énoncés à la section II.D ci-dessus, un plan d'action définissant les mesures correctives requises devrait être soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Si les mesures correctives proposées par l'Etat concerné, et acceptées par le Comité, n'étaient pas prises dans le laps de temps indiqué par cet Etat, le Comité examinerait la question du retrait du bien de la Liste selon la procédure qu'il a adoptée.

#### Elaboration d'un programme de mesures correctives avant l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou du retrait de la Liste du patrimoine mondial

**III.C.2** Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou son retrait de la Liste du patrimoine mondial, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible en consultation avec l'Etat partie concerné, un programme de mesures correctives.

**III.C.3** Afin d'élaborer le programme de mesures correctives mentionné au précédent paragraphe, le Comité demandera au Secrétariat de constater, dans toute la mesure du possible en coopération avec l'Etat partie concerné, l'état actuel du bien, les dangers qui le menacent, et la possibilité réelle de mettre en oeuvre des mesures d'amélioration. Le Comité peut, de plus, décider d'envoyer une mission d'observateurs qualifiés de l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM, ou d'autres organisations, pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre.

**III.C.4** Les informations recueillies, ainsi que, le cas échéant, les commentaires des Etats parties et de/ou des organisations consultatives, seront portées à la connaissance du Comité par le Secrétariat.

**III.C.5** Le Comité examinera les informations disponibles et prendra une décision concernant l'inscription des biens en question sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toute décision de cette nature devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité, présents et votants. Le Comité définira, alors, le programme d'actions correctives à exécuter. Ce programme sera proposé à l'Etat partie concerné en vue d'une mise en oeuvre immédiate.

### **III.D La Liste du patrimoine mondial en péril**

#### Définition

**III.D.1** La Liste du patrimoine mondial en péril est une liste des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et menacés par un danger grave et précis, prouvé ou potentiel, nécessitant d'importantes opérations de conservation des biens et pour lesquels une assistance a été demandée.

**Note de bas de page :** Voir l'article 11.4 de la *Convention du patrimoine mondial*.

#### Objectifs

**III.D.2** En cas de danger grave et précis, prouvé ou potentiel à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, les objectifs du processus d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont les suivants :

- (i) s'assurer de l'origine de ce danger et de l'importance de la menace et / ou des dommages et définir les mesures nécessaires pour traiter les menaces et / ou les dommages ;
- (ii) informer et sensibiliser, aussi largement que possible, sur le besoin d'assistance à fournir au bien ; et
- (iii) mobiliser rapidement une assistance effective pour compléter l'action de l'Etat partie lui-même.

**Note de bas de page :** Voir l'article 13.1 de la *Convention du patrimoine mondial*.

**III.D.3** L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une expression internationale de préoccupation, un appel à l'action et un stimulant pour aider l'Etat partie dans ses efforts de conservation.

### **III.E Critères pour l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

**III.E.1** Le Comité pourrait décider que, dans le cas d'inscription à traiter en urgence, (voir section II.K) un bien pourrait être simultanément inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.



**III.E.2** , Le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies:

l'Article 11, paragraphe 4 de la Convention

- (i) le bien est menacé par des dangers graves et précis;
- (ii) de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien;
- (iii) ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention. Dans certains cas, cette assistance peut être limitée de façon très efficace à des messages exprimant ses préoccupations, y compris le message que peut constituer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et cette forme d'assistance peut être demandée par n'importe quel membre du Comité ou par le Secrétariat.

**Note de bas de page:** voir section II.C.1 Critères pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

**III.E.3** Un bien du patrimoine mondial - répondant à la définition des Articles 1 et 2 de la Convention - peut être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité s'il juge que la situation de ce bien correspond au moins à l'un des critères dans l'un ou l'autre des cas décrits ci-dessous.

**III.E.4** Dans le cas de **biens culturels**,

- (i) PERIL PROUVE - Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que:
  - (a) altération grave des matériaux;
  - (b) altération grave des structures et/ou du décor;
  - (c) altération grave de la cohérence architecturale et urbanistique;
  - (d) altération grave de l'espace urbain ou rural, ou de l'environnement naturel;
  - (e) perte significative de l'authenticité historique;
  - (f) dénaturation grave de la signification culturelle.
- (ii) MISE EN PERIL - Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que:
  - (a) modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection;
  - (b) carence d'une politique de conservation;
  - (c) menaces du fait de projets d'aménagement du territoire;
  - (d) menaces du fait de plans d'urbanisme;

- (e) conflit armé venant ou menaçant d'éclater;
- (f) changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel.

### III.E.5 Dans le cas de biens naturels,

- (i) PERIL PROUVE - Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que:
  - (a) un déclin sérieux dans la population des espèces en danger ou des autres espèces d'une valeur universelle exceptionnelle pour la protection desquelles le bien concerné a été juridiquement établi, déclin dû soit à des facteurs naturels, tels que la maladie, ou à des facteurs humains, tels que le braconnage;
  - (b) une grave altération de la beauté naturelle ou de l'intérêt scientifique du bien, résultant, par exemple, d'un établissement humain, de la construction de réservoirs d'eau entraînant la submersion d'une surface importante du bien, d'aménagements industriels et agricoles, tels que: grands travaux publics ou privés, exploitation minière, pollution, emploi d'insecticides ou d'engrais, exploitation des forêts, collecte de bois de chauffage, etc.;
  - (c) l'empiétement d'établissements humains sur les limites ou en amont de biens dont ils menacent l'intégrité.
- (ii) MISE EN PERIL - Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que:
  - (a) modification du statut juridique protégeant le bien;
  - (b) projets de réinstallation de populations ou de développement, concernant le bien lui-même, ou ainsi situés que leurs conséquences menacent le bien;
  - (c) conflit armé venant ou menaçant d'éclater;
  - (d) plan de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en oeuvre.

**III.E.6** De plus, le ou les facteur(s) qui menacent l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des menaces émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité du bien. Dans certains cas, les facteurs menaçant l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux

publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

### Les facteurs supplémentaires

**III.E.7** Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen d'une proposition d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril:

- (a) Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril;
- (b) Dans le cas d'un "péril prouvé", en particulier, les altérations physiques ou culturelles, que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et appréciées cas par cas;
- (c) Dans le cas de la "mise en péril" d'un bien, surtout, on doit considérer que:
  - le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe,
  - il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences que certaines menaces, telles un conflit armé, comportent pour les biens culturels et naturels,
  - certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique;
- (d) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine connue ou inconnue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel.

### **III.F l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

**III.F.1** L'Etat partie concerné sera informé de la décision du Comité d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine en péril par le Centre du patrimoine mondial. Une notification publique de la décision sera immédiatement publiée et présentée sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à <http://whc.unesco.org/danglist.htm>.

*Note de bas de page : Voir l'article 11.4 de la Convention du patrimoine mondial.*

**III.F.2** Le Comité devra consacrer une part importante et déterminée du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance pour des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

### **III.G Examen régulier de l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**III.G.1** Si les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien devrait en informer le Centre du patrimoine mondial.

**III.G.2** Le Comité vérifiera, chaque année, l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre tout programme de suivi de l'état des biens et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.

**III.G.3** Sur la base de ces examens réguliers, le Comité décidera, en consultation avec l'Etat partie concerné:

- (i) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien,
- (ii) de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, si celui-ci n'est plus menacé,
- (iii) d'envisager retrait du bien à la fois de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial, si ce bien a été à tel point altéré qu'il ait perdu les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite à la section III.H ci-dessus.

**III.G.4** Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification est reflétée dans la mise à jour suivante de la Liste qui est publiée.

### **III.H Procédure de retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial**

**III.H.1** Toutes les mesures possibles doivent être prises pour assurer la conservation des biens du patrimoine mondial afin d'empêcher le retrait de tout bien de la Liste du patrimoine mondial.

**III.H.2** Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial s'est sérieusement détérioré ou lorsque les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé ce bien devrait en informer le Centre du patrimoine mondial.

**Note de bas de page : Voir la section IV et l'Annexe 9.**

**III.H.3** Le Comité examinera toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle décision devra, conformément à l'article 13 (8) de la Convention, être prise par une majorité des 2/3 de ses membres présents et votants. Le Comité ne devrait pas décider du retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial sans avoir au préalable consulté l'Etat partie sur la question.

**III.H.4** Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour que le Comité puisse prendre une décision totalement documentée, le Comité demandera au Centre du patrimoine mondial de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer – en consultation avec l'Etat partie concerné – de l'état actuel du bien, des dangers encourus par ce bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien, et de rendre compte au Comité des résultats de cette action. De telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou d'autres évaluations de spécialistes en consultation avec l'Etat partie concerné.

**III.H.5.** L'Etat partie doit être informé de la décision du Comité et un avis public doit être émis par le Centre du patrimoine mondial.

**III.H.6** Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification est prise en compte dans la Liste actualisée suivante qui est publiée.

**Note de bas de page : Article 11 de la Convention du patrimoine mondial**

#### **IV. ASSISTANCE INTERNATIONALE**

##### **IV.A. But de l'assistance internationale**

**IV.A.1** La *Convention du patrimoine mondial* prévoit une assistance internationale aux Etats parties pour la protection des biens du patrimoine mondial culturel et naturel situés sur leur territoire et inscrits, ou susceptibles d'être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial. L'assistance internationale doit être considérée comme complémentaire aux efforts nationaux pour la conservation et la gestion des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives quand les ressources appropriées ne peuvent pas être assurées au niveau national.

**Note de bas de page : Voir les articles 13(1 et 2) et 19-26 de la Convention du patrimoine mondial.**

##### **IV.B. Principes, priorités et considérations**

**IV.B.1** L'assistance internationale est accordée en priorité aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

**IV.B.2** Le Comité du patrimoine mondial coordonne et attribue les différents types d'assistance internationale selon des priorités identifiées et en réponse aux demandes des Etats parties. Ces types d'assistance internationale, décrits à l'Annexe 7, sont les suivants par ordre de priorité :

**Note de bas de page : Les demandes d'appui à des cours individuels de formation doivent être soumises sur le formulaire standard de « Demande de bourse » disponible au Centre du patrimoine mondial.**

- a. Assistance d'urgence
- b. Assistance préparatoire
- c. Assistance de formation et recherche (et, selon la même priorité)
- d. Coopération technique
- e. Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation.

**IV.B.3** Pour servir les priorités du Comité, une assistance internationale est également attribuée par le Comité pour le développement de programmes cohérents traitant de questions de conservation d'intérêt mondial incluant des programmes de coopération régionale et interrégionale. Le Comité étudiera ces programmes de façon régulière et prendra des décisions, ils comprendront des programmes régionaux comme suivi des rapports périodiques.

**IV.B.4** Les considérations suivantes guident les décisions du Comité pour l'attribution d'assistance internationale :

- (a) Probabilité que l'assistance ait un effet catalytique et multiplicateur (« amorce financière ») et favorise des contributions financières et techniques d'autres sources ;
- (b) Fait que la demande d'assistance internationale émane ou non d'un Etat partie qui est un pays moins avancé ou pays à faible revenu répondant à la définition du Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies ;
- (c) Urgence des mesures de protection à prendre sur le site des biens du patrimoine mondial ;
- (d) Engagement juridique, administratif et, lorsque cela est possible; financier de l'Etat partie bénéficiaire à l'activité ;
- (e) Incidence future de l'activité sur l'avancement des priorités décidées par le Comité, dont la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative et la Stratégie globale de formation adoptée par le Comité ;
- (f) Degré selon lequel l'activité répond aux besoins identifiés par l'analyse des rapports périodiques régionaux ;
- (g) Valeur exemplaire de l'activité par rapport à la recherche scientifique et au développement de techniques de conservation d'un bon rapport coût-efficacité ;
- (h) Coût de l'activité et résultats escomptés ; et
- (i) Valeur éducative pour la formation d'experts comme pour le public.

#### **IV.C Allocation de ressources et distribution**

##### Le Fonds du patrimoine mondial

**IV.C.1** Le règlement financier du Fonds est contenu dans le document WHC/7.

**IV.C.2** L'assistance internationale est essentiellement financée par le Fonds du patrimoine mondial, créé en application de la *Convention du patrimoine mondial*. Le Comité fixe le budget à

affecter à l'assistance internationale lors de sa session annuelle.

**IV.C.3** Dans la mesure du possible, le Fonds du patrimoine mondial doit être utilisé pour mobiliser des fonds complémentaires pour l'assistance internationale à partir d'autres sources.

**IV.C.4** Les contributions offertes au Fonds du patrimoine mondial pour des campagnes d'assistance internationale et d'autres projets de coopération technique de l'UNESCO concernant un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seront acceptées et utilisées comme une assistance internationale au sens de la section V de la Convention et en conformité avec les modalités établies pour l'exécution de la campagne ou du projet.

**IV.C.5** Les Etats parties à la Convention qui comptent verser des contributions pour des campagnes d'assistance internationale ou pour d'autres projets de coopération technique de l'UNESCO concernant un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sont encouragés à verser leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial.

#### Allocation de ressources

**IV.C.6** Un équilibre est maintenu entre les fonds affectés à des activités concernant le patrimoine culturel et naturel ; le Comité étudie régulièrement cet équilibre et prend des décisions à cet égard.

**IV.C.7** La répartition des ressources provenant de toutes les sources de soutien de l'assistance internationale (y compris le Fonds du patrimoine mondial et d'autres sources, telles que les fonds en dépôt) doit être coordonnée pour s'assurer que l'affectation se fait conformément aux priorités du Comité.

#### **IV.D. Conditions requises**

**IV.D.1** Seuls les Etats parties qui ont payé leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente sont habilités à recevoir une assistance internationale pour l'année civile suivante, sauf en ce qui concerne l'assistance d'urgence.

**IV.D.2** Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat.

**IV.D.3** Le Président n'est pas autorisé à approuver des demandes soumises par son propre pays.

#### **IV.E. Formulaire de demande et sa soumission**

**IV.E.1** Le formulaire de demande d'assistance internationale et les dates limites de sa soumission sont présentés à l'Annexe 7.

#### **IV.F. Evaluation et approbation des demandes**

**IV.F.1** Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives traitent et évaluent chaque demande en temps opportun, à condition que la demande présentée par l'Etat partie soit complète.

**IV.F.2** Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine culturel sont évaluées par l'ICOMOS et l'ICCROM.

**IV.F.3** Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine mixte, culturel et naturel sont évaluées par l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN.

**IV.F.4** Toutes les demandes d'assistance internationales pour le patrimoine naturel sont évaluées par l'UICN.

**IV.F.5** Les demandes d'assistance internationale sont approuvées par le Comité, son Président, ou le Directeur du Centre du patrimoine mondial, suivant le type et le montant de l'assistance requis, comme il est indiqué à l'Annexe 7.

#### **IV.G. Dispositions contractuelles**

**IV.G.1** Un accord est conclu entre l'UNESCO et l'Etat partie (les Etats parties) concerné(s) ou son (ses) représentant(s) désigné(s) pour la mise en œuvre de toute l'assistance internationale approuvée, conformément à la réglementation de l'UNESCO, suivant le plan de travail et la ventilation du budget décrits dans la demande initiale approuvée.

**IV.G.2** Tous les accords visés au paragraphe IV.G.1 incluent une évaluation pour estimer les résultats de l'activité.

#### **IV.H. Evaluation et suivi**

**IV.H.1** Le Comité utilise un mécanisme de suivi de l'avancement, de l'évaluation et de la suite à donner à l'assistance internationale, qui est étudié et actualisé périodiquement. Ce mécanisme inclut un suivi et une évaluation de l'efficacité de l'assistance internationale fournie, dans les six mois avant l'achèvement de l'activité. Les résultats de ces évaluations sont rassemblés et maintenus par le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les organisations consultatives, et étudiés périodiquement par le Comité pour lui permettre d'estimer l'efficacité de l'assistance internationale et de redéfinir les priorités du Comité.



## **V. MOBILISATION DE L'APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **V.A. Objectifs**

**V.A.1.** Les objectifs de cette mobilisation sont les suivants :

- (i) renforcer la sensibilisation et l'attachement du public à la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel ;
- (ii) valoriser la fonction du patrimoine mondial dans la vie de la communauté ;
- (iii) Accroître la participation des populations locales et nationales à la protection et à la mise en valeur du patrimoine ; et
- (iv) garantir la mobilisation de ressources techniques et financières pour le patrimoine mondial.

**Note de bas de page : Article 27 de la Convention du patrimoine mondial.**

**Note de bas de page : Article 5.a de la Convention du patrimoine mondial .**

**Note de bas de page : Articles 17 et 27 de la Convention du patrimoine mondial.**

### **V.B. Sensibilisation et éducation**

#### Sensibilisation

**V.B.1** Les Etats parties sont encouragés à sensibiliser à la nécessité de préserver le patrimoine mondial dans leur propre pays. Ils doivent s'assurer, en particulier, que le statut de patrimoine mondial est indiqué comme il convient et valorisé sur le site.

**V.B.2** Le Centre du patrimoine mondial fournit une assistance aux Etats parties en réalisant des activités destinées à renforcer la sensibilisation à la *Convention* et à informer le public des dangers qui menacent le patrimoine mondial. Le Centre conseille les Etats parties sur la préparation et la mise en œuvre de projets promotionnels et éducatifs sur les sites, et qui sont financés par le biais de l'assistance internationale. Les organisations consultatives et les organismes gouvernementaux compétents peuvent également être sollicités pour donner leur avis sur de tels projets.

#### Education

**V.B.3** Le Comité du patrimoine mondial encourage et appuie la mise au point de matériels, d'activités et de programmes éducatifs. Les Etats parties doivent, dans la mesure du possible, encourager la participation d'écoles, d'universités, de musées et autres autorités éducatives locales et nationales au développement et à l'utilisation d'activités éducatives concernant le patrimoine mondial.

**Note de bas de page : Article 27.2 de la Convention du patrimoine mondial.**

**V.B.4** Le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec le Secteur de l'éducation de l'UNESCO et d'autres partenaires, produit et publie un Kit éducatif sur le patrimoine mondial destiné aux enseignants.

## **V.C. Mobilisation de ressources techniques et financières en faveur de la *Convention du patrimoine mondial***

**V.C.1.** Les Etats parties à la *Convention* sont invités à fournir un appui à la *Convention du patrimoine mondial* en plus des contributions obligatoires payées au Fonds du patrimoine mondial. Cet appui volontaire peut être assuré par des contributions exceptionnelles au Fonds du patrimoine mondial ou par des contributions financières et techniques directement aux biens.

**Note de bas de page : Article 15(3) de la *Convention du patrimoine mondial*.**

**V.C.2.** Les Etats parties sont encouragés à favoriser la création de fondations et d'associations nationales publiques et privées de collecte au profit des initiatives de conservation du patrimoine mondial.

**Note de bas de page : Article 17 de la *Convention du patrimoine mondial*.**

**V.C.3.** Les Etats parties sont encouragés à participer aux campagnes internationales de collecte de fonds lancées par l'UNESCO et visant à protéger le patrimoine mondial.

**Note de bas de page : Article 18 de la *Convention du patrimoine mondial*.**

**V.C.4.** Le Centre du patrimoine mondial fournit un appui pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour la conservation du patrimoine mondial. A cette fin, le Centre du patrimoine mondial développe des partenariats avec des institutions publiques et privées selon les *Orientations* publiées par le Comité du patrimoine mondial et la réglementation de l'UNESCO.

## **V.D. Mise en valeur**

**Note de bas de page : Article 27.1 de la *Convention du patrimoine mondial*.**

### Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et du nom, du symbole ou de la représentation des biens du patrimoine mondial

**V.D.1.** L'emblème du patrimoine mondial symbolise l'interdépendance du patrimoine culturel et naturel. Le carré central représente le résultat de l'habileté et de l'inspiration humaines, tandis que le cercle représente la nature, les deux étant intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais c'est en même temps un symbole de protection.

**V.D.2.** Pour assurer la meilleure visibilité possible et garantir le bon usage de cet emblème, des « *Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial* » ont été adoptés par le Comité et sont joints en Annexe 8. Il est demandé aux Etats parties et partenaires de se référer à ces orientations et principes lorsqu'ils conçoivent et produisent du matériel d'information et de promotion.

## **VI. SOUMISSION DE RAPPORTS PERIODIQUES (VOIR L'ANNEXE 9)**

### **VI.A Définition du Rapport périodique**

**VI.A.1** Selon la procédure établie pour la soumission de rapports périodiques à l'Annexe 9, les Etats parties doivent rendre compte de façon détaillée au Comité du patrimoine mondial de l'application de la *Convention du patrimoine mondial* sur leur territoire, et de l'état de conservation de chacun de leurs biens. Les Etats parties peuvent demander l'avis d'experts des organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial qui peuvent aussi (avec l'accord des Etats parties) rechercher d'autres avis d'expert.

**Note de bas de page :** Voir l'article 29 de la *Convention du patrimoine mondial* et la Résolution de la 11<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Etats parties.

### **VI.B Objectifs du Rapport périodique**

**VI.B.1** La soumission de rapports périodiques vise cinq objectifs principaux :

- (i) évaluer l'application de la *Convention du patrimoine mondial* par l'Etat partie;
- (ii) soutenir la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les Etats parties ;
- (iii) promouvoir la *Convention* dans les différentes régions du monde ;
- (iv) évaluer si la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial se maintient au cours du temps ; et
- (v) actualiser les informations sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens pour améliorer la gestion des sites.

### **VI.C Format des rapports périodiques**

**VI.C.1** Les rapports périodiques sont divisés en deux parties. La première partie est le rapport de l'Etat partie sur l'application de la *Convention* au niveau national. La deuxième partie rend compte de l'état de conservation de biens du patrimoine mondial pour chaque Etat partie.

**VI.C.2** Pour favoriser la sensibilisation régionale et la coopération, les rapports périodiques sont étudiés sur une base régionale par le Comité. Pour plus de facilité, le Centre du patrimoine mondial fait la synthèse des rapports nationaux dans des Rapports régionaux sur l'état du patrimoine mondial, en utilisant toutes les compétences disponibles.

### **VI.D Suivi du rapport périodique**

**VI.D.1** Le Comité du patrimoine mondial étudie chaque année les problèmes soulevés dans les rapports périodiques et conseille les Etats parties des régions concernées sur les questions émanant de ces rapports. Le Comité peut demander au Centre du patrimoine

mondial, en concertation avec les organisations consultatives, d'élaborer des plans d'action régionaux pour examen.

## **VII. SOURCES D'INFORMATION**

Notes

### **VII.A Information archivée par le Centre du patrimoine mondial**

**VII.A.1** Le Centre du patrimoine mondial assure l'archivage des copies des Listes indicatives et des propositions d'inscription de biens, reçus des Etats parties comprenant les cartes et autres informations relatives à l'inscription d'un bien, en version papier et en format électronique si possible. Le Centre se charge également d'archiver les informations relatives aux biens inscrits, incluant les évaluations et autres documents développés par les Organisations consultatives, ainsi que toute correspondance et rapports reçus des Etats Parties (y compris les rapports sur l'état de conservation et rapports périodiques) et toute correspondance et matériel du Centre du patrimoine mondial et du Comité du patrimoine mondial.

**VII.A.2** Les évaluations par les organisations consultatives de chaque proposition d'inscription et la décision du Comité concernant chaque proposition d'inscription sont disponibles sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à : <http://whc.unesco.org/heritage.htm>.

#### Entreposage

**VII.A.3** La documentation archivée est conservée sous une forme permettant un entreposage à long terme. Des dispositions seront prises pour l'entreposage des exemplaires sur papier et sous format électronique, comme il convient. Des dispositions seront également prises pour fournir des exemplaires des documents aux Etats parties, sur demande.

### **VII.B Information accessible au public**

**VII.B.1** Le Centre du patrimoine mondial donne accès à des informations librement disponibles et sans droits d'auteur sur les biens du patrimoine mondial et autres questions utiles, dans la mesure du possible.

#### Publications diffusées par le Centre du patrimoine mondial

**VII.B.2** Le Centre du patrimoine mondial publie une large gamme de publications sur le patrimoine mondial, dont la Liste du patrimoine mondial, la Liste du patrimoine mondial en péril, les Brèves descriptions des biens du patrimoine mondial, des lettres d'information, des brochures et des dossiers d'information. En outre, de la documentation destinée spécialement au grand public est aussi élaborée. Cette documentation est distribuée au public directement ou par le biais des réseaux nationaux et internationaux établis par les Etats parties ou par les partenaires du patrimoine mondial.

Information accessible sur les sites internet du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives.

**VII.B.3** Certains documents d'information sont mis à disposition par des médias électroniques comme le Web et placée, en particulier, sur le site Web du Patrimoine mondial de l'UNESCO (<http://whc.unesco.org/>). Un autre site Web, relié au site Web public par accès réservé, est tenu à jour par le Centre du patrimoine mondial et contient des informations précises destinées aux membres du Comité, aux autres Etats parties sur demande, et aux organisations consultatives.

**VII.B.4** Des informations sur les questions liées au patrimoine mondial sont également disponibles dans les bibliothèques et sur les sites internet des trois organisations consultatives. Des informations complémentaires sont présentées sur <http://www.iccom.org>, <http://www.icomos.org>, et <http://www.iucn.org>. Le site internet du Patrimoine mondial comporte des liens utiles vers d'autres sites internet (<http://whc.unesco.org/>) et le site internet de l'UNESCO (<http://unesco.org/>)

**VII.C Information accessible par le Comité du patrimoine mondial et autres Etats parties**

Liste d'envoi électroniques

**VII.C.1** Le Centre du patrimoine mondial tient à jour deux listes d'envoi électroniques, l'une pour les membres du Comité et l'autre pour tous les Etats parties : [wh-committee@unesco.org](mailto:wh-committee@unesco.org) et [wh-states@unesco.org](mailto:wh-states@unesco.org), respectivement. Les Etats parties sont priés de fournir toutes les adresses électroniques utiles pour établir ces listes. Ces listes d'envoi, qui complètent mais ne remplacent pas les moyens traditionnels de communication avec les Etats parties, permettent au Centre de communiquer en temps opportun, les annonces sur la disponibilité des documents, les modifications de calendrier des réunions et autres questions utiles pour les membres du Comité et les autres Etats parties.

**VII.C.2** Le Centre du patrimoine mondial tient régulièrement des réunions d'information concernant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial au Siège de l'UNESCO pour informer les Délégations de tous les Etats parties, les missions d'observations et les Etats membres de l'UNESCO intéressés qui ne sont pas encore Etats parties à la Convention, et autres Etats parties intéressés.

**MODELE D'INSTRUMENT DE**

**[RATIFICATION  
[D'ACCEPTATION]<sup>1</sup>**

**NOUS**, ..... *[nom du chef d'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],*

**CONSIDERANT** que le Gouvernement de ..... *[nom de l'État]* a examiné la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

**DECLARONS** que le Gouvernement de ..... *[nom de l'État]* ratifie ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.  
*accepte*

**EN FOI DE QUOI**, nous avons signé le présent instrument revêtu de notre sceau.

Fait à ..... *[lieu]* ....., le ..... *[date]* .....

*[sceau]*

*[signature du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères]*

Note : L'original de l'instrument de ratification ou d'acceptation dûment signé doit être déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'adresse suivante : 7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP France

<sup>1</sup> Note : Les modèles d'Instruments de ratification /d'acceptation et d'adhésion doivent être utilisés en se référant aux paragraphes I.D.1. et I.D.2 des *Orientations*. Prière de noter que, conformément au paragraphe I.D.2 :

« Pour tout nouvel Etat partie, la *Convention* entre en vigueur trois mois après la date du dépôt au Directeur général de l'UNESCO de l'instrument initial de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. »

**MODELE D'INSTRUMENT D'ADHESION<sup>2</sup>**

---

**NOUS**, ..... [*nom du chef d'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères*],

**CONSIDERANT** que le Gouvernement de ..... [*nom de l'État*] a examiné la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

**DECLARONS** que le Gouvernement de ..... [*nom de l'État*] adhère à ..... ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

**EN FOI DE QUOI**, nous avons signé le présent instrument revêtu de notre sceau.

Fait à ..... [*lieu*] ....., le ..... [*date*] .....

[*sceau*]

[*signature du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères*]

Note : L'original de l'instrument d'adhésion dûment signé doit être déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO de l'instrument initial de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. »  
 Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial  
 L'adresse suivante : 7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP France

---

<sup>2</sup> Note : Les modèles d'instruments de ratification / acceptation et d'adhésion doivent être utilisés en se référant aux paragraphes I.D.1. et I.D.2 des Orientations. Prière de noter que, conformément au paragraphe I.D.2 :

« Pour tout nouvel Etat partie, la *Convention* entre en vigueur trois mois après la date du dépôt au Directeur général de l'UNESCO de l'instrument initial de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. »  
*Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*

Les modèles d'instruments sont disponibles au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que sur le site Web à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/modelrat.htm>



## FORMAT POUR LA SOUMISSION D'UNE LISTE INDICATIVE



A remplir en français ou en anglais

ETAT PARTIE :

DATE DE SOUMISSION :

Formulaire préparé par :

Nom :

E-mail :

Adresse :

Fax :

Institution :

Téléphone :

NOM DU BIEN :
---------------

Etat, Province ou Région :
----------------------------

Latitude et longitude, ou coordonnées UTM :
---

DESCRIPTION :

---

**JUSTIFICATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE**
**Critères remplis** [voir le paragraphe II.C.2 des *Orientations*] :

(Merci de bien vouloir cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) choisi(s) et justifier ce choix ci-dessous)

<input type="checkbox"/> (i)	<input type="checkbox"/> (ii)	<input type="checkbox"/> (iii)	<input type="checkbox"/> (iv)	<input type="checkbox"/> (v)	<input type="checkbox"/> (vi)	<input type="checkbox"/> (vii)	<input type="checkbox"/> (viii)	<input type="checkbox"/> (ix)	<input type="checkbox"/> (x)
------------------------------	-------------------------------	--------------------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	-------------------------------	------------------------------

**Garanties d'authenticité ou d'intégrité** [voir les paragraphes II.D1-II.D.16 des *Orientations*]:



**Comparaison avec des biens similaires :**

Notes: - La liste indicative complétée devra être envoyée par courrier au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, 7 Place de Fontenoy 75352 – Paris 07 SP France, ou par fax au +33 (0)1 45 68 55 70.

- Les Etats parties sont encouragés à présenter également ces informations sous forme électronique, soit sur disquette, soit par e-mail à l'adresse [WHTL@unesco.org](mailto:WHTL@unesco.org).
- Le format pour la soumission d'une liste indicative est disponible au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que sur le site Web à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/orinanx1.htm>
- De plus amples informations sur la préparation des listes indicatives figurent aux paragraphes II.B.1-II.B.11 des *Orientations*.
- Un exemple de formulaire de soumission rempli peut être consulté à l'adresse <http://whc.unesco.org/archive/mercuria.pdf>

## ORIENTATIONS POUR L'INCLUSION DE TYPES SPECIFIQUES DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL<sup>3</sup>

1. La présente Annexe fournit des informations sur des types spécifiques de biens pour guider les Etats parties dans la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Les informations suivantes constituent des orientations qui doivent être utilisées en association avec la section II « Etablissement de la Liste du patrimoine mondial » des *Orientations*.
2. Le Comité a approuvé les résultats des réunions d'experts sur les paysages culturels, les villes, les canaux et les routes (partie I, ci-dessous).
3. Les rapports d'autres réunions d'experts demandées par le Comité du patrimoine mondial, dans le cadre de la Stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible sont mentionnés dans la partie II.
4. La partie III énumère diverses études comparatives et thématiques réalisées par les organes consultatifs.

### I. PAYSAGES CULTURELS, VILLES, CANAUX ET ROUTES

5. Le Comité du patrimoine mondial a identifié et défini plusieurs catégories spécifiques de biens culturels et naturels et a adopté des orientations spécifiques qui faciliteront l'évaluation de ces biens, quand ils sont proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. A ce jour, ces catégories sont les suivantes, sachant que d'autres s'y ajouteront probablement en temps voulu :
  - (a) paysages culturels ;
  - (b) villes et centres-villes historiques ;
  - (c) canaux du patrimoine ;
  - (d) routes du patrimoine.
6. Il convient de souligner qu'il s'agit de définitions et d'orientations qui doivent être employées conjointement avec le paragraphe II.C.2 des *Orientations* où sont précisés les critères pour inclusion des biens sur la Liste du patrimoine mondial.

### Paysages culturels

#### Définition

7. Les paysages culturels représentent les « ouvrages combinés de la nature et de l'homme » désignés à l'article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société et des établissements humains au cours des âges, sous l'influence de contraintes et/ou des atouts présentés par leur environnement naturel et les forces sociales, économiques et culturelles successives, internes et externes. Ils devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en terme de région géoculturelle clairement définie et de leur pouvoir d'illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions.
8. Le terme « paysage culturel » recouvre une grande variété de manifestations interactives entre l'homme et son environnement naturel.
9. Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres tout en conservant ou en améliorant les

<sup>3</sup> Le Comité pourrait élaborer des orientations complémentaires pour d'autres types de biens dans les années à venir. *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*

valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien d'une diversité biologique.

### **Catégories de paysages culturels**

**10.** Les paysages culturels se divisent en trois catégories majeures :

- (i) Le plus facilement identifiable est **le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme**, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.
- (ii) La deuxième catégorie est **le paysage essentiellement évolutif**. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux catégories :
  - un paysage relique (ou fossile) est un paysage qui a connu un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles ;
  - un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.
- (iii) La dernière catégorie comprend **le paysage culturel associatif**. L'inclusion de ce type de paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.

### **Inclusion de paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial**

**11.** Le champ pour l'inscription du paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial est délimité par ses aspects fonctionnel et intelligible. En tout cas, l'exemple choisi doit être assez substantiel pour représenter la totalité du paysage culturel qu'il illustre. La possibilité de désigner de longues aires linéaires représentant des réseaux significatifs de transport et de communication ne doit pas être écartée.

**12.** Les critères généraux pour la conservation et la gestion sont également applicables aux paysages culturels. Il est également important de porter une attention particulière aux valeurs culturelles et naturelles des paysages concernés et de préparer les propositions d'inscription en collaboration et en complet accord avec les communautés locales.

**13.** L'existence d'une catégorie de « paysages culturels », incluse dans la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère défini au paragraphe II.C.2 des *Orientations*, n'exclut pas la possibilité de continuer à inscrire des biens d'importance culturelle et naturelle sur la Liste du patrimoine mondial. Concernant ces biens, décrits comme « biens mixtes », leur valeur universelle exceptionnelle doit être justifiée comme étant d'une importance culturelle et naturelle exceptionnelle. On reconnaît les paysages culturels du patrimoine mondial lorsque l'interaction entre la population et l'environnement est considérée comme étant de valeur universelle exceptionnelle. Il existe certains biens qui sont des biens mixtes (patrimoine culturel et naturel) du patrimoine mondial qui sont également reconnus comme paysages culturels du patrimoine mondial (témoignant d'une interaction exceptionnelle entre la population et l'environnement).

**Villes et centres-villes historiques****Définition et catégories**

**14.** Les ensembles urbains susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial se répartissent en trois principales catégories :

- (i) **les villes mortes**, témoins archéologiques figés d'un passé révolu qui répondent généralement au critère d'authenticité, et dont il est relativement facile de contrôler l'état de conservation ;
- (ii) **les cités historiques vivantes** qui, par leur nature même, ont été et seront appelées à évoluer sous l'effet de mutations socio-économiques et culturelles, ce qui rend plus difficile toute évaluation en fonction du critère d'authenticité et plus aléatoire toute politique de conservation ;
- (iii) **les villes nouvelles du XX<sup>e</sup> siècle** qui ont paradoxalement quelque chose de commun avec les deux catégories mentionnées précédemment : leur organisation urbaine originale restant très lisible et leur authenticité certaine mais leur avenir étant obéré par une évolution en grande partie incontrôlable.

**Inclusion de villes et centre-villes historiques sur la Liste du patrimoine mondial****(i) Villes mortes**

Les villes mortes ne soulèvent pas de difficultés d'évaluation particulières par rapport à l'ensemble des sites archéologiques : l'approche générale des critères, qui valorise l'unicité ou l'exemplarité, a permis le choix d'ensembles remarquables par la pureté du type et de la structure, par la densité monumentale, et parfois par les grands souvenirs historiques qui s'y rattachent. Il faut souligner la nécessité d'une inscription intégrale des sites urbains archéologiques : un centre monumental ou un petit groupe d'édifices ne peut suffire à évoquer les fonctions multiples et complexes d'une cité disparue qu'il est souhaitable de conserver dans toute son étendue et, si possible, avec son environnement naturel.

**(ii) Cités historiques vivantes**

Pour les cités historiques vivantes, les difficultés sont multiples en raison notamment de la fragilité du tissu urbain (souvent bouleversé depuis le début de l'ère industrielle) et de l'urbanisation galopante des périphéries. Pour être retenues, les villes devront s'imposer par leur qualité architecturale et ne pourront être considérées d'un point de vue abstrait pour l'intérêt de leurs fonctions passées ou en tant que symboles historiques au titre du critère (vi) pour l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (voir paragraphe II.C.2 (vi) des *Orientations*). Il est rappelé que l'organisation de l'espace, la structure, les matériaux, les formes et, si possible les fonctions de l'ensemble éligible doivent essentiellement témoigner de la civilisation ou de la suite de civilisations au titre desquelles ce bien est proposé. On peut distinguer quatre cas de figure :

- (a) celui de villes typiques d'une époque ou d'une culture, conservées dans une quasi-intégrité et que n'a affecté pratiquement aucun développement ultérieur. En ce cas, le bien à inscrire s'identifie à l'ensemble de la ville et de son environnement qui doit être impérativement protégé ;
- (b) celui de villes à caractère évolutif exemplaire ayant conservé, parfois dans le cadre d'un site naturel exceptionnel, une organisation de l'espace et des structures caractéristiques des phases successives de leur histoire. En ce cas, la partie historique, nettement délimitée, prévaut sur l'environnement contemporain ;
- (c) celui des « centres historiques » recouvrant exactement le périmètre de la ville ancienne, aujourd'hui englobée dans une cité moderne. En ce cas, il est nécessaire de délimiter avec précision le bien à inscrire dans ses dimensions historiques les plus larges en prévoyant un traitement approprié de son environnement immédiat ;

- (d) celui des secteurs, quartiers ou îlots fournissant, même à l'état résiduel, un échantillon cohérent d'une ville historique. En ce cas la zone et les bâtiments concernés doivent témoigner suffisamment de l'ensemble disparu.

L'inscription des centres historiques et des quartiers anciens est recommandée chaque fois que la densité et la qualité monumentales sont directement révélatrices des caractéristiques d'une ville d'intérêt exceptionnel. Il est déconseillé de faire des propositions ponctuelles portant sur plusieurs monuments isolés mais nullement complémentaires, censés évoquer à eux seuls une ville dont le tissu urbain a perdu toute cohérence.

En revanche, des propositions peuvent être faites en faveur de réalisations limitées dans l'espace mais ayant exercé une grande influence sur l'histoire de l'urbanisme. En ce cas, il convient de souligner que l'inscription concerne essentiellement un ensemble monumental et accessoirement la ville où il s'insère. De la même manière, si, dans un espace urbain très dégradé ou insuffisamment représentatif, un monument possède une valeur universelle exceptionnelle évidente, il va de soi qu'il doit être inscrit sans référence spéciale à la ville.

### **(iii) Villes nouvelles du XX<sup>e</sup> siècle**

Il est difficile de juger de la qualité des villes actuelles, parmi lesquelles seule l'histoire permettra de distinguer celles qui ont valeur exemplaire pour l'urbanisme contemporain. L'examen de ces dossiers devrait être différé tant que l'ensemble des villes historiques traditionnelles qui pourraient être considérées d'une « valeur universelle exceptionnelle » n'aura pas été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

En conclusion, dans la situation actuelle, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des agglomérations de dimensions faibles ou moyennes seules à pouvoir éventuellement contrôler leur croissance, est plus facilement acceptable que celles des grandes métropoles pour lesquelles il est difficile de rassembler les informations suffisantes et la documentation qui pourraient servir de base à leur inscription dans leur intégralité.

Etant donné les répercussions que peut avoir sur le devenir d'une ville son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, une telle inscription doit rester exceptionnelle. L'inscription implique l'existence préalable de mesures législatives et administratives garantissant la protection de l'ensemble et celle de son environnement. Elle implique aussi une prise de conscience de la part de la population concernée sans la participation active de laquelle toute entreprise de sauvegarde serait illusoire.

## **Canaux du patrimoine**

**15.** Le concept de « canaux » est décrit en détail dans le Rapport de la réunion d'experts sur les canaux du patrimoine (Canada, septembre 1994).

### **Définition**

**16.** Un canal est une voie navigable construite par l'homme. Il peut posséder une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire ou de la technologie, soit intrinsèquement soit en tant qu'exemple exceptionnel représentatif de cette catégorie de biens culturels. Le canal peut être une œuvre monumentale, la caractéristique distinctive d'un paysage culturel linéaire, ou une partie intégrante d'un paysage culturel complexe.

### **Inclusion de canaux du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial**

**17.** L'authenticité dépend globalement de valeurs et des relations entre ces valeurs. Un trait distinctif du canal en tant qu'élément patrimonial est son évolution au cours du temps. Cela est lié à son mode d'utilisation durant différentes périodes et aux changements technologiques associés que le canal a subis. L'importance de ces changements peut constituer un élément patrimonial.

**18.** L'authenticité et l'interprétation historique d'un canal englobe le lien entre le bien réel (objet de la Convention), d'éventuels biens meubles (bateaux, articles de navigation temporaire) et les structures associées (ponts, etc.) et le paysage.

**19.** L'importance des canaux peut être étudiée selon des facteurs technologiques, économiques, sociaux et paysagers, comme il est présenté ci-dessous :

**(i) Technologie**

Les canaux peuvent avoir différents buts : irrigation, navigation, défense, énergie hydroélectrique, prévention des inondations, assèchement des terres et alimentation en eau. Les points suivants représentent des domaines technologiques qui peuvent être importants à cet égard :

- (a) le tracé et l'étanchéité du canal ;
- (b) les équipements et infrastructures sur la voie du canal en référence à des caractéristiques structurelles comparables dans d'autres domaines de l'architecture et de la technologie ;
- (c) le développement de la complexité des méthodes de construction ; et
- (d) le transfert de technologies.

**(ii) Economie**

Les canaux contribuent à l'économie de diverses manières, par exemple en termes de développement économique et de transport de marchandises et de personnes. Les canaux ont été les premiers itinéraires créés par l'homme pour le transport effectif de cargaisons en vrac. Les canaux ont joué et continuent de jouer un rôle essentiel dans le développement économique à travers leur utilisation pour l'irrigation. Les facteurs suivants sont importants :

- (a) Création d'une nation ;
- (b) Développement agricole ;
- (c) Développement industriel ;
- (d) Production de richesses ;
- (e) Développement de compétences d'ingénierie appliquées à d'autres domaines et industries ; et
- (f) Tourisme.

**(iii) Facteurs sociaux**

La construction de canaux a eu, et leur fonctionnement continue d'avoir, des conséquences sociales :

- (a) Une redistribution des richesses avec des résultats sociaux et culturels ; et
- (b) Des mouvements de population et une interaction des groupes culturels.

**(iv) Paysage**

De tels travaux à grande échelle ont eu et continuent d'avoir un impact sur le paysage naturel. L'activité industrielle associée et l'évolution des modèles d'établissement provoquent des modifications visibles des formes et des caractéristiques du paysage.

## **Routes du patrimoine<sup>4</sup>**

**20.** Le concept de « routes » ou itinéraires culturels a été débattu lors de la Réunion d'experts sur « Les routes en tant que parties intégrantes de notre patrimoine culturel » (Madrid, Espagne, novembre 1994).

### **Définition**

**21.** Le concept de routes du patrimoine s'avère riche et fertile. Il offre un cadre privilégié dans lequel peuvent se développer une compréhension mutuelle, une approche plurielle de l'histoire, et la culture de la paix.

**22.** Une route du patrimoine est composée d'éléments matériels qui doivent leur valeur culturelle aux échanges et à un dialogue multidimensionnel entre les pays ou régions, et qui illustrent l'interaction du mouvement, tout au long de la route, dans l'espace et le temps.

### **Inclusion de routes du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial**

**23.** Les points suivants devront être considérés pour déterminer s'il convient d'inclure une route du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial :

- (a) La condition nécessaire de valeur universelle exceptionnelle doit être rappelée.
- (b) Le concept de routes du patrimoine :
  - est fondé sur la dynamique du mouvement et l'idée d'échanges, avec *continuité* dans l'espace et le temps ;
  - se réfère à un *tout* dans lequel la route a une valeur supérieure à la somme de ses éléments constitutifs qui lui donnent son importance culturelle ;
  - met en lumière l'échange et le dialogue *entre les pays ou entre les régions* ;
  - est *multidimensionnel*, avec différents aspects qui développent et complètent son objectif initial qui peut être religieux, commercial, administratif ou autre.
- (c) Une route du patrimoine peut être considérée comme un type spécifique et dynamique de paysage culturel, au moment où de récents débats ont abouti à leur acceptation dans les *Orientations*.
- (d) L'identification d'une route du patrimoine est fondée sur un ensemble de forces et d'éléments matériels qui témoignent de l'importance de ladite route.
- (e) L'examen de l'authenticité doit être fait en raison de son importance et d'autres éléments constitutifs de la route du patrimoine. Il devra prendre en compte la longueur de la route, et peut-être sa fréquence actuelle d'utilisation, ainsi que les souhaits légitimes de développement des personnes concernées.

Ces points seront étudiés dans le cadre naturel de la route et de ses dimensions immatérielles et symboliques.

## **II. RAPPORTS DE REUNIONS D'EXPERTS REGIONALES ET THEMATIQUES**

**24.** Le Comité du patrimoine mondial, dans le cadre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible, a demandé un certain nombre de réunions d'experts thématiques et régionales sur différents types de biens. Les résultats de ces réunions peuvent guider les Etats parties dans la préparation des propositions d'inscription. Les rapports des réunions d'experts présentés au Comité du patrimoine mondial et à son Bureau peuvent être consultés sur le Web à <http://whc.unesco.org/req1.asp><sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Les routes en tant que parties intégrantes de notre patrimoine culturel. Rapport de la Réunion d'experts (Madrid, 24-25 novembre 1994) (WHC-94/CONF.003/INF.13)

<sup>5</sup> Sur le site Web, à <http://whc.unesco.org/req1.asp>, sélectionner l'option « subject categories » et choisir « Global Strategy », puis « Submit Query ». *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*

### III. ETUDES THEMATIQUES ET COMPARATIVE MENEES PAR LES ORGANES CONSULTATIFS

25. Pour répondre à ses obligations concernant les évaluations des propositions d'inscription de biens culturels et naturels, les organes consultatifs ont entrepris des études comparatives et thématiques, souvent avec des organisations partenaires, dans différents domaines, pour fournir un contexte à leurs évaluations. Ces rapports, dont la plupart sont disponibles sur les sites Web respectifs, sont les suivants :

Histoire géologique de la Terre – Cadre contextuel d'évaluation des propositions d'inscription de sites fossilifères du patrimoine mondial (septembre 1996) Nominations (septembre 1996)

International Canal Monuments List (1996)  
<http://www.icomos.org/studies/canals-toc.htm>

World Heritage Bridges (1996)  
<http://www.icomos.org/studies/bridges.htm>

A Global Overview of Forest Protected Areas on the World Heritage List (septembre 1997)  
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/forests/>

A Global Overview of Wetland and Marine Protected Areas on the World Heritage List (septembre 1997)  
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/wetlands/>

Human Use of World Heritage Natural Sites (septembre 1997)  
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/human/>

Fossil Hominid Sites (1997)  
<http://www.icomos.org/studies/hominid.htm>

The Urban Architectural Heritage of Latin America (1998)  
<http://www.icomos.org/studies/latin-towns.htm>

Intercontinental Cultural Crossroads: Cultural Routes, Legislation and Cultural Tourism (1998)  
[http://www.icomos-ciic.org/INDEX\\_esp.htm](http://www.icomos-ciic.org/INDEX_esp.htm)

Les théâtres et les amphithéâtres antiques (1999)  
<http://www.icomos.org/studies/theatres.htm>

Railways as World Heritage Sites (1999)  
<http://www.icomos.org/studies/railways.htm>

The Wine and the Vine Routes in the Mediterranean Cultural Heritage (1999)  
[http://www.icomos-ciic.org/INDEX\\_esp.htm](http://www.icomos-ciic.org/INDEX_esp.htm)

Hispano-Portuguese Bastioned Fortifications Across Five Continents (1999)  
[http://www.icomos-ciic.org/INDEX\\_esp.htm](http://www.icomos-ciic.org/INDEX_esp.htm)

Methodology, Definitions and operative Aspects of Cultural Itineraries(1<sup>st</sup> part) (1999)  
[http://www.icomos-ciic.org/INDEX\\_esp.htm](http://www.icomos-ciic.org/INDEX_esp.htm)

Methodology, Definitions and operative Aspects of Cultural Itineraries” (2<sup>nd</sup> part) (1999)  
[http://www.icomos-ciic.org/INDEX\\_esp.htm](http://www.icomos-ciic.org/INDEX_esp.htm)

A Global Overview of Protected Areas on the World Heritage List of Particular Importance for Biodiversity (novembre 2000)  
<http://www.unep-wcmc.org/wh/reviews/>

Les villages ouvriers comme éléments du patrimoine de l'industrie (2001)  
<http://www.icomos.org/studies/villages-ouvriers.htm>



1. Intangible Heritage and Cultural Routes in a Universal Context;
  2. Steps towards making a Pre inventory of Cultural Routes:
    - a) Strategies and Teams; b) Projects and Contents (2001)
- [http://www.icomos-ciic.org/INDEX\\_esp.htm](http://www.icomos-ciic.org/INDEX_esp.htm)

Une Stratégie globale pour le patrimoine mondial géologique (février 2002)

Southern-African Rock-Art Sites (2002)

<http://www.icomos.org/studies/sarockart.htm>

The conceptual and substantive independence of Cultural Routes in relation to Cultural Landscapes (2002)

[http://www.icomos-ciic.org/INDEX\\_esp.htm](http://www.icomos-ciic.org/INDEX_esp.htm)

## I. ANTECEDENTS

1. Les biens de valeur culturelle proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent satisfaire à l'examen de l'authenticité (voir les paragraphes II.D.2-II.D.8 des Orientations). Cette condition nécessaire a pour but de garantir que la valeur universelle exceptionnelle d'un bien s'exprime vraiment et véritablement à travers les différents attributs qui incarnent ou expriment cette valeur. Une nouvelle importance a été accordée à l'examen de l'authenticité au début des années 90 lorsque le Japon, avant de ratifier la *Convention du patrimoine mondial*, a recherché l'assurance sans caractère officiel que son approche en matière de conservation ne serait pas jugée par rapport aux normes d'autres contextes culturels, notamment le contexte occidental ou européen. L'utilisation du concept d'authenticité dans différents contextes a été perçue comme offrant un véhicule utile pour permettre des comparaisons d'approches d'une région à l'autre, et pour améliorer la compréhension du besoin d'une approche basée sur le relativisme en évaluant les avis de conservation au sein et entre les régions.

2. Afin de traiter cette question, en 1992, l'ICOMOS a proposé une grande réunion internationale pour étudier l'application de l'examen de l'authenticité à travers un ensemble de contextes culturels. Cette proposition a été acceptée par le Comité du patrimoine mondial et, avec la coopération du gouvernement japonais, une grande réunion d'experts internationaux a été organisée. Elle s'est tenue à Nara en novembre 1994. Cette réunion, qui a abouti à l'adoption du *Document de Nara sur l'authenticité*, a elle-même été précédée d'une réunion préparatoire à Bergen, Norvège, organisée par le gouvernement norvégien en janvier 1994. Elle a été suivie par de nombreuses réunions aux niveaux régional et national pour étudier les conclusions de Nara et les adapter à divers contextes régionaux et nationaux. Le Document de Nara a été officiellement adopté par l'ICOMOS en octobre 1999, lors de l'Assemblée générale de l'ICOMOS tenue au Mexique. Le Comité du patrimoine mondial et l'ICOMOS ont utilisé le Document de Nara comme référence à caractère non officiel pour étudier l'authenticité des propositions d'inscription de valeur culturelle sur la Liste du patrimoine mondial depuis 1996.

3. Les grandes réunions où l'on a débattu de l'authenticité par rapport à la *Convention du patrimoine mondial* sont énumérées dans la Bibliographie chronologique sur l'authenticité figurant à la section V de la présente Annexe. Les références aux réunions sont annotées, pour inclure une description des objectifs et des résultats des réunions. Beaucoup de réunions moins importantes ont également eu lieu dans le cadre des programmes des Comités nationaux de l'ICOMOS au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, en Argentine, en Lituanie, pour n'en citer que quelques unes. On peut trouver des informations sur les résultats de ces réunions dans les rapports des différents Comités nationaux de l'ICOMOS. Figurent également dans la Bibliographie chronologique des documents portant sur une autre question liée à l'authenticité – la « reconstruction » – étudiée par l'ICCROM en 1999 et 2000 face à la profusion de propositions de reconstruction apparues dans les années 90 et émanant des nouveaux pays indépendants d'Europe orientale, soucieux de créer des symboles néo-historiques d'identité nationale. La *Charte de Riga* a été élaborée lors d'une réunion internationale organisée par l'ICCROM avec le gouvernement letton. Elle traite essentiellement d'exemples de villes du patrimoine mondial de la région de la Baltique. Adoptée en octobre 2000, elle traite des critères qui doivent régir la reconstruction pour respecter les valeurs patrimoniales d'un lieu. La *Charte de Riga* a aussi été reconnue comme offrant de précieux conseils dans un ensemble de contextes dépassant celui de l'Europe orientale. Enfin, plusieurs références générales et articles récents sur l'authenticité ont été inclus.

## **II. REALISATION DE L'EXAMEN DE L'AUTHENTICITE**

4. Lorsque l'on fait passer l'examen de l'authenticité à des propositions d'inscription de valeur culturelle pour inclusion sur la Liste du patrimoine mondial, il faut considérer les points suivants :

(i) L'authenticité n'est pas une valeur en elle-même. Les sites ne méritent pas l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial uniquement parce qu'ils sont très authentiques ; les sites doivent plutôt faire d'abord la preuve de leur « valeur universelle exceptionnelle », puis faire la preuve que les attributs comportant des valeurs associées sont « authentiques », c'est-à-dire véritables, réels, vrais et crédibles.

(ii) L'authenticité n'est pas un qualificatif absolu. Cela ne signifie rien de déclarer que tel ou tel site est « indiscutablement authentique ». L'authenticité est un concept relatif qui doit toujours être utilisé par rapport à la capacité de certains d'attributs d'exprimer clairement la nature de valeurs essentielles reconnues.

(iii) Une fois que l'on a établi la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, il faut décider quels attributs sont les vecteurs essentiels de la valeur définie : le matériau ? la conception ? l'habileté ? le cadre ? la tradition ? l'utilisation ? l'esprit ? d'autres attributs ? Et dans quelle association ? Il faut ensuite se demander dans quelle mesure cet/ces attribut(s) expriment ou incarnent (de manière crédible, honnêtement, véritablement, vraiment) la valeur universelle exceptionnelle définie ?

(iv) En corollaire, il convient de noter qu'il n'est pas important de prouver l'authenticité d'un site à travers tous ses attributs (à savoir chaque matériau, la conception, le cadre, l'habileté, la tradition, l'utilisation, etc.), mais seulement à travers ceux qui sont considérés comme d'importants vecteurs de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

(v) La définition des attributs importants et l'analyse de l'authenticité qui l'accompagne doivent être résumées dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rédigée pour un bien.

## **III. VUE D'ENSEMBLE DU DOCUMENT DE NARA SUR L'AUTHENTICITE**

5. Le Document de Nara sur l'Authenticité a été rédigé par les 45 participants à la Conférence de Nara sur l'authenticité par rapport à la Convention du patrimoine mondial, tenue à Nara, Japon, du 1<sup>er</sup> au 6 novembre 1994, à l'invitation de l'Agence pour les Affaires culturelles du Gouvernement japonais et de la Préfecture de Nara. La conférence de Nara était organisée en coopération avec l'UNESCO, l'ICCROM et l'ICOMOS.

Le Document de Nara est important pour la prise de décision en matière de patrimoine mondial pour deux raisons principales :

(i) il étend la liste des attributs à étudier (ce que le Document de Nara appelle les « sources d'information ») depuis le matériau, la conception, l'habileté et le cadre, pour inclure des attributs dynamiques comme la tradition et l'usage.

(ii) il reconnaît l'importance de porter des jugements en matière de conservation dans des contextes géoculturels pertinents, plutôt que de se référer à un ensemble de principes universellement applicables.

#### **IV. Le Document de Nara sur l'authenticité<sup>6</sup>**

##### **Préambule**

1. Nous, experts réunis à Nara (Japon), tenons à saluer la générosité et la vision intellectuelle des autorités japonaises qui nous ont ménagé l'opportunité d'une rencontre destinée à mettre en question des notions devenues traditionnelles en matière de conservation du patrimoine culturel et à instaurer un débat sur les voies et moyens d'élargir les horizons dans la perspective d'assurer un plus grand respect, dans la pratique de la conservation, de la diversité des cultures et des patrimoines.
2. Nous avons apprécié à sa juste valeur le cadre de discussion proposé par le Comité du patrimoine mondial. Celui-ci s'est déclaré désireux de mettre en application, lors de l'examen des dossiers d'inscription qui lui sont soumis, un concept d'authenticité respectueux des valeurs culturelles et sociales de tous les pays.
3. Le "Document de Nara sur l'authenticité" est conçu dans l'esprit de la "Charte de Venise, 1964". Fondé sur cette charte, il en constitue un prolongement conceptuel. Il prend acte de la place essentielle qu'occupe aujourd'hui, dans presque toutes les sociétés, le patrimoine culturel.
4. Dans un monde en proie aux forces de globalisation et de banalisation et au sein duquel la revendication de l'identité culturelle s'exprime parfois au travers d'un nationalisme agressif et de l'élimination des cultures minoritaires, la contribution première de la prise en compte de l'authenticité consiste, aussi dans la conservation du patrimoine culturel, à respecter et mettre en lumière toutes les facettes de la mémoire collective de l'humanité.

##### **Diversité culturelle et diversité du patrimoine**

5. La diversité des cultures et du patrimoine culturel constitue une richesse intellectuelle et spirituelle irremplaçable pour toute l'humanité. Elle doit être reconnue comme un aspect essentiel de son développement. Non seulement sa protection, mais aussi sa promotion, demeurent des facteurs fondamentaux du développement de l'humanité.
6. Cette diversité s'exprime aussi bien dans une dimension spatiale que temporelle pour les autres cultures et les modes de vie qui y sont liés. Dans le cas où les différences entre cultures seraient à l'origine de situations conflictuelles, le respect de la diversité culturelle requiert la reconnaissance de la légitimité des valeurs spécifiques de toutes les parties en cause.
7. Les cultures et les sociétés s'expriment dans des formes et des modalités d'expression, tant tangibles que non tangibles, qui constituent leur patrimoine. Ces formes et modalités doivent être respectées.
8. Il importe de rappeler que l'UNESCO considère comme principe fondamental le fait que le patrimoine culturel de chacun est le patrimoine culturel de tous. De la sorte, les responsabilités sur le patrimoine, et sur la manière de la gérer, appartiennent en priorité à la communauté culturelle qui la génère ou à celle qui en a la charge. Toutefois, l'adhésion aux chartes et aux conventions relatives au patrimoine culturel implique l'acceptation des obligations et de l'éthique qui sont à la base de ces chartes et conventions. De ce fait, la pondération des propres exigences à l'égard d'un même patrimoine est hautement

---

<sup>6</sup> Cette traduction du document de Nara a été présentée à la 18<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Phuket, 1994) (WHC.94/CONF.003/INF.08). Le Centre du patrimoine mondial reconnaît que cette traduction nécessite quelques améliorations qui seront entreprises lors de la finalisation des *Orientations*, à la suite de la 26<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial.

souhaitable, toutefois sans qu'elle ne contrevienne aux valeurs fondamentales des cultures de ces communautés.

**Valeurs et authenticité**

9. La conservation du patrimoine historique, sous toutes ses formes et de toutes les époques, trouve sa justification dans la valeur qu'on attribue à ce patrimoine. La perception la plus exacte possible de ces valeurs dépend, entre autres, de la crédibilité des sources d'information à leur sujet. Leur connaissance, leur compréhension et leur interprétation par rapport aux caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine, à son devenir historique ainsi qu'à leur signification, fondent le jugement d'authenticité concernant l'œuvre en cause et concerne tout autant la forme que la matière des biens concernés.
10. L'authenticité, telle qu'elle est ainsi considérée et affirmée dans la "Charte de Venise", apparaît comme le facteur qualitatif essentiel quant à la crédibilité des sources d'information disponibles. Son rôle est capital aussi bien dans toute étude scientifique, intervention de conservation ou de restauration que dans la procédure d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou dans tout autre inventaire du patrimoine culturel.
11. Tant les jugements sur les valeurs reconnues au patrimoine que sur les facteurs de crédibilité des sources d'information peuvent différer de culture à culture, et même au sein d'une même culture. Il est donc exclu que les jugements de valeur et d'authenticité qui se rapportent à celles-ci se basent sur des critères uniques. Au contraire, le respect dû à ces cultures exige que chaque œuvre soit considérée et jugée par rapport aux critères qui caractérisent le contexte culturel auquel il appartient.
12. En conséquence, il est de la plus haute importance et urgence que soient reconnus, dans chaque culture, les caractères spécifiques se rapportant aux valeurs de son patrimoine, ainsi qu'à la crédibilité et la fiabilité des sources d'information qui le concernent.
13. Dépendant de la nature du monument ou du site, de son contexte culturel et de son évolution au cours du temps, le jugement sur l'authenticité est lié à une variété de sources d'information. Ces dernières comprennent conception et forme, matériaux et substance, usage et fonction, tradition et techniques, situation et emplacement, esprit et impression, état original et devenir historique. Ces sources sont internes à l'œuvre ou elles lui sont externes. L'utilisation de ces sources offre la possibilité de décrire le patrimoine culturel dans ses dimensions spécifiques sur les plans artistique, technique, historique et social.

**Appendice 1 : Suggestion de suite à donner (proposition d'Herb Stovel)**

1. Le respect pour la diversité culturelle et patrimoniale exige des efforts conscients pour éviter d'imposer des formules mécanistes ou des procédures standardisées pour tenter de définir ou de déterminer l'authenticité de monuments et de sites précis.
2. Les efforts pour déterminer l'authenticité dans le respect des cultures et de la diversité patrimoniale exige des approches qui encouragent les cultures à développer des processus analytiques et des instruments précisément adaptés à leur nature et à leurs besoins. Ces approches peuvent avoir plusieurs aspects communs :
  - des efforts pour s'assurer que l'évaluation de l'authenticité implique une collaboration multidisciplinaire et l'utilisation appropriée de la totalité des compétences spécialisées et du savoir disponibles ;
  - des efforts pour s'assurer que les valeurs attribuées sont vraiment représentatives d'une culture et de la diversité de ses intérêts, en particulier de ses monuments et de ses sites ;
  - des efforts pour documenter clairement la nature particulière de l'authenticité pour ce qui est des monuments et des sites, afin que cela serve de guide pratique pour le traitement et le suivi ultérieurs ;
  - des efforts pour actualiser les évaluations de l'authenticité à la lumière de l'évolution des valeurs et des circonstances.
3. Certains efforts sont particulièrement importants, notamment pour s'assurer que les valeurs attribuées sont respectées et que leur détermination incluait des efforts pour créer, dans la mesure du possible, un consensus multidisciplinaire et communautaire concernant ces valeurs.
4. Les approches adoptées doivent aussi se fonder sur la coopération internationale et faciliter cette coopération internationale parmi tous ceux qui s'intéressent à la conservation du patrimoine culturel, afin d'améliorer le respect et la compréhension au niveau mondial pour les diverses expressions et valeurs de chaque culture.
5. La poursuite et l'extension de ce dialogue aux différentes régions et cultures du monde est un préalable au renforcement de la valeur pratique de la réflexion sur l'authenticité dans la conservation du patrimoine commun de l'humanité.
6. Une prise de conscience publique accrue de cette dimension fondamentale du patrimoine est une nécessité absolue pour parvenir à des mesures concrètes de sauvegarde des vestiges du passé. Cela signifie de développer une meilleure compréhension des valeurs représentées par les biens culturels eux-mêmes, comme de respecter le rôle de ces monuments et de ces sites dans la société contemporaine.

**Appendice II : Définitions**

Conservation : comprend toutes les opérations qui visent à comprendre une œuvre, à connaître son histoire et sa signification, à assurer sa sauvegarde matérielle et, éventuellement sa restauration et sa mise en valeur. (Le patrimoine culturel est compris comme incluant les monuments, les ensembles et les sites possédant une valeur culturelle, selon la définition de l'article 1 de la *Convention du patrimoine mondial*.)

Sources d'information : ensemble des sources monumentales, écrites, orales, figurées permettant de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire d'une œuvre.

**V. BIBLIOGRAPHIE CHRONOLOGIQUE SUR L'AUTHENTICITE**

Publications qui ont précédé la réunion de Nara et qui ont contribué à ouvrir la voie au débat sur l'authenticité qui a eu lieu à Nara :

Larsen, Knut Einar. *A note on the authenticity of historic timber buildings with particular reference to Japan*, Occasional Papers for the World Heritage Convention, ICOMOS, December 1992

Larsen, Knut Einar. *Authenticity and Reconstruction : Architectural Preservation in Japan*, Norwegian Institute of Technology, Vols. 1-2, 1993

Réunion préparatoire à la réunion de Nara, tenue à Bergen, Norvège, janvier 1994 :

Larsen, Knut Einar (ed.) ; Marstein, Nils (ed.). *Conference on authenticity in relation to the World Heritage Convention Preparatory workshop*, Bergen, Norway, 31 January-2 February 1994, Trondheim : Tapir Forlag, 1994

Réunion de Nara, novembre 1994, Nara, Japon :

Larsen, Knut Einar with an editorial group (Jokilehto, Lemaire, Masuda, Marstein, Stovel). *Nara conference on authenticity in relation to the World Heritage Convention. Conférence de Nara sur l'authenticité dans le cadre de la Convention du Patrimoine Mondial*. Nara, Japan, 1-6 November 1994, Proceedings published by UNESCO WHC, Agency for Cultural Affairs of Japan, ICCROM and ICOMOS, 1994.

La réunion de Nara a réuni 45 experts de 26 pays et organisations internationales à travers le monde. Leurs exposés sont rassemblés dans la publication ci-dessus, ainsi que le Document de Nara élaboré par un groupe de travail de 12 participants à la réunion et révisé par Raymond Lemaire et Herb Stovel. Ce volume des Actes de Nara invite les membres de l'ICOMOS et autres organisations à étendre les débats sur les questions évoquées dans le Document de Nara à d'autres régions du monde.

Importantes réunions régionales après celle de Nara :

*Authenticity and Monitoring, October 17-22, 1995*, Cesky Krumlov, Czech Republic, ICOMOS European Conference : ICOMOS, 1995

Réunion européenne de l'ICOMOS du 17 au 22 octobre 1995, tenue à Cesky Krumlov, République tchèque avec la participation de 18 membres européens de l'ICOMOS qui ont présenté des points de vue nationaux sur l'application des concepts d'authenticité dans 14 pays. Une synthèse des exposés insiste sur l'importance de l'authenticité dans les processus analytiques appliqués aux problèmes de conservation comme moyen d'assurer des approches vraies, sincères et honnêtes de ces problèmes de conservation et met l'accent sur le renforcement de la notion de conservation dynamique afin d'effectuer comme il se doit l'analyse de l'authenticité aux paysages culturels et aux cadres urbains.

*Interamerican symposium on authenticity in the conservation and management of the cultural heritage*, US/ICOMOS, The Getty Conservation Institute, San Antonio, Texas, 1996.

Cette réunion sur l'authenticité tenue à San Antonio, Texas, Etats-Unis, en mars 1996, a rassemblé des participants des Comités nationaux de l'ICOMOS d'Amérique du Nord, Amérique centrale et Amérique du Sud pour débattre de l'application des concepts de Nara. La réunion a adopté la *Déclaration de San Antonio* qui traite des relations entre l'authenticité et l'identité, l'histoire, les matériaux, la valeur sociale, les sites dynamiques et statiques, l'administration et l'économie. Cette Déclaration comporte des recommandations visant à étendre les « preuves » d'authenticité pour inclure *le reflet de sa véritable valeur, l'intégrité, le contexte, l'identité, l'usage et la fonction*, ainsi que des recommandations portant sur différentes typologies de sites.

Saouma-Forero, Galia (ed.). *Authenticity and integrity in an African context : expert meeting, Great Zimbabwe, Zimbabwe, 26-29 May 2000*, UNESCO, World Heritage Centre. Paris : UNESCO, 2001

La réunion du Grand Zimbabwe, organisée par le Centre du patrimoine mondial (26-29 mai 2000) a été centrée à la fois sur l'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain. Dix-huit intervenants ont traité de questions que pose la gestion des biens du patrimoine culturel et naturel. Cette réunion a donné lieu à la publication ci-dessus, qui inclut un ensemble de recommandations formulées par les participants à la réunion. Parmi les recommandations, on note des suggestions d'inclure les *systèmes de gestion, le langage et d'autres formes de patrimoine immatériel* parmi les attributs exprimant l'authenticité. L'accent est mis sur la place accordée aux communautés locales dans le processus de gestion du développement durable.

### **Débats sur la reconstruction dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial :**

*The Riga Charter on authenticity and historical reconstruction in relationship to cultural heritage adopted by regional conference*, Riga, 24 October 2000, Latvia/UNESCO. World Heritage Centre. Paris, France/ ICCROM. Rome, Italy, Riga : Latvian National Commission for UNESCO, 2000

*Alternatives to historical reconstruction in the World Heritage Cities, Tallinn, Estonia, May 16-18, 2002*, Tallinn Cultural Heritage Department, Estonia National Commission for UNESCO, Estonia: National Heritage Board, 2002

Incerti Medici, Elena ; Stovel, Herb. *Authenticity and historical reconstruction in relationship with cultural heritage, regional conference*, Riga, Latvia, October 23-24, 2000: summary report, UNESCO. World Heritage Centre. Rome :ICCROM, 2001

Stovel, Herb. 'The Riga Charter on authenticity and historical reconstruction in relationship to cultural heritage, Riga, Latvia, October 2000', *Conservation and management of archaeological sites*, 2001

### **Références générales sur l'authenticité**

Assi, Eman. 'Searching for the concept of authenticity: implementation guidelines.' *Journal of architectural conservation*, 2000

Borsi, Gianfranco. *Riflessioni sul concetto di autenticità*, Napoli, edizioni scientifiche italiane, 1994.



- Bronson, Susan D. 'Authenticity considerations for curtain-wall buildings : seminar survey.' *APT bulletin*, 2001
- Cristinelli, Giuseppe (ed.) ; Foramitti, Vittorio (ed.). *Il restauro fra identità e autenticità : atti della tavola rotonda 'I principi fondativi del restauro architettonico'*, Venezia, 31 gennaio- 1 febbraio 1999, Venezia : Marsilio, 2000
- De Jonge, Wessel. 'Concrete repair and material authenticity : electrochemical preservation techniques.' *APT bulletin*, 1997
- Di Stefano, Roberto (direttore). *Restauro : Autenticità e patrimonio monumentale*, Anno XXIII, n. 129, luglio-settembre, n. 130/ ottobre-dicembre, 1994.
- Di Stefano, Roberto (direttore). *Restauro : Autenticità e patrimonio monumentale*, Anno XXIII, n. 130/ ottobre-dicembre, 1994.
- Economakis, Richard (ed.). *Acropolis restoration : the CCAM interventions*, London : Academy editions, 1994
- Hajnoczi, Julius Gy. 'The problems of authenticity and identity as reflected by preservation of archaeological monuments.' *Scientific journal by ICOMOS*, ICOMOS, 1995
- Jokilehto, Jukka. 'Aspetti dell'autenticità.' *Topos e progetto*, 2000
- Lowenthal, David. 'Authenticity : rock of faith or quicksand quagmire ?' *Conservation : the Getty Conservation Institute newsletter*, 1999
- MacDonald, Susan. 'Authenticity is more than skin deep : conserving Britain's postwar concrete architecture.' *APT bulletin*, 1997
- MacDonald, Susan. 'Reconciling authenticity and repair in the conservation of modern architecture.' *Journal of architectural conservation*, 1996
- Marcon, Paolo. *Autenticità formale autenticità monumentale* . Napoli edizioni scientifiche italiane, 1994.
- Starn, Randolph. 'Authenticity and historic preservation : towards an authentic history.' *History of human sciences*, 2002
- Visnar, Katarin. 'The term authentic in conservation.' *Journal for the protection of monuments*, 1997

# Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

ANNEXE 5  
des  
*Orientations devant guider la mise en œuvre  
de la Convention du patrimoine mondial*



**Ce document est disponible sous forme électronique sur le site Web du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (<http://whc.unesco.org/nominform.doc>) et sur papier et disquette, sur demande au Centre du patrimoine mondial :**

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO  
7, place de Fontenoy  
75352 Paris 07 SP  
France  
Téléphone : +33 (0) 1 45 68 15 71  
Fax : +33 (0) 1 45 68 55 70  
E-mail : [wh-nominations@unesco.org](mailto:wh-nominations@unesco.org)

**TABLE DES MATIERES**

	<b>Page</b>
<b>INTRODUCTION et Aide-mémoire</b>	<b>1</b>
<b>FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL</b>	<b>9</b>
<b>Résumé analytique</b>	<b>10</b>
Format de proposition d'inscription : Biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial	11

## I. INTRODUCTION

**I.1.** Aux termes de la *Convention du patrimoine mondial*, le Comité du patrimoine mondial établit la Liste du patrimoine mondial. La Liste comprend les biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel tel qu'il est défini dans la *Convention* et qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il a établis. Ces critères figurent dans les *Orientations* (voir paragraphe II.C.2).

**I.2.** Seules les propositions d'inscription reçues au Centre du patrimoine mondial **avant le 1<sup>er</sup> février** sont considérées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial pendant l'année suivante. Il est rappelé aux Etats parties la décision du Comité de ne pas étudier de propositions d'inscription de biens non inclus sur les listes indicatives de biens culturels et naturels des Etats parties.

**I.3.** La proposition d'inscription doit être présentée en anglais ou en français, dûment signée et transmise par la Commission nationale pour l'UNESCO, la Délégation permanente de l'Etat partie auprès de l'UNESCO et/ou le département ou le ministère du gouvernement concerné au :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO  
7, place de Fontenoy  
75352 Paris 07 SP  
France  
Tel : +33 (0) 1 4568 1571  
Fax : +33 (0) 1 4568 5570  
E-mail : wh-nominations@unesco.org

**I.4.** Le Centre du patrimoine mondial conserve toute la documentation justificative (cartes, plans, documentation photographique, etc.) soumise avec la proposition d'inscription.

**I.5.** Avant que les Etats parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription, leur point focal pour la préparation des inscriptions doit se familiariser avec le processus de proposition d'inscription décrit au paragraphe II.G. des *Orientations*. Les Etats parties sont incités à contacter le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO qui peut fournir une assistance durant tout le processus de proposition d'inscription. Une assistance préparatoire, telle que décrite à l'Annexe 7, paragraphe 20, est disponible pour la préparation des propositions d'inscription. Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO peut aussi fournir une assistance pour définir les cartes et photos appropriées et les institutions nationales où l'on peut les obtenir. Le Centre peut également fournir des exemples de propositions d'inscription réussies, de dispositions de gestion et législatives, ainsi qu'une orientation pour la proposition d'inscription de différents types de biens, comme les paysages culturels, les villes, les canaux et les routes du patrimoine (voir Annexe 3) ou les propositions d'inscription en série (voir paragraphe II.D.4-6 des *Orientations*). Des projets de propositions d'inscription peuvent être présentés au Centre du patrimoine mondial pour commentaires et étude (voir le paragraphe II.E.2 des *Orientations*).

### Aide-mémoire pour une proposition d'inscription complète

1. Texte de la proposition d'inscription en 2-4 exemplaires, en anglais ou en français

Propositions d'inscription culturelles (sauf paysages culturels) :	2 exemplaires
Propositions d'inscription naturelles :	3 exemplaires
Propositions d'inscription mixtes et paysages culturels :	4 exemplaires

2. Bien inclus sur la liste indicative de l'Etat partie

3. Carte(s) et plans montrant l'aire proposée pour inscription

4. Diapositives 35 mm et images électroniques décrivant le bien
5. Formulaire d'autorisation photographique permettant à l'UNESCO d'utiliser les images présentées
6. Texte de la législation de protection
7. Plan de gestion ou description du mécanisme de gestion du bien
8. Disquette ou CD-ROM avec le texte de la proposition d'inscription dans un fichier MS Word ou PDF

**FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION  
DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Résumé analytique**

Ces informations, à fournir par l'Etat partie et ne devant pas dépasser une page, seront modifiées par le Centre du patrimoine mondial à la suite de la décision du Comité puis seront renvoyées à l'Etat partie en confirmant les éléments essentiels du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (notés ci-dessous).

<b>Etat partie</b>	
<b>Etat, province ou région</b>	
<b>Nom du bien</b>	
<b>Coordonnées géographiques à la seconde près</b>	
<b>Description textuelle de la délimitation du bien</b>	
<b>Carte au format A4 (ou « lettre ») du bien proposé pour inscription, montrant la délimitation de l'aire proposée pour inscription et de toute zone tampon</b>	<b>Joindre une carte A4</b>
<b>Justification</b> <b>Déclaration de valeur universelle exceptionnelle</b> (le texte doit préciser quelle valeur universelle exceptionnelle incarne le bien proposé)	
<b>Critères selon lesquels l'inscription est proposée (détailler les critères)</b> (voir paragraphe II.C.2 des <i>Orientations</i> )	
<b>Nom et coordonnées de l'institution / agence locale officielle</b>	Organisation : Adresse : Tél. : Fax : E-mail : Site Web :

## Format de proposition d'inscription : Biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Note : Lors de la préparation de la proposition d'inscription, les Etats parties doivent utiliser ce format mais supprimer les notes explicatives figurant sous chaque rubrique.

### 1. Identification du bien

Avec la rubrique 2 (Justification de l'inscription), c'est la rubrique la plus importante de la proposition d'inscription. Il faut préciser clairement au Comité où le bien est situé et comment il est défini géographiquement. Dans le cas de **propositions d'inscription en série** (voir le paragraphe II.D.4 des *Orientations*), insérer un tableau montrant le nom de l'élément constitutif, de la région (si elle est différente pour les différents éléments), les coordonnées, la zone centrale et la zone tampon. D'autres rubriques peuvent également être ajoutées (références de pages ou numéros de cartes, etc.) pour différencier les différents éléments.

#### 1.a. Pays (et Etat partie si différent)

#### 1.b. Etat, province ou région

#### 1.c. Nom du bien

C'est le nom officiel du bien qui va apparaître sur toute la documentation publiée concernant le patrimoine mondial. Il doit être concis. Ne pas dépasser 200 caractères, espaces et ponctuation compris. En cas de propositions d'inscription en série, donner un nom pour l'ensemble (par ex. : *Eglises baroques des Philippines*). Ne pas inclure le nom des éléments d'une proposition d'inscription en série, qui doivent figurer dans un tableau aux rubriques 1(d) et 1(f).

#### 1.d. Coordonnées géographiques à la seconde près

Dans cet espace, indiquer les coordonnées de latitude et de longitude (en degrés décimaux ou à la seconde près) ou les coordonnées UTM d'un point au centre approximatif du bien proposé. Ne pas utiliser d'autres systèmes de coordonnées. En cas de doute, veuillez consulter le Centre du patrimoine mondial. En cas de propositions d'inscription en série, fournir un tableau montrant le nom de chaque bien, sa région (ou la ville la plus proche le cas échéant), et les coordonnées de son point central. Exemples de format de coordonnées :

N 45° 06' 05" ; W 15° 37' 56" ou  
UTM Zone 18 Easting: 545670 Northing: 4586750

#### 1.e. Cartes, et plans si disponibles, indiquant les limites de la zone proposée pour inscription et celles de toute zone tampon

Annexer à la proposition d'inscription et énumérer ci-dessous avec échelles et dates :

- i) Un exemplaire original de la carte topographique officielle montrant le bien proposé pour inscription, à la plus grande échelle possible présentant la totalité du bien. Les limites de la zone centrale et de la zone tampon (si elle existe) doivent être clairement indiquées. Sur cette carte, ou sur une autre carte jointe, doivent figurer également un enregistrement des limites des zones de protection juridique spéciale dont bénéficie le bien. De nombreuses cartes peuvent être nécessaires pour les propositions d'inscription en série. Les cartes peuvent être obtenues aux adresses indiquées à <http://whc.unesco.org/map-agencies.htm>. S'il n'existe pas de cartes topographiques à l'échelle appropriée, il est possible d'utiliser d'autres cartes en remplacement. Les cartes, qui ne doivent pas être coupées, doivent indiquer l'échelle, l'orientation, la projection, le datum, le nom du bien et la date. Si possible, les cartes doivent être envoyées roulées et non pliées.

L'information géographique numérisée est encouragée, adaptée pour incorporation dans un SIG (Système d'information géographique). La délimitation des limites (bien proposé pour inscription et zone tampon, s'il y en a) doit être présentée sous forme de vecteurs, préparée à la plus grande échelle possible.

- ii) Une carte de situation montrant l'emplacement du bien à l'intérieur de l'Etat partie,
- iii) Des plans et des cartes personnalisées du bien montrant des caractéristiques particulières sont utiles et peuvent également être jointes.

Pour faciliter la reproduction et la présentation aux organes consultatifs et au Comité du patrimoine mondial, il est extrêmement utile d'inclure une réduction au format A4 et un fichier image numérisé des principales cartes.



**1.f Surface du bien proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares) le cas échéant**

Zone centrale : \_\_\_\_\_ ha

Zone tampon : \_\_\_\_\_ ha

Total : \_\_\_\_\_ ha

En cas de propositions d'inscription en série, il faudra utiliser le tableau de proposition d'inscription en série pour montrer la taille des zones centrales et de la / des zone(s) tampon(s).

**2. Justification de l'inscription**

Avec la rubrique 1 (Identification du bien), c'est l'aspect le plus essentiel de toute la proposition d'inscription. Il faut clairement préciser au Comité pourquoi le bien peut être accepté comme possédant une « valeur universelle exceptionnelle ». Toute cette partie de la proposition d'inscription doit être remplie en se référant soigneusement aux critères d'inscription figurant au paragraphe II.C.2 des *Orientations*. Elle ne doit pas inclure de documentation descriptive détaillée sur le bien ou sur sa gestion – ce qui fait l'objet d'autres rubriques plus loin – mais doit se concentrer sur ce que le bien représente.

**2.a. Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères).** Voir le paragraphe II.C.2 des *Orientations*.

Décrire brièvement (1 page au maximum) comment le bien répond aux critères selon lesquels il est proposé pour inscription (si nécessaire, se référer aux rubriques « description » et « analyse comparative » ci-dessous, mais ne pas reproduire le texte de ces rubriques).

Donner une justification séparée pour chaque critère cité.

**2.b. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle**

La Déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit préciser clairement pourquoi le bien est considéré comme méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ce peut être un vestige unique d'un type particulier de construction, ou d'habitat ou de conception de ville. Ce peut être un vestige particulièrement beau, ou ancien ou riche témoignant d'une culture, d'une manière de vivre ou d'un écosystème disparus. Cela peut comprendre des ensembles d'espèces endémiques menacées, des écosystèmes particulièrement rares, des paysages exceptionnels ou d'autres phénomènes naturels.

**2.c. Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de biens similaires)**

Le bien pourrait être comparé brièvement à : a) des biens similaires (le cas échéant) sur la Liste du patrimoine mondial ; et b) des biens similaires de la même région géoculturelle ou biogéographique. La comparaison doit présenter les similarités du bien proposé pour inscription avec les autres biens et les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue des autres. Prière de mentionner les études globales, régionales ou nationales qui ont recensé le site comme possédant une valeur universelle exceptionnelle. De nombreuses études comparatives et thématiques ont été rédigées par l'UNESCO et les organes consultatifs ; une liste complète de ces études figure à <http://whc.unesco.org/toc/mainf7.htm>

**2.d. Authenticité / Intégrité**

La déclaration d'authenticité doit démontrer que le bien répond aux critères d'authenticité/intégrité énoncés à la section II.C des *Orientations*, qui décrivent les critères de manière plus détaillée. Dans le cas d'un bien culturel, elle doit aussi indiquer si des réparations ont été effectuées en utilisant des matériaux et des méthodes traditionnels de la culture concernée, conformément au Document de Nara (1995) (voir Annexe 4). Dans le cas de biens naturels, elle doit faire état de toutes intrusions d'espèces exotiques de flore et de faune et de toutes activités humaines qui pourraient compromettre l'intégrité du bien.

### 3. Description

#### 3.a. Description du bien

Cette rubrique doit commencer par une description du bien au moment de la proposition d'inscription. Elle doit indiquer toutes les caractéristiques significatives du bien. Dans le cas d'un bien culturel, cela inclura la mention de toute(s) construction(s) et son/leur style architectural, la date de construction et les matériaux employés. Elle devra également faire état de tout jardin, parc ou autre cadre. Dans le cas d'une ville ou d'un quartier historique, il n'est pas nécessaire de décrire chaque bâtiment en particulier, mais les bâtiments publics importants doivent être décrits individuellement et il faut fournir une description de l'aménagement urbain ou de la conception de la zone considérée, le plan des rues, et ainsi de suite. Dans le cas de biens naturels, le compte rendu doit mentionner les attributs physiques importants, la géologie, les habitats, les espèces et l'importance des populations et autres caractéristiques et processus écologiques significatifs. Des listes d'espèces doivent être fournies lorsque cela est réalisable et la présence d'espèces menacées ou endémiques doit être soulignée. L'importance et les méthodes d'exploitation des ressources naturelles doivent être décrites. Dans le cas de paysages culturels, il faudra fournir une description de tous les points mentionnés ci-dessus. Il faut accorder une attention particulière à l'interaction de l'homme et de la nature.

Comme il est noté au paragraphe II.F.4.2 des *Orientations*, il faut décrire la totalité du bien proposé pour inscription identifié à la section 1 (« Identification du bien »). Dans le cas de propositions d'inscription en série, chacun des éléments constitutifs doit être décrit séparément.

#### 3.b. Historique et développement

Décrire comment le bien est parvenu à sa forme et à son état présents et les changements significatifs qu'il a subis. Cela doit inclure un compte rendu des phases de construction dans le cas de monuments, de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments. Lorsqu'il y a eu des modifications importantes, des démolitions ou des reconstructions depuis l'achèvement général, elles doivent également être décrites. Dans le cas de biens naturels et de paysages, il faut relater les événements significatifs de l'histoire ou de la préhistoire qui ont affecté l'évolution du bien et décrire son interaction avec l'humanité. Cela inclura des questions telles que le développement et le changement d'utilisation pour la chasse, la pêche ou l'agriculture, ou les modifications causées par les changements climatiques, les inondations, les tremblements de terre ou autres causes naturelles. Dans le cas de paysages culturels, il faudra traiter de tous les aspects de l'histoire de l'activité humaine dans la zone considérée.

Etant donné la grande diversité de tailles et de types des biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, il n'est pas possible de suggérer le nombre de mots que doivent comporter la description et l'historique du bien. Néanmoins, l'objectif doit toujours être de donner le plus bref compte rendu possible des faits importants concernant le bien. Ces faits doivent montrer que le bien franchit le seuil de la valeur universelle exceptionnelle (paragraphe II.C.2 des *Orientations*). L'équilibre entre la description et l'historique variera suivant les critères applicables. Par exemple, lorsqu'un bien culturel est proposé selon le critère (i), en tant que réalisation artistique unique, il ne devrait pas être nécessaire de traiter longuement de son histoire et de son évolution.

## 4. ETAT DE CONSERVATION DU BIEN

### I. Etat actuel de conservation

Les informations présentées dans cette section doivent aider à fournir les données de base nécessaires pour contrôler l'état du bien. C'est pourquoi, des informations statistiques ou empiriques doivent être fournies dans la mesure du possible.

Par exemple, dans une ville ou une zone historique, il faut indiquer le pourcentage de bâtiments nécessitant des travaux de réparations importants ou mineurs, ou dans un seul grand bâtiment ou monument, l'étendue et la durée de tous les projets de réparations récents ou prévus. Dans le cas de biens naturels, il faut fournir des informations sur les tendances manifestées par les différentes espèces ou l'intégrité des écosystèmes. Cela est important car le dossier de proposition d'inscription sera utilisé les années suivantes dans un but de comparaison, afin de dépister les changements survenus dans l'état du bien.

### II. Facteurs affectant le bien

Cette rubrique doit fournir des informations sur tous les facteurs qui risquent d'affecter ou de menacer un bien. Elle doit également relier ces menaces aux mesures prises pour y faire face, que ce soit en appliquant

une politique de protection décrite à la rubrique 5 (c), ou autrement. Manifestement, tous les facteurs suggérés dans cette rubrique ne concernent pas tous les biens. Ce sont des indications destinées à aider l'Etat partie à identifier les facteurs applicables à chaque bien précis.

#### **4.a Pressions dues au développement (par ex. empiétement, adaptation, agriculture, exploitation minière)**

Détailler les types de pressions dues au développement affectant le bien, par ex. pression visant à des démolitions ou des reconstructions ; à l'adaptation de bâtiments existants en vue de nouvelles utilisations éventuellement préjudiciables à leur authenticité ou à leur intégrité ; à la modification ou à la destruction de l'habitat par suite d'empiétement agricole, sylvicole ou de pacage, ou à cause d'une mauvaise gestion du tourisme ou d'autres utilisations ; à une exploitation inappropriée ou non durable des ressources naturelles ; aux dommages causés par l'exploitation minière ; à l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de détruire l'équilibre des processus écologiques naturels et de créer de nouveaux centres de peuplement dans les biens ou à leurs abords, risquant ainsi de porter atteinte aux biens ou à leur cadre.

#### **4.b Contraintes liées à l'environnement (par ex. pollution, changements climatiques, désertification)**

Enumérer et résumer les principales sources de détérioration de l'environnement sur le tissu bâti, la flore et la faune.

#### **4.c Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)**

Détailler les catastrophes qui représentent une menace prévisible pour le bien, et les mesures prises pour dresser des plans d'urgence contre ces menaces, que ce soit par des mesures de protection physique ou par la formation du personnel. (En considérant les mesures physiques pour la protection des monuments et des bâtiments, il est important de respecter l'intégrité de la construction.)

#### **4.d Contraintes dues aux visiteurs / au tourisme**

Décrire la « capacité d'accueil » du site. Peut-il absorber le nombre actuel ou probable de visiteurs sans effets négatifs ? Il faut également indiquer les mesures prises pour gérer le flux de visiteurs et de touristes. Parmi les formes possibles de contraintes occasionnées par les visiteurs, on peut considérer : les dégâts dus à l'usure de la pierre, du bois, du passage sur l'herbe ou sur d'autres sols ; les dégâts dus à l'élévation de la température ou du degré d'humidité ; les dégâts dus aux dérangements causés à l'habitat des spécimens qui vivent ou poussent sur place ; les dégâts dus aux bouleversements apportés aux cultures traditionnelles ou aux modes de vie.

#### **4.e Nombre d'habitants dans le périmètre du bien, dans la zone tampon**

Donner les meilleures statistiques ou évaluations disponibles sur le nombre d'habitants à l'intérieur de la zone proposée pour inscription et d'une éventuelle zone tampon. Indiquer l'année de cette estimation ou de ce recensement.

Estimation de la population dans :

La zone proposée pour inscription : \_\_\_\_\_

La zone tampon : \_\_\_\_\_

Total : \_\_\_\_\_

Année : \_\_\_\_\_

## **5. Gestion**

Cette rubrique de la proposition d'inscription est destinée à fournir une image claire des mesures de protection et de gestion mises en place pour protéger et conserver le bien, ainsi que l'exige la *Convention du patrimoine mondial*. Elle doit traiter à la fois des aspects de politique générale, du statut juridique et des mesures de protection, ainsi que des aspects pratiques de l'administration quotidienne.

#### **5.a Droit de propriété**

Indiquer les principales catégories de propriété foncière (Etat, province, propriété privée, communauté, organisations non gouvernementales, etc.) et énumérer les principaux propriétaires avec leur adresse.

**5.b Statut juridique**

Quel est le statut juridique du bien . Parc national ou provincial ; bien classé monument historique ou aire protégée selon la législation nationale ? etc. Indiquer l'année de classement et le(s) texte(s) législatif(s) régissant le statut. Si différentes parties du bien proposé pour inscription ont des statuts juridiques différents, ceux-ci devront être indiqués sur les cartes jointes.

**5.c Mesures de protection et moyens de mise en œuvre**

Comment fonctionne la protection accordée par le statut juridique indiqué à la section 5.b ? Enumérer la législation de protection applicable disponible pour le bien et fournir un bref résumé de ses dispositions. Un texte en anglais ou en français de la législation ou des extraits appropriés tirés de cette législation doivent être inclus en pièces jointes à la rubrique 7(b).

**5.d Plans actuels concernant la municipalité ou la région où est situé le bien proposé (par ex. plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)**

Enumérer les plans approuvés qui ont été adoptés avec la date et l'institution responsable de leur rédaction. Les dispositions pertinentes devront être résumées dans cette rubrique. Un exemplaire du plan devra être inclus en pièce jointe à la rubrique 7.b. Si les plans existent seulement dans une autre langue que le français ou l'anglais, un résumé analytique mettant en exergue les points principaux devra être fourni, en français ou en anglais.

**5.e Plan de gestion du bien et exposé des objectifs du bien proposé au patrimoine mondial (exemplaire à joindre)**

Comme il est noté au paragraphe II.F.4.5 des *Orientations*, l'existence d'un plan de gestion approprié ou d'un autre système de gestion doit être clairement indiquée dans la proposition d'inscription. Des assurances de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou d'un autre système de gestion sont également attendues. Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation sur l'autre système de gestion doivent être joints en annexe à la proposition, en anglais ou en français.

Lorsqu'un bien n'a pas de plan de gestion ou d'autre système de gestion documenté lorsqu'il est proposé pour inscription et soumis à l'étude du Comité du patrimoine mondial, l'Etat partie concerné doit indiquer lorsque le plan sera disponible et comment l'Etat partie se propose de dégager les ressources requises pour sa préparation et sa mise en œuvre. L'Etat partie doit également fournir d'autres documents (par exemple des plans opérationnels) destinés à guider la gestion du bien jusqu'à la finalisation d'un plan de gestion ou de la documentation d'un système de gestion. Dans le cas de propositions d'inscription en série, la proposition d'inscription doit démontrer l'existence d'un mécanisme de gestion destiné à coordonner les activités à l'intérieur des différents éléments constitutifs.

**5.f Sources et niveaux de financement**

Indiquer les sources et le niveau de financement disponibles pour le bien sur une base annuelle. Il est également possible de donner une estimation du caractère adéquat ou non des ressources disponibles, en précisant en particulier tous les manques ou insuffisances ou tous les domaines où une aide pourrait être nécessaire.

**5.g Sources de compétence et de formation en matière de techniques de conservation et de gestion**

Indiquer les compétences spécialisées et la formation dont peut disposer le bien au niveau national ou provincial, par le biais des autorités nationales ou d'autres organisations.

**5.h Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant**

En plus de toutes les statistiques ou estimations disponibles concernant le nombre ou la composition des visiteurs sur plusieurs années, cette rubrique pourrait décrire les installations mises à la disposition des visiteurs, par exemple : une interprétation/explication, que ce soit par des sentiers, des guides, des pancartes ou des publications ; un musée concernant le bien, un centre d'accueil ou d'interprétation pour les visiteurs ; un hébergement pour la nuit ; un service de restauration ou de rafraîchissements ; des boutiques ; un parking pour les voitures ; des toilettes ; un service de recherche et de secours.

**5.i Politique et programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion du bien**

Cette rubrique se réfère aux dispositions des articles 4 et 5 de la *Convention* relatifs à la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel et naturel aux générations futures. Les Etats parties sont incités à fournir des informations sur la politique et les programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion du bien proposé pour inscription.

**5.j Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)**

Indiquer les aptitudes et la formation dont peut disposer le bien. Il est également possible de donner une estimation du caractère adéquat ou non des ressources disponibles, en précisant en particulier toute lacune ou insuffisance des ressources disponibles, ou tout domaine dans lequel une assistance pourrait être requise.

**6. Suivi**

Cette rubrique de la proposition d'inscription est destinée à servir de preuve concernant l'état de conservation du bien, état qui pourra faire l'objet d'inspections et de rapports réguliers, de manière à fournir une indication des tendances au cours du temps.

**6.a Indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation**

Enumérer sous forme de tableau les indicateurs clés qui ont été choisis pour mesurer l'état de conservation de l'ensemble du bien. Indiquer la périodicité de l'étude de ces indicateurs et le lieu de dépôt des informations. Les indicateurs pourraient être représentatifs d'un aspect important du bien et se référer d'aussi près que possible à la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Dans la mesure du possible, ils pourraient être exprimés en chiffres et lorsque cela n'est pas possible, être présentés de manière à pouvoir être répétés, en prenant par exemple une photographie à partir du même endroit. Voici des exemples de bons indicateurs :

- (i) Le nombre d'espèces ou la population d'une espèce essentielle sur un bien naturel ;
- (ii) Le pourcentage de bâtiments nécessitant des réparations importantes dans une ville ou un quartier historique ;
- (iii) L'estimation du nombre d'années nécessaires à l'achèvement éventuel d'un grand programme de conservation ;
- (iv) La stabilité ou le degré de mouvement d'un bâtiment particulier ou d'un élément d'un bâtiment ;
- (v) Le taux d'augmentation ou de diminution des empiètements de toutes sortes sur un bien.

Indicateur	Périodicité	Lieu de dépôt

**6.b Dispositions administratives concernant le suivi du bien**

Donner le nom et les coordonnées de l'institution / des institutions responsable(s) du suivi référencé en 6.a.

**6.c Résultats des précédents exercices de soumission de rapports**

Enumérer, avec un bref résumé, les rapports précédents sur l'état de conservation du bien et fournir des extraits et des références de ce qui a été publié à ce sujet. (Par exemple, des rapports soumis conformément à des accords internationaux, comme Ramsar, le MAB).

**7. Documentation**

Cette rubrique de la proposition d'inscription est simplement une liste de contrôle de la documentation à fournir pour préparer une proposition d'inscription complète.

**7.a Photographies, diapositives et autre documentation audiovisuelle<sup>7</sup>**

Il doit y avoir suffisamment de photographies, de diapositives et si possible de film / vidéo pour donner une bonne image générale du bien, y compris une ou plusieurs photos aériennes. Les diapositives doivent être au format 35 mm. Cette documentation doit être accompagnée d'un inventaire complet des diapositives, documents imprimés et autre documentation visuelle fournie, avec indication du sujet, de la date et du photographe. Dans le même tableau le détenteur du copyright devrait être indiqué, avec les informations pour les contacts et toute autre restriction du copyright. Au moins une photographie qui puisse être utilisée sur la page Web d'accès public décrivant le bien devrait être incluse.<sup>8</sup>

<sup>7</sup> A la suite d'un nouveau débat interne et d'une analyse juridique, un nouveau système permettant d'autoriser l'UNESCO et / ou les tiers à utiliser la documentation audiovisuelle incluse dans les propositions d'inscription va être proposé au Comité du patrimoine mondial pour décision.

<sup>8</sup> Malgré l'utilisation universelle d'images électronique dans les exposés présentés par le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs, les diapositives restent nécessaires pour les publications de l'UNESCO.

**7.b Exemples des plans de gestion du bien et d'extraits d'autres plans relatifs au bien**

Donner le titre, la date et l'auteur des plans de gestion annexés à la présente proposition d'inscription. Si un plan de gestion est en préparation, veuillez l'indiquer.

**7.c Forme et date des dossiers les plus récents concernant le bien**

Faire une déclaration simple indiquant la forme et la date des dossiers ou inventaires les plus récents concernant le bien. Seuls les dossiers disponibles doivent être mentionnés.

**7.d Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives**

Donner le nom et l'adresse des institutions où sont déposés les dossiers d'inventaires (bâtiments, monuments, espèces de flore ou de faune).

**7.e Bibliographie**

Enumérer les principales références publiées, en utilisant le format bibliographique standard.

**8. Informations pour les contacts**

Cette rubrique de la proposition d'inscription permettra au Centre du patrimoine mondial de fournir au bien des informations à jour sur les nouvelles du patrimoine mondial et d'autres questions.

**8.a Responsable de la préparation de la proposition**

Fournir le nom, l'adresse et autres coordonnées de la personne responsable de la préparation de la proposition d'inscription. Si l'on ne peut fournir une adresse électronique, un numéro de fax est OBLIGATOIRE.

Nom :

Titre :

Adresse :

Ville, Province / Etat, Pays :

Tél. :

Fax :

Adresse électronique :

**8.b Institution / Agence officielle locale :**

Fournir le nom de l'agence, du musée ou de l'institution localement responsable de la gestion du site. Si l'institution hiérarchique est un organisme national, veuillez fournir ses coordonnées.

**8.c Autres institutions locales**

Enumérer le nom complet, l'adresse, le téléphone, le fax et le courrier électronique de tous les musées, centres d'accueil de visiteurs et offices de tourisme officiels qui devraient recevoir le bulletin gratuit *La Lettre du Patrimoine mondial* sur les événements et questions concernant le patrimoine mondial.

**8.d Site Web officiel**

Prière de fournir les adresses Internet de tous les sites Web officiels opérationnels du bien proposé pour inscription. Indiquer si de tels sites Web sont prévus à l'avenir, avec le nom du responsable et son adresse électronique.

http://

Nom du responsable :

E-mail:

**9. Signature au nom de l'Etat partie**

La proposition d'inscription doit se terminer par la signature du fonctionnaire ayant pleins pouvoirs pour le faire au nom de l'Etat partie. La proposition d'inscription n'est pas un document juridique bénéficiant de l'appui de la *Convention du patrimoine mondial* jusqu'à ce qu'elle ait été signée.

## Procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN

### Partie A

#### LA PROCEDURE D'EVALUATION DE L'ICOMOS

1. Le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) a pour rôle d'évaluer toutes les propositions d'inscription de biens culturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial faites par les Etats parties, sur la base des critères établis par le Comité du patrimoine mondial (voir le paragraphe II.C.2 des *Orientations*). Outre le critère de base, à savoir la « valeur universelle exceptionnelle » mentionnée dans la *Convention*, sont également en cause les aspects d'authenticité, de gestion et de conservation.
2. L'évaluation fait appel aux diverses compétences des membres de l'ICOMOS et de ses Comités nationaux et internationaux, ainsi qu'aux nombreux autres réseaux de spécialistes avec lesquels ils sont en contact. Des membres sont parfois envoyés en mission pour effectuer des évaluations confidentielles sur place. Cette démarche de consultation très large débouche sur la formulation de recommandations détaillées qui sont soumises au Comité du patrimoine mondial, lors de ses réunions annuelles. (Voir tableau 1)

#### Choix des experts

3. Il existe une procédure annuelle clairement définie pour proposer des biens en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Une fois que les propositions reçues ont été vérifiées par le Centre du patrimoine mondial ainsi que les organes consultatifs, pour s'assurer qu'elles sont complètes, les dossiers sont transmis à l'ICOMOS où ils sont traités par l'équipe du secrétariat chargé du patrimoine mondial. La première décision qui est prise est le choix des experts à consulter. Ceux-ci se divisent en deux groupes distincts : d'abord, ceux qui peuvent se prononcer sur la « valeur universelle exceptionnelle » du bien proposé. Il s'agit essentiellement d'un travail de recherche documentaire pour universitaires spécialisés, qui peut parfois nécessiter le recours à des experts extérieurs à l'ICOMOS, si l'on estime que personne à l'ICOMOS n'a les compétences requises dans le domaine concerné ; c'est le cas, par exemple, des propositions occasionnelles concernant des sites fossilifères d'hominidés, qui exigent les services de paléontologues.
4. Le second groupe est celui des experts qui ont l'expérience concrète de la gestion et de la conservation de certains biens (y compris du point de vue de l'authenticité) et auxquels on demande d'effectuer des missions sur les sites. Pour choisir ces spécialistes, l'ICOMOS exploite pleinement son potentiel de contacts. Il sollicite l'avis de Comités scientifiques internationaux et de certains de leurs membres, de même que celui des organismes spécialisés avec lesquels il a des accords de partenariat, notamment le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH), la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA) et la Commission internationale pour la documentation et la conservation d'édifices, sites et ensembles urbains du Mouvement moderne (DoCoMoMo).

#### Missions sur les sites

5. Pour choisir les experts qui seront envoyés en mission d'évaluation sur les sites, l'ICOMOS a pour politique de faire appel, dans la mesure du possible, à une personne de la région où se trouve le bien proposé. On demande aux experts d'avoir l'expérience

de la gestion et de la conservation du patrimoine : il n'est pas nécessaire qu'ils soient de grands spécialistes universitaires du type de bien concerné, mais ils doivent être capables de parler d'égal à égal avec les gestionnaires de sites et de donner une appréciation fondée des plans de gestion, des pratiques de conservation, de la gestion des visiteurs, etc. Des informations détaillées leur sont communiquées, notamment des copies de certaines pièces du dossier. Les dates et le programme de leur visite sont convenus avec les Etats parties auxquels il est demandé une certaine discrétion vis à vis des médias à propos de ces missions d'évaluation de l'ICOMOS. Les experts de l'ICOMOS adressent confidentiellement au Comité exécutif leurs rapports sur les aspects pratiques des biens concernés, toute publicité prématurée risquant de causer de l'embarras à l'ICOMOS et au Comité du patrimoine mondial.

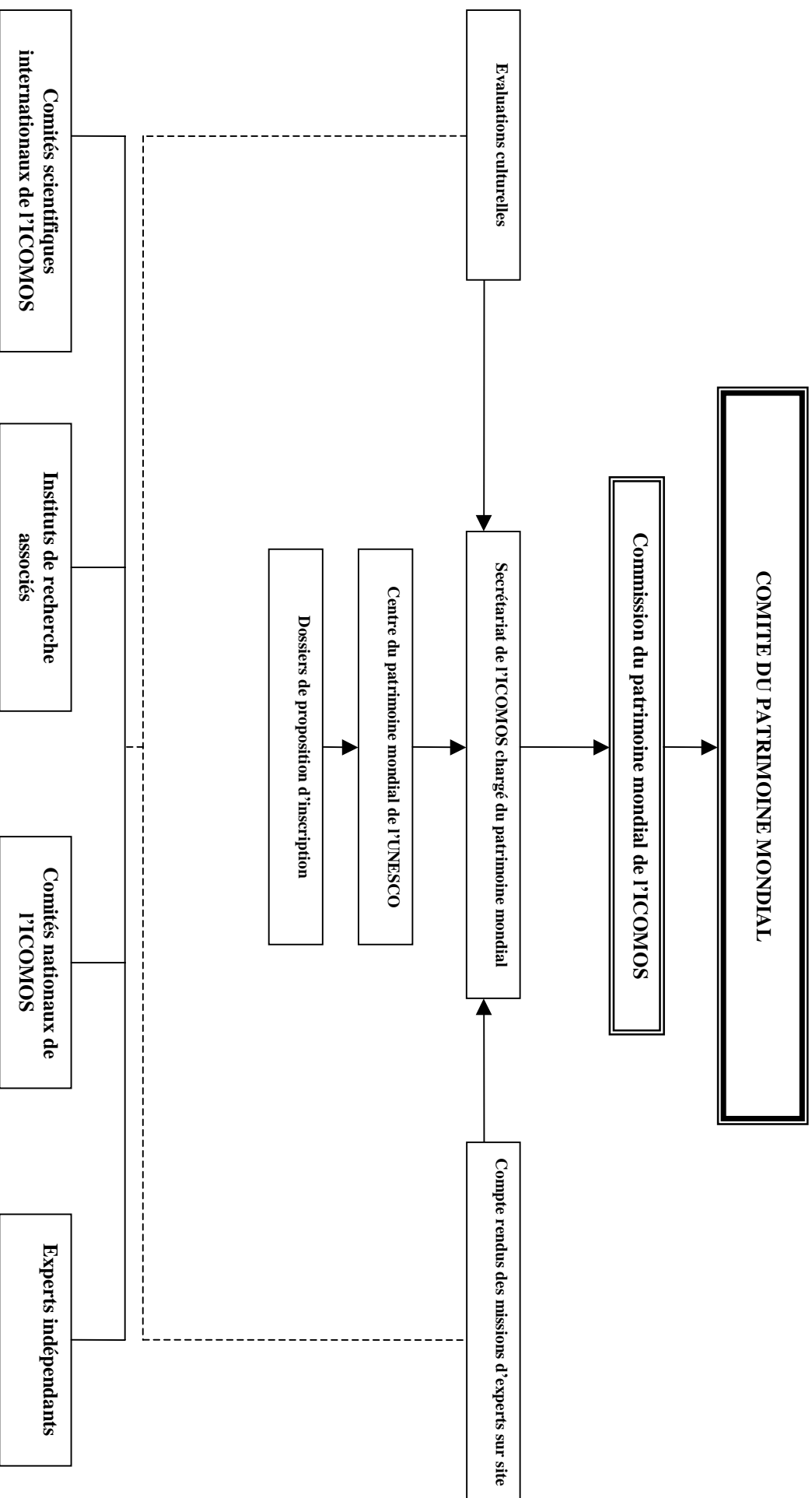
### **Commission du patrimoine mondial**

6. Les deux rapports (évaluation culturelle et compte rendu de mission sur site) qui résultent de ces consultations sont adressés au secrétariat de l'ICOMOS à Paris qui rédige sur cette base un avant-projet d'évaluation. Celui-ci contient une description et une histoire succinctes du bien, un résumé sur les moyens législatifs de protection, la gestion et l'état de conservation du bien, des commentaires sur ces aspects et des recommandations à l'intention du Comité du patrimoine mondial. Ces avant-projets d'évaluation sont ensuite présentés à la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui se réunit pendant deux ou trois jours pour les étudier. La commission est composée des vingt-sept membres élus et co-optés du Comité exécutif ; ceux-ci viennent de diverses parties du monde et possèdent des compétences nombreuses, ainsi qu'une vaste expérience. Aux membres du Comité exécutif s'ajoutent des experts de certaines catégories de patrimoine dont l'expertise est non-représentée au Comité mais qui est relative à une catégorie de patrimoine qui figure sur la liste annuelle de propositions d'inscription.
7. Chaque bien proposé donne lieu à une présentation de 10–15 minutes effectuée par un représentant de l'ICOMOS, support visuel à l'appui, suivie d'une discussion. Après cet examen consciencieux et approfondi des propositions d'inscription, les recommandations collectives de l'ICOMOS sont rédigées, les évaluations sont révisées et imprimées pour présentation au Comité du patrimoine mondial.



TABIEAU 1 : PROCEDURE D'ÉVALUATION DE L'ICOMOS

----- Consultation  
 ——— Déroulement du processus



## Partie B

## LA PROCEDURE D'ÉVALUATION DE L'UICN

8. Pour les « examens techniques », l'Union mondiale pour la nature (précédemment connue sous le nom de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ou UICN), est guidée par les *Orientations* qui demandent à l'UICN d'être « aussi stricte que possible » dans ses évaluations des nouvelles propositions d'inscription. La procédure d'évaluation (illustrée dans le Tableau 2) se déroule en cinq étapes :

- (a) **collecte des données.** Après réception du dossier de proposition d'inscription transmis par le Centre du patrimoine mondial, une fiche normalisée de données sur le site est complétée par l'UICN qui utilise pour cela la base de données élaborée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) du PNUE sur les zones protégées .
- (b) **expertises extérieures.** La proposition d'inscription est envoyée à 10-15 experts bien documentés sur le site, principalement des membres de commissions et réseaux spécialisés de l'UICN .
- (c) **inspection sur le terrain.** Un ou deux experts de l'UICN se rendent sur chaque site proposé, afin de clarifier les données sur la zone, d'évaluer la gestion du site et de discuter de la proposition d'inscription avec les autorités et parties prenantes concernées. Choisis pour leur approche globale de la conservation et de l'histoire naturelle, ainsi que pour leur connaissance de la *Convention*, les experts de l'UICN sont généralement des membres de la Commission mondiale sur les zones protégées de l'UICN, du réseau d'experts du patrimoine mondial ou du secrétariat de l'UICN .
- (d) **examen des propositions par la Commission du patrimoine mondial de l'UICN.** La commission étudie tous les comptes rendus d'inspection sur le terrain, les commentaires de ceux qui les ont revus et toutes les informations contextuelles à sa disposition, avant de finaliser le texte du rapport d'évaluation technique de chaque site proposé.

Chaque rapport d'évaluation technique comprend un résumé concis de la valeur universelle exceptionnelle du site proposé, une comparaison avec d'autres sites similaires, une étude des problèmes de gestion et d'intégrité ; il se termine par l'appréciation de l'applicabilité des critères et par une recommandation claire à l'intention du Comité du patrimoine mondial. Des fiches d'information normalisée, préparées pour chaque proposition par le WCMC du PNUE, sont également transmises au Comité du patrimoine mondial .

- (e) ~~**recommandations finales.** Après que la session ordinaire du Bureau du Comité du patrimoine mondial ait passé en revue les évaluations, des éclaircissements sont souvent demandés. Les modifications fondées sur les recommandations du Bureau et sur toutes les nouvelles informations communiquées par les Etats parties sont examinées par une deuxième réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'UICN et intégrées dans le rapport final d'évaluation de l'UICN qui est envoyé au Centre du patrimoine mondial avant la réunion du Comité du patrimoine mondial<sup>7</sup>.~~

<sup>7</sup> Le Centre du patrimoine mondial recommande la suppression de ce paragraphe mais, en raison de contraintes de temps , n'a pas reçu de confirmation de l'UICN.

Le système de classification biogéographique d'Udvardy

9. Pour ses évaluations, l'UICN utilise le système de classification biogéographique d'Udvardy, intitulé « Provinces biogéographiques du monde » (1975). Il s'agit d'un système de classification des zones d'eau douce et des zones terrestres du monde qui permet de faire des prévisions et des hypothèses pour des régions biogéographiques semblables. Ce système est un moyen objectif de comparer les biens proposés aux sites qui sont exposés à des conditions climatiques et écologiques similaires. En même temps, les sites du patrimoine mondial sont censés posséder des caractéristiques, des habitats et des spécificités faunistiques ou floristiques particuliers qui peuvent aussi être comparés à d'autres biomes.
10. Il convient d'insister sur le fait que le concept de « province biogéographique » est employé uniquement comme base de comparaison et ne signifie pas que les sites du patrimoine mondial doivent être sélectionnés exclusivement sur la base de ce critère. Le principe directeur est que les sites du patrimoine mondial sont uniquement des zones ayant une valeur universelle exceptionnelle.

Systèmes permettant d'identifier les domaines de conservation prioritaires

11. L'UICN a également recours à des systèmes qui déterminent des domaines de conservation prioritaires, tels que les Ecorégions mondiales du Fonds mondial pour la nature (WWF), les Centres de diversité végétale définis par le WWF et l'UICN, les points névralgiques de la biodiversité de Conservation International et les zones de peuplement d'oiseaux endémiques et importantes de Bird Life International.

Systèmes permettant d'évaluer la valeur des sites du point de vue des sciences de la terre

12. Pour évaluer les sites qui sont proposés pour leur valeur géologique, l'UICN consulte des organisations spécialisées très diverses telles que la division des Sciences de la Terre de l'UNESCO et l'Union internationale de spéléologie. L'UICN a par ailleurs signé un protocole d'accord avec l'Union internationale des sciences géologiques (IUGS) qui prévoit la consultation de l'IUGS pour les propositions de sites géologiques.

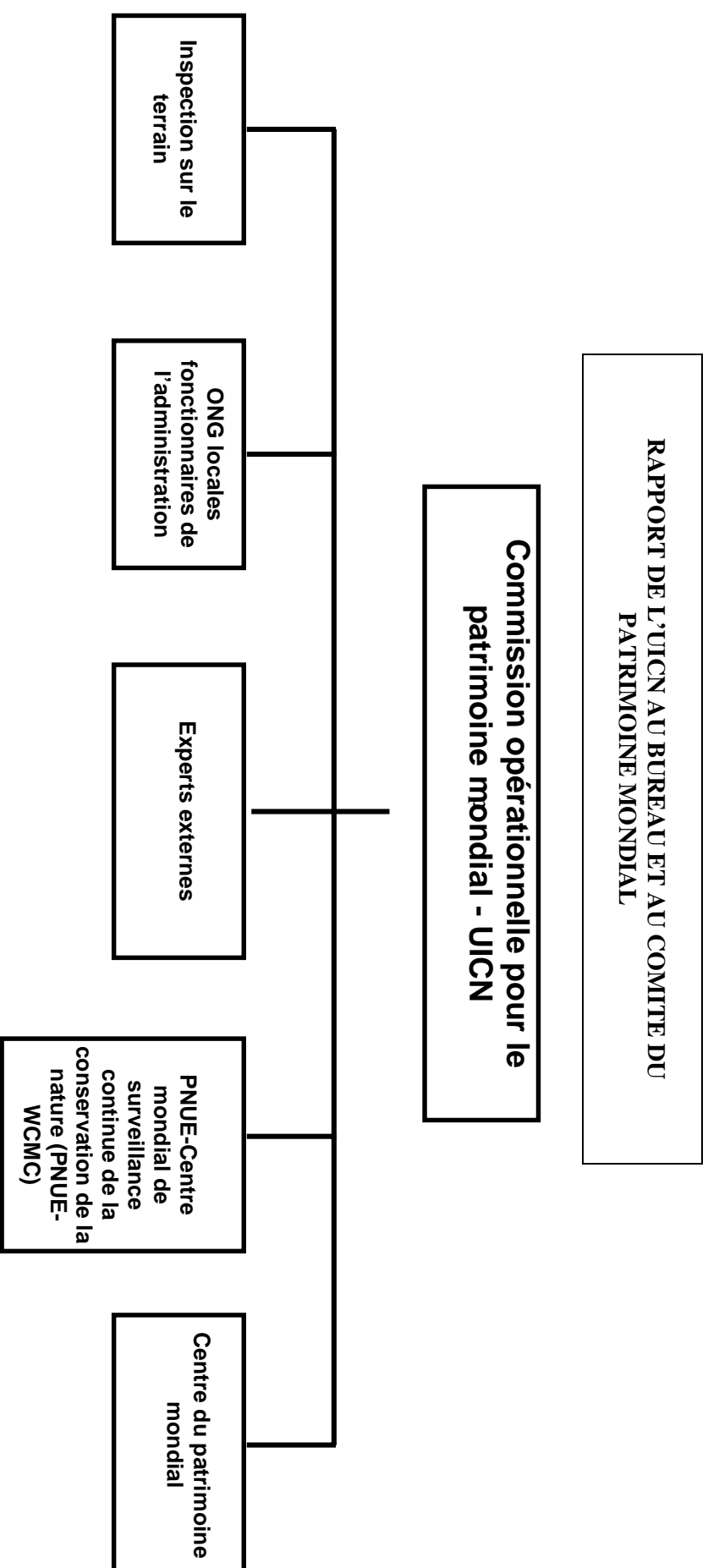
Publications utilisées pour les évaluations

13. Le processus d'évaluation est facilité par la vingtaine d'ouvrages de références sur les zones protégées du monde publiée par l'UICN, le PNUE, le WCMC et plusieurs autres éditeurs. Citons notamment :
  - (a) Examens de systèmes de zones protégées en Océanie, Afrique et Asie ;
  - (b) Le répertoire en quatre volumes des zones protégées du monde ;
  - (c) Le répertoire en trois volumes des récifs coralliens du monde ;
  - (d) La collection *Conservation Atlas* en six volumes;
  - (e) Les quatre volumes de *A Global Representative System of Marine Protected Areas* ;
  - (f) *Centres of Plant Diversity*.

14. Ces documents réunis donnent une vision d'ensemble à l'échelle des systèmes qui permet de comparer l'importance de la conservation des diverses zones protégées à travers le monde. Avec la progression du travail effectué dans le cadre de la Stratégie globale en faveur du patrimoine naturel, l'UICN utilise de plus en plus ses

exposés de « présentation générale » qui mettent en évidence les lacunes de la couverture du patrimoine mondial naturel et identifient les sites qui pourraient être classés patrimoine mondial.

**TABLEAU 2 : PROCEDURE D'ÉVALUATION DE L'UICN**



## Partie C

### COLLABORATION DES ORGANES CONSULTATIFS

#### Sites mixtes

15. Les biens qui sont proposés sur la base de critères à la fois naturels et culturels exigent l'envoi d'une mission conjointe de l'UICN et de l'ICOMOS sur les sites concernés. A l'issue de la mission, chaque organe consultatif prépare une évaluation technique du site sur la base des critères concernés, à l'instar des sites proposés sur la base de critères soit culturels, soit naturels (voir Partie A, paragraphe 6 et Partie B, paragraphe 8(d) ci-dessus).

#### Paysages culturels

16. Les biens proposés comme paysages culturels étant évalués sur la base des critères (i)-(vi), c'est l'ICOMOS qui se charge de l'évaluation technique. Mais elle sollicite souvent l'UICN pour étudier la valeur naturelle (critères (vii)-(ix)) et la gestion des paysages culturels. Ce procédé est le résultat d'un accord entre organes consultatifs. Dans certains cas, une mission conjointe peut s'avérer nécessaire. Pour aider l'ICOMOS à évaluer les paysages culturels, l'UICN se base sur l'exposé « L'évaluation de la valeur naturelle et culturelle des paysages culturels » qui est résumé ci-dessous.

#### Contexte

17. L'inclusion, en 1993, des paysages culturels dans le champ d'application de la *Convention du patrimoine mondial* a été une étape marquante de la reconnaissance du rôle complexe (souvent de soutien mutuel) de la nature et de la culture, et a contribué à rapprocher les éléments naturels et culturels de la *Convention*. Si les paysages culturels sont considérés sur la base des critères culturels plutôt que naturels, l'UICN a néanmoins joué un rôle important dans l'introduction de ce nouveau concept dans la *Convention* et a salué cette évolution.

#### L'évaluation de la valeur naturelle et culturelle des paysages culturels

18. Les paysages culturels sont visés à l'article 1 de la *Convention* concernant les biens culturels. Comme il est défini à l'Annexe 3, les paysages culturels recouvrent « une grande variété de manifestations interactives entre l'homme et son environnement naturel ». Cependant, alors que les critères d'évaluation de la valeur culturelle de cette interaction sont clairs et explicites, ceux qui concernent la valeur naturelle ne le sont pas. Les critères conçus spécifiquement pour les biens naturels ont une valeur limitée pour l'évaluation de propositions d'inscription de paysages culturels (bien que le critère naturel (vii), concernant « les aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles », soit pertinent pour l'évaluation des paysages culturels). Les conseils ci-dessous, mis au point par l'UICN, montrent bien tout l'intérêt de l'UICN pour les paysages culturels qui sont des biens qui ne sont officiellement inscrits que selon des critères culturels.

La nature dans les paysages culturels

19. L'intérêt profond de l'UICN pour les paysages culturels tient à l'importance de nombreux paysages culturels pour la conservation de la nature, ainsi que pour l'évolution de la nature et de ses ressources. Bien que cela puisse être une caractéristique de n'importe lequel des types de paysages culturels énumérés à l'Annexe 3, en pratique, c'est sans doute plus important dans le cas des paysages évolutifs vivants. D'autre part, l'UICN ne s'intéresse que peu ou pas du tout à certains paysages culturels.

20. Les diverses qualités naturelles des paysages culturels sont résumées à l'Annexe 4 :

« Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres, tout en conservant ou en améliorant les valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien d'une diversité biologique. »

21. En plus de ces aspects importants, il peut y avoir d'autres qualités naturelles apparentes dans un paysage culturel :

- beauté naturelle et valeurs esthétiques exceptionnelles. Certains sites du patrimoine mondial naturel ont été inscrits sur la base du critère naturel (vii) des *Orientations*, parce que représentant des « aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ». Dans le cas du paysage culturel, ces valeurs tiendraient autant au contraste et/ou à l'interaction entre les œuvres de la nature et celle l'être humain, qu'à la qualité intrinsèque des caractéristiques naturelles,

- preuve riche en renseignements d'un lien passé d'importance unique entre l'être humain et la nature. Il peut s'agir d'une relation équilibrée et durable, mais aussi d'une relation négative qui a abouti à l'effondrement d'une civilisation par suite de l'exploitation non durable des ressources naturelles,

- d'importantes ressources de biodiversité peuvent être trouvées aussi bien parmi les espèces sauvages de faune et de flore, que parmi les animaux domestiqués et les plantes cultivées.

Considérations naturelles pour l'évaluation des paysages culturels

22. Dans ce contexte, l'UICN gardera présentes à l'esprit les considérations suivantes pour évaluer les paysages culturels :

- a) *conservation d'écosystèmes naturels et semi-naturels, d'espèces sauvages de faune et de flore* : en particulier si le paysage culturel est un exemple exceptionnel de la façon dont les modes d'utilisation traditionnels des terres peuvent :

- contribuer à la protection d'écosystèmes naturels (par ex. en assurant la protection des forêts de bassins versants),
  - aider à protéger des espèces sauvages de faune et de flore,
  - aider à préserver la diversité génétique chez les espèces sauvages,
  - créer des habitats semi-naturels extrêmement importants pour la biodiversité, c'est-à-dire des écosystèmes manipulés avec des interactions fonctionnelles et bien structurées entre ses composantes vivantes.
- b) *conservation de la biodiversité au sein des systèmes d'agriculture* : en particulier si le paysage culturel est un exemple exceptionnel de la façon dont les systèmes agricoles traditionnels peuvent :
- développer et/ou conserver une grande variété d'animaux de pâture domestiqués,
  - développer et/ou conserver une grande variété de plantes cultivées, comme les céréales, les fruits ou les légumes-racines.
- c) *utilisation viable des terres* : en particulier si les pratiques d'utilisation des terres sont un exemple exceptionnel de la façon de :
- respecter la capacité de production d'une terre,
  - préserver les sols sur le plan qualitatif et quantitatif,
  - gérer et sauvegarder la qualité de l'eau,
  - gérer les fleuves et rivières, afin de réduire les inondations et le ruissellement,
  - maintenir le couvert végétal,
  - restaurer la végétation, les sols et les sources d'eau.
- d) *amélioration de la beauté du paysage* : autrement dit, le paysage culturel possède-t-il des qualités esthétiques exceptionnelles, qui tiennent autant au contraste et/ou à l'interaction entre les œuvres de la nature et de l'être humain qu'à la qualité intrinsèque des caractéristiques naturelles proprement dites.
- e) présence d'une collection exceptionnelle de plantes (herbiers, jardins botaniques) ou de faune (par ex. collection d'oiseaux aquatiques) *ex situ*.
- f) preuve d'un *exemple exceptionnel de relation entre l'être humain et la nature*. L'UICN peut être intéressée par une éventuelle preuve de relation positive ou négative entre une civilisation passée et les ressources naturelles dont elle dépendait.
- g) site d'une *découverte d'importance historique* dans le domaine des sciences naturelles, c'est-à-dire où la valeur associative découle de cette découverte.



23. Le tableau ci-dessous présente les considérations susmentionnés en regard des catégories de paysages culturels définies à l'Annexe 3, indiquant ainsi les endroits où ils ont le plus de chance d'être présents. L'absence d'une considération ne signifie pas qu'elle ne s'appliquera *jamais* au type de paysage concerné, mais qu'elle ne sera en principe pas très importante.

Type de paysage culturel	Considérations naturelles les plus susceptibles de s'appliquer (voir le paragraphe 22 ci-dessus)						
Paysage défini					(e)		
Paysage évolutif – vivant	(a)	(b)	(c)	(d)			
Paysage évolutif – fossile	(a)					(f)	
Paysage associatif							(g)

24. Enfin, il faut ajouter que d'autres considérations, par exemple l'intégrité, ainsi que l'existence d'un plan de gestion et d'une protection législative, réglementaire ou institutionnelle à long terme seront utiles à l'UICN, tant pour étudier les paysages culturels que pour évaluer leurs propriétés naturelles. En d'autres termes, l'UICN cherchera des preuves que l'intégrité du site est correctement protégée et que des politiques de gestion efficaces ont été adoptées pour préserver ou restaurer les qualités essentielles du paysage culturel. Toutefois, le concept d'intégrité a incontestablement une application différente dans les paysages habités. C'est l'intégrité de la relation avec la nature qui compte, pas l'intégrité de la nature proprement dite.

	<i>Réservé au WHC</i>
<b>ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE</b>	Date de réception :  Base de données du WHC sur l'assistance internationale N° d'identification :

## Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Les demandes d'assistance internationale doivent être adressées par l'intermédiaire de la Commission nationale pour l'UNESCO, de la Délégation permanente de l'Etat partie auprès de l'UNESCO, ou d'une autre institution nationale compétente au :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO  
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France  
Téléphone : +33 (0)1 45 68 15 71. Fax : +33 (0)1  
45 68 55 70  
E-mail : wh-info@unesco.org

Les demandes d'assistance internationale peuvent être soumises par courrier électronique par l'Etat partie mais doivent être accompagnées d'un tirage papier officiel signé.

Les **dates limites** de soumission des demandes d'assistance internationale sont présentées dans le tableau de synthèse figurant à la section 20 de la présente Annexe 7.

**Il est important de fournir tous les renseignements demandés dans ce formulaire de demande. Le cas échéant, ou si nécessaire, les demandes peuvent être complétées par des informations supplémentaires, des rapports, etc.**

**Tous les Etats parties qui présentent des demandes d'assistance internationale sont incités à consulter le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs lors de la conceptualisation, de la planification et de l'élaboration de chaque demande. Pour aider les Etats parties, des exemples de demandes d'assistance internationale agréées peuvent être fournis sur demande.**

**1. ETAT PARTIE**


---

**2. DESIGNATION DE L'ACTIVITE**


---



---



---



---

**3. L'ACTIVITE VA BENEFICIER A UN BIEN OU DES BIENS :**

- inscrit(s) sur la Liste du patrimoine mondial en péril
- inscrit(s) sur la Liste du patrimoine mondial
- proposé(s) pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (c'est-à-dire figurant sur une Liste indicative)

Dans l'un de ces cas, veuillez indiquer le nom du bien / des biens : \_\_\_\_\_

---



---

**4. TYPE D'ACTIVITE (Voir le tableau de synthèse à la section 20 de cette Annexe 9 pour plus de détails)**

- Assistance d'urgence
- Assistance préparatoire
- Assistance de formation et recherche
- Coopération technique
- Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation

**5. PRECEDENTES CONTRIBUTIONS DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL :**

5.a Si l'activité doit bénéficier à un bien ou des biens du patrimoine mondial, y a-t-il déjà eu des contributions du Fonds du patrimoine mondial au profit de ce bien / de ces biens ?

- oui       - non

5.b Des activités similaires ou apparentées ont-elles déjà été mises en œuvre dans l'Etat partie avec une contribution du Fonds du patrimoine mondial ?

- oui       - non

Si la réponse est affirmative au point 5.a ou 5.b, indiquer toutes les précédentes contributions du Fonds du patrimoine mondial dans le cadre suivant :

Type d'assistance internationale	Année	Montant en US\$	Titre de l'activité

**6. LIEU DE L'ACTIVITE :**

L'activité aura-t-elle lieu dans un bien du patrimoine mondial ?  - oui  - non

Comportera-t-elle des travaux sur le terrain ?  - oui  - non

Si oui,  
où ? \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**7. DATES ET DUREE DE L'ACTIVITE (prévues ou fixées)**

Dates : \_\_\_\_\_

Durée : \_\_\_\_\_

**8. L'ACTIVITE EST**

- locale
- nationale
- sous-régionale, concernant quelques Etats parties d'une même région
- régionale, concernant la plupart des Etats parties d'une même région
- internationale, concernant des Etats parties de différentes régions

Si l'activité est sous-régionale, régionale ou internationale, veuillez indiquer les pays qui participeront à l'activité / en bénéficieront :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## 9. JUSTIFICATION DE L'ACTIVITE

Indiquer les problèmes ou questions à discuter / traiter. Cette description doit justifier la nécessité de l'activité et donner des indications sur le degré d'urgence des activités à entreprendre le cas échéant. S'il convient, donner des détails sur la menace avérée ou potentielle qui met en péril le(s) bien(s) concerné(s). Dans la mesure du possible, fournir à l'appui de votre justification des pièces justificatives telles que rapports, photographies, diapositives, cartes, etc. Prière de dresser une liste de toute la documentation présentée.

Le cas échéant, expliquer comment l'activité contribue à la mise en œuvre de :

- i. décisions du Comité du patrimoine mondial
- ii. recommandations de missions internationales d'experts entreprises à la demande du Comité, du Bureau, du Président ou de l'UNESCO ;
- iii. recommandations des organes consultatifs ;
- iv. recommandations du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ou d'autres Divisions de l'UNESCO ;
- v. recommandations de plans de gestion concernant le bien ;
- vi. directives élaborées à partir des résultats de précédentes activités financées par le Fonds du patrimoine mondial dans le bien du patrimoine mondial ou l'Etat partie.

**10. OBJECTIF(S) DE L'ACTIVITE / DES ACTIVITES**

Décrire clairement les objectifs de l'activité proposée à financer par le Fonds du patrimoine mondial.

**11. PROGRAMME ET PLAN DE TRAVAIL DE L'ACTIVITE / DES ACTIVITES**

Décrire le programme et le plan de travail de l'activité / des activités à entreprendre en se référant précisément aux objectifs mentionnés à la section 10 ci-dessus. Prière d'indiquer les programmes indicatifs des réunions et des activités de formation en incluant les thèmes, les questions et les problèmes à discuter.

## **12. CALENDRIER DE L'ACTIVITE / DES ACTIVITES**

Fournir un calendrier (par ex. diagramme à bâtons) couvrant la durée totale de l'activité et donnant des détails tels que:

- a) préparation de l'activité ;
- b) durée de chaque action ;
- c) calendrier d'achat d'équipement, le cas échéant ;
- d) dates auxquelles certains fonds sont requis pour permettre le bon achèvement de l'activité / des activités.
- e) évaluation à l'issue de la mise en œuvre (obligatoire).

**13. PROFIL DES SPECIALISTES, FORMATEURS, TECHNICIENS ET/OU DE LA MAIN-D'ŒUVRE QUALIFIEE, SI L'ACTIVITE PREVOIT UNE TELLE PARTICIPATION**

Indiquer le domaine précis de spécialisation et le travail à entreprendre par chaque spécialiste, ainsi que la durée requise. Le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs sont prêts à recommander des spécialistes / formateurs si l'Etat partie / les Etats parties concernés souhaitent être conseillés.



**14. PROFIL DES STAGIAIRES / PARTICIPANTS, SI L'ACTIVITE PREVOIT UNE TELLE PARTICIPATION**

Indiquer les groupes cibles et bénéficiaires de l'activité, leur profession, leur institution et leur(s) domaine(s) de spécialisation.

**15. EQUIPEMENT**

Si l'activité prévoit la fourniture d'équipement, fournir une liste détaillée de l'équipement à acheter en joignant des exemplaires de factures pro forma.

**16. RESULTATS ATTENDUS, ABOUTISSEMENT, EXPLOITATION DES RESULTATS**

Décrire les résultats escomptés de l'activité, et spécialement l'incidence qu'aura l'activité pour améliorer la conservation, la gestion et la mise en valeur du bien / des biens du patrimoine mondial concerné(s).

Décrire les indicateurs et éléments de preuve qui témoigneront de l'incidence de l'activité / des activités sur les objectifs mentionnés à la section 10.

Indiquer les dispositions prises pour passer en revue les résultats de l'activité au niveau national, ainsi que toutes activités consécutives complémentaires.

**17. BUDGET**

17.a Fournir une ventilation détaillée des coûts, en dollars des Etats-Unis, des différents éléments des rubriques suivantes, en incluant, si possible, le coût à l'unité :

- (i) **Organisation** (lieu, frais de bureau tels que photocopies, papeterie, assistance de secrétariat, traduction, interprétation, dispositions audiovisuelles)
- (ii) **Personnel et services de conseil** (honoraires payés à des spécialistes internationaux/nationaux, en indiquant les honoraires par jour/semaine/mois, etc.)
- (iii) **Voyages** (voyages internationaux, nationaux ou locaux)
- (iv) **Hébergement, indemnités journalières de subsistance** (par jour, etc.)
- (v) **Equipement** (le cas échéant)
- (vi) **Communication des résultats, évaluation et publication** (s'il est prévu de publier les travaux de l'exercice de formation, traduction, révision de textes, impression, mise en pages, diffusion, frais de communication, etc.)
- (vii) **Frais accessoires** (visas, autres frais).

**EXEMPLE DE VENTILATION DETAILLEE DES COUTS :**

Poste de dépense	Détail en US\$	Sous-total en US\$
<b>Organisation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lieu</li> <li>• frais de bureau</li> <li>• assistance de secrétariat</li> <li>• traduction</li> <li>• interprétation simultanée</li> <li>• équipement audiovisuel</li> <li>• autre</li> </ul>	US\$ xx / jour X yy jours = US\$ xx US\$ xx / semaine X yy sem. = US\$ xx / page X yy pages = US\$ xx / heure X yy heures = US\$ xx / jour X yy jours = US\$ xx	US\$ xxx
<b>Personnel / services de conseil</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• expert international en gestion</li> <li>• expert international en gestion de biens</li> <li>• formateur national</li> <li>• coordonnateur national</li> <li>• autre</li> </ul>	US\$ xx / semaine X yy sem. = US\$ xx / semaine X yy sem. = US\$ xx / semaine X yy sem. = US\$ xx / semaine X yy sem. =	US\$ xxx
<b>Voyages</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tarif aérien international aller-retour</li> <li>• frais de voyage dans le pays</li> <li>• autre</li> </ul>	US\$ xx / AR X yy experts = US\$ xx / bus/jour X yy jours =	US\$ xxx
Hébergement / indemnités journalière de subsistance <ul style="list-style-type: none"> <li>• nourriture</li> <li>• logement</li> </ul>	US\$ xx / jour X yy personnes = US\$ xx / jour X yy personnes =	US\$ xxx
<b>Equipement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>	US\$ xx / l'unité X yy unités =	US\$ xxx
<b>Communication des résultats,</b>		US\$ xxx

Poste de dépense	Détail en US\$	Sous-total en US\$
<b>évaluation et publication</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• communication des résultats</li> <li>• évaluation</li> <li>• révision de textes, mise en pages</li> <li>• impression</li> <li>• diffusion</li> <li>• autre</li> </ul>	US\$ xx US\$ xx US\$ xx US\$ xx US\$ xx US\$ xx	
<b>Frais accessoires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• visas</li> </ul>	US\$ xx X yy participants =	US\$ xxx

17.b Indiquer comment l'ensemble des coûts estimatifs énumérés à la section 17.a ci-dessus sera couvert par des contributions des sources suivantes :

(i) institution(s) nationale(s) – contribution(s) en nature  
(préciser en détail)

(ii) institution(s) nationale(s) – contribution(s) en espèces  
(préciser)

(iii) autres organisations bilatérales ou multilatérales, bailleurs de fonds, etc. (préciser si les ressources sont ou non disponibles ou en cours de demande)

- (iv) Fonds du patrimoine mondial: Décrire les raisons pour lesquelles les ressources sont insuffisantes au niveau national.

**18. INSTITUTION(S) RESPONSABLE(S) DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE**

Prière d'indiquer le nom, le titre, l'adresse et toutes les coordonnées de la personne ou de l'institution / des institutions qui seront responsables de la mise en œuvre de l'activité, ainsi que ceux de toute autre institution participante.

**19. SIGNATURE AU NOM DE L'ETAT PARTIE**

Nom et prénoms \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

## 20. TABLEAU DE SYNTHÈSE SUR L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Type d'assistance internationale	Objet <sup>9</sup>	Conditions	Dates limites de présentation de la demande	Plafonds budgétaires Autorité responsable de l'accord Date d'accord
Assistance d'urgence	<p>Cette assistance peut être demandée pour financer des travaux relatifs à des biens (qui ont subi de sérieux dommages ou sont en danger imminent de sérieux dommages) inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, la Liste du patrimoine mondial ou les listes indicatives nationales susceptibles d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, pour :</p> <p>(a) établir un plan d'urgence ;</p> <p>(b) <b>traiter des menaces avérées ou potentielles mettant en péril les biens qui ont subi des dommages graves ou qui sont en danger imminent de dommages graves dus à des phénomènes soudains et inattendus. Ces phénomènes peuvent inclure les affaissements de terrain, les incendies importants, les explosions, les inondations ou les désastres provoqués par l'homme, y compris la guerre. Cette assistance ne concerne pas les cas de dommages ou de détériorations causés par des processus graduels d'usure, de pollution ou d'érosion.</b></p> <p>(c) préparer d'urgence des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial.</p> <p>(d) entreprendre des mesures d'urgence pour la sauvegarde du bien.</p>	<p>Paiement des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente non obligatoire</p>	<p>A tout moment pour les demandes inférieures à US\$ 50.000</p> <p>Le 1<sup>er</sup> février pour les demandes supérieures à US\$ 50.000</p>	<p>Juqu'à US\$ 50.000 Président du Comité A tout moment</p> <p>De US\$ 50.000 à US\$ 75.000 Bureau Avril Plus de US\$ 75.000 Comité Juin</p>

<sup>9</sup> Paragraphes 94-111 des Orientations de mars 1999



Type d'assistance internationale	Objet <sup>9</sup>	Conditions	Dates limites de présentation de la demande	Plafonds budgétaires Autorité responsable de l'accord Date d'accord
Assistance préparatoire	<p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <p>(a) <b>préparer des listes indicatives de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;</b></p> <p>(b) organiser des réunions pour harmoniser les listes indicatives nationales d'une même région géographique ;</p> <p>(c) préparer des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(d) préparer des demandes d'assistance de formation et de recherche, et de coopération technique pour des biens du patrimoine mondial.</p>	<p>Paiement obligatoire des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente</p>	<p>A tout moment pour les demandes inférieures à US\$ 50.000</p> <p>Le 1<sup>er</sup> février pour les demandes de US\$ 20.000 à US\$ 30.000</p>	<p>Jusqu'à US\$ 20.000</p> <p>Président du Comité</p> <p>A tout moment</p> <p>Bureau</p> <p>Avril</p> <p>De US\$ 20.000 à US\$ 30.000</p> <p>Bureau</p> <p>Avril</p> <p>Plus de US\$ 30.000</p> <p>Comité</p> <p>Juin</p>
Assistance de formation et recherche	<p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <p>(a) la formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de l'identification, du suivi, de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur du patrimoine mondial, en insistant sur la <u>formation collective</u> ;</p> <p>(b) la recherche scientifique au profit des biens du patrimoine mondial ;</p> <p>(c) des études sur les problèmes scientifiques et techniques de conservation, gestion et mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial.</p>	<p>Paiement des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente obligatoire</p>	<p>A tout moment pour les demandes inférieures à US\$ 20.000</p> <p>Le 1<sup>er</sup> février pour les demandes supérieures à US\$ 20.000</p>	<p>Jusqu'à US\$ 20.000</p> <p>Président du Comité</p> <p>A tout moment</p> <p>Bureau</p> <p>Avril</p> <p>De US\$ 20.000 à US\$ 30.000</p> <p>Bureau</p> <p>Avril</p> <p>Plus de US\$ 30.000</p> <p>Comité</p> <p>Juin</p>

Type d'assistance internationale	Objet <sup>9</sup>	Conditions	Dates limites de présentation de la demande	Plafonds budgétaires Autorité responsable de l'accord Date d'accord
Coopération technique	<p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <p>(a) la mise à disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(b) la fourniture d'équipement dont l'Etat partie a besoin pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(c) des prêts à faible intérêt ou sans intérêt pour entreprendre des activités en vue de la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial, ces prêts pouvant être remboursés à long terme.</p>	<p>Paiement obligatoire des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente</p>	<p>A tout moment pour les demandes inférieures à US\$ 20.000</p> <p>Le 1<sup>er</sup> février pour les demandes supérieures à US\$ 20.000</p>	<p>Jusqu'à US\$ 20.000</p> <p>Président du Comité</p> <p>A tout moment</p> <p>De US\$ 20.00 à US\$ 30.000</p> <p>Bureau</p> <p>Avril</p> <p>Plus de US\$ 30.000</p> <p>Comité</p> <p>Juin</p>

Type d'assistance internationale	Objet <sup>9</sup>	Conditions	Dates limites de présentation de la demande	Plafonds budgétaires Autorité responsable de l'accord Date d'accord
Assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation*  * Le groupe de rédaction de mars 2002 recommande de modifier le titre en utilisant « sensibilisation » plutôt que « promotion ».	<p>Cette assistance peut être demandée :</p> <p>(a) Aux niveaux régional et international pour :</p> <p><b>Des programmes, activités et tenue de réunions susceptibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'aider à susciter de l'intérêt pour la Convention parmi les pays d'une région donnée ;</li> <li>- de sensibiliser davantage aux différentes questions que pose la mise en œuvre de la Convention afin de favoriser une participation plus active à son application ;</li> <li>- d'être un moyen d'échange d'expériences ;</li> <li>- de stimuler des activités et des programmes communs d'éducation, d'information et de promotion, notamment lorsqu'ils impliquent la participation de jeunes au bénéfice de la conservation du patrimoine mondial ;</li> </ul> <p>(b) Au niveau national, pour :</p> <p>Des réunions organisées spécialement pour faire mieux connaître la Convention, surtout aux jeunes, ou pour créer des associations nationales pour le patrimoine mondial, conformément à l'article 17 de la Convention ;</p> <p><b>La réalisation de matériel d'éducation et d'information pour promouvoir la Convention en général et non un site particulier, essentiellement à l'intention des jeunes.</b></p>	<p>Paiement obligatoire des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour l'année précédente.</p>	<p>A tout moment</p>	<p>Jusqu'à US\$ 5.000 -</p> <p>Directeur, Centre du patrimoine mondial</p> <p>A tout moment</p> <p>De US\$ 5.000 à US\$ 10.000</p> <p>Président du Comité</p> <p>A tout moment</p>

## L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL



L'emblème du patrimoine mondial, approuvé par le Comité du patrimoine mondial pour représenter la *Convention du patrimoine mondial*, symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels. Le carré central représente le produit du savoir-faire et de l'inspiration de l'être humain, tandis que le cercle représente la nature, les deux étant intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, et symbolise en même temps la protection.

## **ORIENTATIONS ET PRINCIPES REGISSANT L'UTILISATION DE L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **PREAMBULE**

**L'emblème du patrimoine mondial (ci-après dénommé « l'emblème »), créé par l'artiste M. Olyff sous contrat avec l'UNESCO, a été adopté par la deuxième session du Comité du patrimoine mondial comme l'emblème officiel de la Convention du patrimoine mondial, symbolisant l'interdépendance des biens culturels et naturels. Bien qu'aucune mention ne soit faite de l'emblème du patrimoine mondial ou de sa création dans la Convention, son utilisation a été encouragée par le Comité pour identifier des biens protégés par la Convention et inscrits sur la liste du patrimoine mondial depuis son adoption en 1978.**

Le Comité du patrimoine mondial est responsable de la détermination de l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et de la formulation de la politique régissant son utilisation.

L'emblème du patrimoine mondial symbolise la Convention, signifie l'adhésion des Etats parties à la Convention et sert à identifier les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la Convention et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la Convention. Par dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la Convention.

L'emblème du patrimoine mondial a aussi un potentiel de financement extérieur qui peut être utilisé pour faire ressortir la valeur commerciale des produits auxquels il est associé. Un équilibre est nécessaire entre l'utilisation de l'emblème pour faire progresser les objectifs de la Convention et optimiser la connaissance de la Convention dans le monde entier et la nécessité de prévenir son usage abusif à des fins inexactes, inappropriées et commerciales non autorisées ou à d'autres fins.

Les Orientations et Principes régissant l'utilisation de l'emblème ne doivent pas devenir un obstacle à la coopération pour les activités de promotion. Les autorités responsables d'étudier et de décider des utilisations de l'emblème (voir ci-dessous) ont besoin de grandes lignes sur lesquelles fonder leurs décisions.

### **APPLICABILITE DE CES ORIENTATIONS ET PRINCIPES**

Les Orientations et Principes proposés dans ce document couvrent toutes les propositions d'utilisation de l'emblème par :

- Le Centre du patrimoine mondial ;
- L'Office des Editions de l'UNESCO et autres bureaux de l'UNESCO ;
- Les agences ou Commission nationales, chargées de la mise en œuvre de la Convention dans chaque Etat partie ;
- Les biens du patrimoine mondial ;
- D'autres parties contractantes, notamment celles exerçant à des fins essentiellement commerciales.

## **RESPONSABILITES DES ETATS PARTIES**

Les Etats parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par le Comité. Les Etats parties sont incités à utiliser pleinement la législation nationale y compris la législation sur les marques commerciales.

## **ELARGISSEMENT DES UTILISATIONS APPROPRIEES DE L'EMBLEME**

L'emblème du patrimoine mondial devrait être apposé avec le logo de l'UNESCO sur tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais toutefois de façon à ne pas les enlaidir.

### **Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial**

Lorsqu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'Etat partie devra, dans toute la mesure du possible, apposer une plaque pour commémorer cette inscription. Ces plaques sont destinées à informer le public, national ou étranger, que le bien qu'il visite a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale ; autrement dit que le bien est exceptionnel et a une signification non seulement pour une seule nation mais pour le monde entier. Mais les plaques ont également pour objectif d'informer le public sur l'existence de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, ou en tout cas sur la notion du patrimoine mondial et sur la Liste qui la concrétise.

Pour réaliser ces plaques, le Comité a adopté les orientations suivantes :

- la plaque devrait être placée dans un endroit où elle soit bien visible par les visiteurs, sans nuire à l'esthétique du bien ;
- l'emblème du patrimoine mondial devra y figurer ;
- le texte devrait mentionner la valeur universelle exceptionnelle du bien : à cet égard, il pourrait être utile de décrire très brièvement les caractéristiques du bien qui lui confèrent cette valeur. Les Etats parties qui le souhaiteraient pourraient utiliser les descriptions parues dans différentes publications et en dernier lieu pour l'exposition du patrimoine mondial et qui peuvent être obtenues auprès du Centre du patrimoine mondial ;
- le texte devrait également faire référence à la Convention et surtout à l'existence de la Liste du patrimoine mondial, et à la reconnaissance internationale que l'inscription sur cette Liste implique (en revanche, il ne paraît pas indispensable de mentionner à quelle session du Comité cette inscription a eu lieu) ; il peut être souhaitable que le texte soit rédigé en plusieurs langues, dans le cas de biens accueillant de nombreux visiteurs étrangers.

Le Comité propose le texte suivant à titre de référence :

"Au titre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, (nom de bien) figure sur la Liste du patrimoine mondial. L'inscription sur cette Liste consacre la valeur universelle exceptionnelle d'un bien culturel ou naturel afin qu'il soit protégé au bénéfice de toute l'humanité."

Le texte pourrait être suivi éventuellement d'une brève description du bien concerné.

D'autre part, les autorités nationales devraient inciter les biens du patrimoine mondial à utiliser largement l'emblème, par exemple sur leur papier à lettres, leurs brochures et les uniformes de leur personnel.

Les tiers à qui a été accordé le droit de créer des produits de communication associés à la Convention du patrimoine mondial et aux biens doivent rendre l'emblème suffisamment visible. Ils doivent éviter de créer un emblème ou un logo différent pour ces produits.

## **PRINCIPES**

Il est demandé aux autorités responsables d'utiliser dorénavant les principes suivants dans leur prise de décisions concernant l'utilisation de l'emblème :

(1) L'emblème doit être utilisé pour tous les projets nettement associés à la mission de la Convention, y compris, dans toute la mesure où cela est techniquement et légalement possible, pour ceux déjà approuvés et adoptés, afin de promouvoir la Convention.

(2) Une décision d'approuver l'utilisation de l'emblème doit être fortement liée à la qualité et la teneur du produit avec lequel il doit être associé et non au volume des produits devant être commercialisés ou au bénéfice financier attendu. Les principaux critères d'approbation doivent être la valeur éducative, scientifique, culturelle ou artistique du produit proposé en rapport avec les principes et valeurs du patrimoine mondial. L'autorisation ne doit pas être donnée de manière routinière pour apposer l'emblème sur des produits qui n'ont aucune valeur éducative, ou une valeur éducative extrêmement faible comme les tasses, tee-shirts, pins et autres souvenirs touristiques. Les exceptions à cette politique seront examinées pour des manifestations spéciales comme des réunions du Comité et des cérémonies d'inauguration de plaques.

(3) Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème doit être sans ambiguïté aucune et en respectant les objectifs et valeurs explicites et implicites de la Convention du patrimoine mondial.

(4) Excepté lorsque cela est autorisé conformément à ces principes, il n'est pas légitime que des entités commerciales utilisent l'emblème directement sur leurs propres matériels pour montrer qu'elles soutiennent le patrimoine mondial. Le Comité reconnaît toutefois que toute personne physique, organisation ou société est libre de publier ou de produire ce qu'elle considère approprié concernant les biens du patrimoine mondial mais l'autorisation officielle de le faire sous l'emblème du patrimoine mondial reste la prérogative exclusive du Comité et doit être exercée comme ce qui est prescrit dans les Orientations et Principes.

(5) L'utilisation de l'emblème par d'autres parties contractantes ne devrait normalement être autorisée que dans les cas où l'utilisation proposée a un rapport direct avec les biens du patrimoine mondial. De telles autorisations peuvent être accordées après agrément des autorités nationales des pays concernés.

(6) Dans les cas où aucun bien spécifique du patrimoine mondial n'est concerné ou n'est le principal objectif de l'utilisation proposée, comme les séminaires généraux et/ou ateliers sur des questions scientifiques ou des techniques de conservation,

l'autorisation d'utilisation peut être accordée uniquement sur accord express conformément à ces Orientations et Principes. Les demandes pour de telles utilisations doivent spécifier la manière dans laquelle l'utilisation proposée pourra contribuer de manière positive à la mise en valeur de la mission de la Convention.

(7) L'autorisation d'utiliser l'emblème ne devrait pas être accordée à des agences de voyage, des compagnies aériennes ou à tout autre type d'entreprises ayant un but essentiellement commercial, excepté dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il peut être démontré qu'une telle utilisation est manifestement bénéfique au patrimoine mondial en général et à des biens précis du patrimoine mondial. De telles demandes d'utilisation nécessiteront une approbation conformément à ces Orientations et Principes et l'accord des autorités nationales des pays concernés.

Le Centre ne doit accepter aucune publicité, aucun voyage ou autres contreparties promotionnelles d'agences de voyages ou autres sociétés similaires en échange ou au lieu d'une rémunération financière pour l'utilisation de l'emblème.

(8) Lorsque des retombées commerciales sont attendues, le Centre devrait s'assurer que le Fonds du patrimoine mondial reçoit une juste part des revenus et conclure un contrat ou autre accord précisant la nature des ententes régissant le projet et les arrangements en matière d'apport de revenus au Fonds. Dans tous les cas d'utilisation commerciale, tout le temps de travail des membres du personnel et les coûts liés au personnel affecté par le Centre ou par d'autres intervenants, comme il convient, pour toute activité, en dépassement de la base nominale, doivent être intégralement à la charge de la partie demandant l'autorisation d'utiliser l'emblème.

Les autorités nationales sont aussi invitées à s'assurer que leurs biens ou le Fonds du patrimoine mondial reçoivent une juste part des revenus et à préciser la nature des accords régissant le projet et la répartition des bénéfices.

(9) Si des sponsors sont recherchés pour la fabrication de produits de diffusion jugés nécessaires par le Centre, le choix du ou des partenaires devra au minimum se conformer aux critères énoncés à l'Annexe V des "*Internal Guidelines for Private Sector Fund-Raising in Favour of UNESCO*", ainsi qu'à des directives complémentaires sur les appels de fonds que le Comité pourrait prescrire. La nécessité de ces produits doit être exposée clairement et justifiée dans des rapports écrits qui nécessiteront un accord conforme à ce que peut prescrire le Comité.

## **PROCEDURE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **A. SIMPLE ACCORD DES AUTORITES NATIONALES**

Les autorités nationales peuvent accorder l'utilisation de l'emblème à une entité nationale, à condition que le projet, qu'il soit national ou international, se rapporte uniquement à des biens du patrimoine mondial se trouvant sur le même territoire national. La décision des autorités nationales devrait être dictée par les Orientations et Principes.

### **B. ACCORD NECESSITANT UN CONTROLE DE LA QUALITE DE LA TENEUR**

Toute autre demande d'autorisation d'utilisation de l'emblème doit adopter la procédure suivante :



- (a) Une demande indiquant l'objectif de l'utilisation de l'emblème, sa durée et la validité territoriale, doit être adressée au Directeur du Centre du patrimoine mondial.
- (b) Le Directeur du Centre du patrimoine mondial est autorisé à accorder l'utilisation de l'emblème conformément aux Orientations et Principes. Pour les cas non prévus, ou non suffisamment prévus par les Orientations et Principes, le Directeur renvoie la question au Président qui, pour les cas les plus difficiles, pourrait souhaiter renvoyer la question au Bureau pour décision finale. Un rapport annuel sur les utilisations autorisées de l'emblème sera présenté au Comité du patrimoine mondial.
- (c) L'autorisation d'utiliser l'emblème pour les principaux produits de grande diffusion sur une période de temps indéterminée dépend de l'obligation du fabricant de consulter les pays concernés et de s'assurer de leur accord pour les textes et les images concernant des biens situés sur leur territoire, sans frais pour le Centre, ainsi que de la preuve que cela a été fait. Le texte à approuver devrait être fourni dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue du pays concerné. Un projet type de formulaire d'approbation à utiliser par les tiers pour obtenir l'autorisation d'utilisation de l'emblème figure en Appendice de ce document.
- (d) Après avoir examiné la demande et l'avoir jugée acceptable, le Centre peut établir un accord avec le partenaire.
- (e) Si le Directeur juge qu'une proposition d'utilisation de l'emblème est inacceptable, le Centre informe par écrit la partie concernée de la décision.

## **DROIT DES ETATS PARTIES D'EXERCER UN CONTROLE DE QUALITE**

L'autorisation d'utiliser l'emblème est inséparablement liée aux conditions selon lesquelles les autorités nationales peuvent exercer le contrôle de qualité sur les produits auxquels l'emblème est associé.

- (1) Les Etats parties à la Convention sont les seules parties autorisées à approuver la teneur (images et texte) de tout produit distribué paraissant sous l'emblème du patrimoine mondial concernant les biens se trouvant sur leur territoire.
- (2) Les Etats parties qui protègent légalement l'emblème doivent réexaminer ces utilisations.
- (3) D'autres Etats parties peuvent choisir d'examiner les utilisations proposées ou adresser ces propositions au Centre du patrimoine mondial. Les Etats parties sont chargés de désigner une autorité nationale appropriée et d'informer le Centre s'ils souhaitent examiner les utilisations proposées ou déterminer les utilisations inappropriées. Le Centre tiendra une liste des autorités nationales responsables.

## **Appendice**

### **Formulaire d'approbation de la teneur**

**[Nom de l'organisme national responsable]** formellement identifié comme responsable de l'approbation de la teneur des textes et des photos se rapportant aux biens du patrimoine mondial situés sur le territoire de **[nom du pays]**, confirme par les présentes à **[nom du producteur]** que le texte et les images qu'il a soumis pour le/les biens du patrimoine mondial **[nom du bien]** sont **[approuvés]** **[approuvés sous réserve des modifications suivantes demandées]** **[ne sont pas approuvés]**

(Supprimer toute mention inutile et fournir au besoin une copie corrigée du texte ou une liste signée des corrections).

#### Notes :

Il est recommandé que le parafe du responsable national soit apposé sur chaque page de texte.

Un délai d'un mois à compter de leur accusé de réception est accordé aux autorités nationales pour autoriser la teneur, à la suite de quoi les producteurs peuvent considérer que la teneur a été tacitement approuvée, à moins que les autorités nationales ne demandent par écrit un délai plus long.

Les textes devront être fournis aux autorités nationales dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue officielle (ou dans l'une des langues officielles) du pays dans lequel se trouvent les biens, selon ce qui convient aux deux parties.



ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention concernant la protection du patrimoine mondial,  
culturel et naturel



### Format pour la soumission de rapports périodiques sur l'application de la Convention du patrimoine mondial

Aux termes de l'article 29 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, adoptée en 1972 par la Conférence générale de l'UNESCO, les *Etats parties* à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

La vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO qui s'est tenue en 1997, a invité les *Etats parties* à la Convention du patrimoine mondial à lui présenter, en application de l'article 29 de la Convention, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, par la voie de son secrétariat, le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;

Elle a également invité le Comité du patrimoine mondial à définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance des rapports périodiques à présenter sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et à étudier ces rapports et y réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats.

Le Comité du patrimoine mondial a invité les *Etats parties*, lors de sa vingt-deuxième session tenue en 1998, à soumettre des rapports périodiques tous les six ans en utilisant le

format dans la partie A de la présente Annexe et les notes explicatives pour les rapports périodiques dans la partie B (sections I et II).

**Il a également décidé d'examiner les rapports périodiques des Etats parties région par région. (Ce programme a été amendé à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial tenue en 2001 conformément au calendrier figurant au point (iii) (c) des Antécédents aux notes explicatives ci-jointes). Afin de faciliter la préparation et l'examen des rapports périodiques, la vingt-deuxième session du Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec les organes consultatifs, et en faisant appel au maximum aux Etats parties, aux institutions compétentes et à l'expertise disponible dans la région, d'élaborer des stratégies régionales pour le processus de soumission de rapports périodiques.**

Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO consultera en temps voulu les *Etats parties* sur la mise au point et en œuvre des stratégies régionales.

Pour obtenir plus amples informations, prière de contacter:

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO  
**7, place de Fontenoy**  
**75352 Paris 07 SP**  
**France**  
**Tel: +33(0)1 45 68 15 71**  
**Fax: + 33(0)1 45 68 55 70**

Afin de faciliter la gestion des informations, les *Etats parties* sont invités à soumettre les rapports en anglais ou en français à la fois sous forme électronique et imprimée. L'adresse électronique est : [wh-info@unesco.org](mailto:wh-info@unesco.org).

**PARTIE A**

**FORMAT**

**RAPPORTS PERIODIQUES SUR L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Tous les rapports périodiques doivent suivre le format présenté ci-dessous.**

**SCHEMA DIRECTEUR**

**SECTION I : APPLICATION DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL  
PAR L'ETAT PARTIE**

**I.1 Introduction**

- a. Etat partie
- b. Année de ratification ou d'acceptation de la *Convention*
- c. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- d. Date du rapport
- e. Signature au nom de l'Etat partie

**I.2 Identification des biens du patrimoine culturel et naturel**

- a. Inventaires nationaux
- b. Liste indicative
- c. Propositions d'inscription

**I.3 Protection, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel**

- a. Adoption d'une politique générale
- b. Etat des services de protection, conservation et mise en valeur
- c. Etudes et recherches scientifiques et techniques
- d. Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation
- e. Formation

**I.4 Coopération internationale et collecte de fonds**

**I.5 Education, information et sensibilisation**

**I.6 Conclusions et actions recommandées**

- a. Principales conclusions
- b. Proposition d'action(s) future(s)
- c. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- d. Calendrier de mise en œuvre
- e. Besoins d'assistance internationale

## **SECTION II : ETAT DE CONSERVATION DE BIENS SPECIFIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **II.1. Introduction**

- a. Etat partie
- b. Nom du bien du patrimoine mondial
- c. Coordonnées géographiques à la seconde près
- d. Date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- e. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- f. Date du rapport
- g. Signature au nom de l'Etat partie

### **II.2. Déclaration d'importance**

### **II.3. Déclaration d'authenticité/d'intégrité**

### **II.4. Gestion**

### **II.5. Facteurs affectant le bien**

### **II.6. Suivi**

### **II.7. Conclusions et mesures recommandées**

- a. Principales conclusions concernant l'état de la valeur universelle exceptionnelle du bien (voir les points II.2 et II.3 ci-dessus)
- b. Principales conclusions concernant la gestion et les facteurs affectant le bien (réf. points II.4 et II.5 ci-dessus)
- c. Proposition d'action(s) future(s)
- d. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- e. Calendrier de mise en œuvre
- f. Besoins d'assistance internationale

## PARTIE B

### NOTES EXPLICATIVES

#### **SOUSSION DE RAPPORTS PERIODIQUES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

### INTRODUCTION

- (i) Ces notes explicatives sont destinées à guider ceux qui préparent des rapports périodiques. Elles renvoient aux titres de rubriques demandant des informations. Les rapports périodiques doivent fournir des informations pour chacune de ces rubriques et être signés par un responsable au nom de l'Etat partie. Ces notes, particulièrement lorsqu'elles renvoient à la section II des rapports périodiques, sont destinées à être lues conjointement avec les notes explicatives sur le format de la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial qui ont été adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa vingtième session tenue en 1996. Le format de proposition d'inscription et les notes explicatives le concernant figurent à l'Annexe 5 ainsi que sur le site Web du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/archive/nominfrm.pdf>).

#### **Antécédents**

- (ii) La vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO, tenue en 1997,

*A invité les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à lui présenter, en application de l'article 29 de la Convention, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, par la voie de son secrétariat, le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;*

*A invité le Comité du patrimoine mondial à définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance des rapports périodiques à présenter sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et à étudier ces rapports et y réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats ;*

*A invité le Comité du patrimoine mondial à inclure dans le rapport qu'il présente à la Conférence générale en application de l'article 29.3 de la Convention, ses conclusions concernant la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties.*

- (iii) Le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-deuxième session tenue en 1998, a adopté le format et les notes explicatives figurant dans ce document et a décidé :
- (a) d'inviter les Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* à présenter, conformément à l'article 29 de la *Convention du patrimoine mondial* et aux décisions de la onzième Assemblée générale des Etats parties et de la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO, des rapports périodiques sur les dispositions législatives et règlements administratifs et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la *Convention du patrimoine*

*mondial*, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;

- (b) d'inviter les Etats parties à présenter des rapports périodiques tous les six ans en utilisant le format pour les rapports périodiques tel qu'il a été adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa vingt-deuxième session ;
- (c) d'exprimer le souhait d'étudier à ses sessions annuelles des rapports périodiques région par région. Cet examen inclura des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au tableau suivant:

Région	Examen des biens inscrits jusqu'à et y compris	Année de l'examen par le Comité
Etats arabes	1992	Décembre 2000
Afrique	1993	Décembre 2001
Asie et Pacifique	1994	Juin 2003
Amérique latine et Caraïbes	1995	Juin 2004
Europe et Amérique du Nord	1996/1997	Juin 2005/2006

Note : Après le premier cycle de six ans, chaque région fera de nouveau l'objet d'une évaluation dans le même ordre que celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Après le premier cycle de six ans, il pourrait y avoir une pause dans l'évaluation pour estimer et réviser le mécanisme de soumission de rapports périodiques avant de commencer un nouveau cycle.

- (d) de demander au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec les organes consultatifs, et en faisant appel au maximum aux Etats parties, aux institutions compétentes et à l'expertise disponibles dans la région, d'élaborer des stratégies régionales pour le processus de soumission de rapports périodiques, conformément au calendrier présenté ci-dessus en (c). Ces stratégies devraient correspondre aux caractéristiques spécifiques des régions et devraient promouvoir une coordination et synchronisation entre les Etats parties, en particulier dans le cas de biens transfrontaliers.

#### Objet de la soumission de rapports périodiques

- (iv) Les rapports périodiques sur l'application de la *Convention du patrimoine mondial* sont destinés à atteindre quatre objectifs principaux :
  - fournir une estimation de l'application de la *Convention du patrimoine mondial* par l'Etat partie ;
  - fournir une estimation du maintien au cours du temps de la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
  - fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens ;



- fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les Etats parties concernant la mise en œuvre de la *Convention* et la conservation du patrimoine mondial.

Les rapports périodiques sont importants pour la conservation à long terme et la mise au point d'outils plus efficaces pour permettre aux efforts de conservation de renforcer la crédibilité de la mise en œuvre de la *Convention*. Le Comité a manifesté son appui à l'élaboration de programmes à long terme permettant aux rapports périodiques de fournir un lien intégral afin de mieux refléter les besoins du patrimoine mondial et de faciliter l'assistance internationale.

### **Format des rapports périodiques**

- (v) Le format du rapport périodique des Etats parties comprend deux sections :

La **section I** traite des dispositions législatives et administratives adoptées par l'Etat partie et des autres mesures qu'il a prises pour l'application de la *Convention*, ainsi que des détails de l'expérience acquise dans ce domaine. Ceci concerne particulièrement les obligations et engagements d'ordre général définis dans des articles précis de la *Convention*.

La **section II** traite de l'état de conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial situés sur le territoire de l'Etat partie concerné. Cette section devra être complétée pour chaque bien du patrimoine mondial.

Une explication détaillée des obligations précisées aux sections I et II est présentée dans les pages qui suivent.

### **Obligations d'ordre général**

- (vi) Les informations doivent être aussi précises et spécifiques que possible. Elles doivent être chiffrées dans la mesure du possible et faire état de toutes les sources.
- (vii) Les informations doivent être concises. Il faut éviter en particulier les longs exposés historiques sur les sites et sur les événements qui s'y sont produits, surtout quand on peut les trouver dans des publications facilement disponibles.
- (viii) Les expressions des opinions doivent être confirmées par des références à l'autorité dont elles émanent ainsi qu'aux faits vérifiables sur lesquels elles s'appuient.
- (ix) Les rapports périodiques doivent être remplis sur du papier de format A4 (210 mm x 297 mm) avec des cartes et des plans n'excédant pas le format A3 (297 mm x 420 mm). Les Etats parties sont également incités à présenter le texte complet des rapports sur l'état de conservation sous forme électronique.

## **SECTION I : APPLICATION DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL PAR L'ETAT PARTIE**

- (I.i) *La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-septième session, le 16 novembre 1972. Le Comité du patrimoine mondial, créé au titre de la Convention du patrimoine*

mondial, a préparé les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* qui guident le travail du Comité lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que pour l'octroi d'assistance internationale et pour d'autres questions liées à la mise en œuvre de la *Convention*.

- (I.ii) En ratifiant ou en acceptant la *Convention du patrimoine mondial*, les Etats parties reconnaissent que l'obligation leur incombe d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel (article 4) tel qu'il est défini dans la *Convention* (articles 1 et 2). Ces mesures sont définies plus en détail dans plusieurs articles de la *Convention*, par exemple les articles 5, 6, 11, 16, 17, 18, 27 et 28.
- (I.iii) Dans la section I du rapport périodique, les Etats parties sont priés d'indiquer "*les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine*" (article 29.1 de la *Convention du patrimoine mondial*).
- (I.iv) Les Etats parties sont invités à fournir des informations sous les rubriques suivantes :

### **I.1. Introduction**

- a. Etat partie
- b. Année de ratification ou d'acceptation de la *Convention*
- c. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- d. Date du rapport
- e. Signature au nom de l'Etat partie.

### **I.2. Identification des biens du patrimoine culturel et naturel**

Ce point se réfère en particulier aux articles 3, 4 et 11 de la *Convention* concernant l'identification du patrimoine culturel et naturel et la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

#### **a. Inventaires nationaux**

Les inventaires de patrimoine culturel et naturel d'importance nationale constituent la base de l'identification de biens du patrimoine mondial possibles. Indiquer quelles institutions sont chargées de la préparation et du maintien à jour de ces inventaires nationaux et si, et dans quelle mesure, des inventaires, des listes et/ou des registres existent aux niveaux local, de l'état et/ou national et ont été achevés.

#### **b. Liste indicative**

L'article 11 de la *Convention* mentionne la soumission par les Etats parties d'inventaires de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ces listes indicatives de biens culturels et naturels devront être préparées en se référant à la section II.B et à l'Annexe I des *Orientations*. Les Etats parties doivent rendre compte des mesures prises pour appliquer la décision du Comité à sa 24<sup>e</sup> session (Cairns, décembre 2000) et de l'Assemblée générale des Etats parties à sa 12<sup>e</sup> session (Siège de l'UNESCO, 1999) demandant que les listes indicatives soient utilisées comme instrument de planification pour réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial.

Fournir la date de soumission de la liste indicative ou de toute révision faite depuis sa soumission. Les Etats parties sont également incités à fournir une description du processus de préparation et de révision de la liste indicative ; par exemple, la responsabilité de l'identification ou de la délimitation de biens du patrimoine mondial a-t-elle été confiée à une/plusieurs institution(s) particulière(s), les autorités locales et la population locale y ont-elles participé ? Si c'est le cas, fournir des détails précis.

**c. Propositions d'inscription**

Le rapport périodique doit énumérer les biens qui ont été proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les Etats parties sont incités à fournir une analyse du processus de préparation de ces propositions d'inscription, de la collaboration et de la coopération avec les autorités locales et la population, de la motivation, des obstacles et des difficultés rencontrés au cours du processus ainsi que des avantages perçus et des leçons apprises.

**I.3. Protection, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel**

Ce point renvoie en particulier aux articles 4 et 5 de la *Convention*, par lesquels les Etats parties reconnaissent que l'obligation leur incombe d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel et que des mesures positives et efficaces sont prises à cet effet. On trouvera des informations complémentaires sur les obligations des Etats parties aux paragraphes I.D.5-7 des *Orientations*.

L'article 5 de la *Convention* précise les mesures suivantes :

**a. Adoption d'une politique générale**

Fournir des informations sur l'adoption d'une politique visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective. Fournir des informations sur la manière dont l'Etat partie ou les autorités compétentes a/ont pris des mesures pour intégrer la protection des sites du patrimoine mondial dans les programmes de planification générale. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

**b. Etat des services de protection, conservation et mise en valeur**

Fournir des informations sur tout service sur le territoire de l'Etat partie qui a été institué ou nettement amélioré depuis le dernier rapport périodique, si c'est le cas. Une attention particulière devra être apportée aux services visant à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, en faisant état du personnel approprié et des moyens dont il dispose pour assumer ses fonctions. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

**c. Etudes et recherches scientifiques et techniques**

On trouvera des informations complémentaires sur la recherche au paragraphe III.A.10 des *Orientations*.

Enumérer les études scientifiques et techniques importantes ou projets de recherche de nature générique destinés à bénéficier aux sites du patrimoine mondial qui ont été

lancés ou achevés depuis le dernier rapport périodique. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

Les études scientifiques ou projets de recherche se rapportant à des sites spécifiques devront être mentionnés à la section II.4.

**d. Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation**

Indiquer les mesures juridiques et administratives adéquates que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel. Une attention particulière devra être apportée aux mesures concernant la gestion des visiteurs et le développement dans la région. L'Etat partie est également incité à indiquer si, à partir des expériences acquises, une réforme de politique générale et/ou juridique est jugée nécessaire. Il convient également de noter quelles autres conventions internationales pour la protection du patrimoine culturel et naturel ont été signées ou ratifiées par l'Etat partie et si c'est le cas, comment l'application de ces différents instruments juridiques est coordonnée et intégrée dans la politique et la planification nationales.

Indiquer les mesures scientifiques et techniques appropriées que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Indiquer les mesures financières appropriées que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Les informations sur la mise en valeur du patrimoine peuvent faire état de publications, pages sur les sites internet, films, timbres, cartes postales, livres, etc.

Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

**e. Formation**

On trouvera des informations complémentaires sur la formation au paragraphe III.A.8-9 des *Orientations*.

Fournir des informations sur la formation et les stratégies d'éducation mises en œuvre à l'intérieur de l'Etat partie afin de renforcer les capacités professionnelles, ainsi que sur la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation ou d'éducation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, et le degré selon lequel une telle formation a été intégrée dans le système universitaire et l'enseignement scolaire.

Indiquer les mesures prises par l'Etat partie pour encourager la recherche scientifique en tant qu'appui aux activités de formation et d'éducation.

Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

**I.4. Coopération internationale et collecte de fonds**

Ce point se réfère particulièrement aux articles 4, 6, 17 et 18 de la *Convention*. On trouvera des informations complémentaires sur cette question aux paragraphes I.D.7 et V.C.1-4 des *Orientations*.

Fournir des informations sur la coopération avec d'autres Etats parties pour l'identification, la protection, la conservation et la préservation du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire.

Indiquer également quelles mesures ont été prises pour éviter d'endommager directement ou indirectement le patrimoine mondial situé sur le territoire d'autres Etats parties.

Des fondations ou associations nationales publiques et privées ont-elles été créées pour encourager les collectes de fonds et les donations pour la protection du patrimoine mondial et l'Etat partie a-t-il apporté son appui dans ce but ?

### **I.5. Education, information et sensibilisation**

Ce point se réfère particulièrement aux articles 27 et 28 de la *Convention* qui traitent des programmes d'éducation. On trouvera des informations complémentaires sur ces questions à la section V des *Orientations*.

Indiquer les mesures que l'Etat partie a prises pour sensibiliser les décideurs, les propriétaires de biens et le grand public à la protection et à la conservation du patrimoine culturel et naturel.

Fournir des informations sur les programmes d'éducation (enseignement primaire, secondaire et supérieur) et d'information entrepris ou prévus pour renforcer l'attachement et le respect de la population et tenir le public largement informé des menaces qui pèsent sur le patrimoine et des activités entreprises en application de la *Convention*. L'Etat partie participe-t-il au Projet spécial de l'UNESCO *Participation des jeunes à la préservation et la promotion du patrimoine mondial* ?

Les informations sur les activités et programmes spécifiquement organisés sur les sites devront être fournies au point II.4 concernant la gestion, ci-dessous.

### **I.6. Conclusions et mesures recommandées**

Les principales conclusions de chaque point de la section I du rapport devront être résumées et présentées en tableaux ainsi que le(s) projet(s) de mesure(s) à prendre, l'institution ou les institutions responsable(s) de ces mesures et le calendrier de leur exécution :

- a. Principales conclusions
- b. Proposition d'action(s) future(s)
- c. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- d. Calendrier de mise en œuvre
- e. Besoins d'assistance internationale

Les Etats parties sont également incités à fournir dans leur premier rapport périodique une analyse du processus par lequel ils ont ratifié la *Convention*, et à décrire les

motivations, les obstacles et les difficultés rencontrés au cours de ce processus ainsi que les avantages perçus et les leçons apprises.

## **SECTION II : ETAT DE CONSERVATION DE BIENS SPECIFIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL**

- (II.i) La vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO, par sa décision concernant l'application de l'article 29 de la *Convention du patrimoine mondial*, a invité les Etats parties à présenter des rapports sur l'application de la *Convention*, *incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire*.
- (II.ii) Les documents essentiels pour chaque bien du patrimoine mondial sont le dossier de proposition d'inscription tel qu'il a été présenté par l'Etat partie et la décision du Comité du patrimoine mondial concernant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.
- (II.iii) La préparation de rapports périodiques sur l'état de conservation doit faire intervenir ceux qui sont responsables de la gestion quotidienne du bien. Pour les biens transfrontaliers, il est recommandé de préparer les rapports en commun ou en étroite collaboration avec les organismes concernés. La préparation de rapports périodiques sur l'état de conservation peut faire intervenir des avis d'experts du Centre du patrimoine mondial et/ou des organes consultatifs, si et quand l'Etat partie/les Etats parties le souhaite(nt).
- (II.iv) Le premier rapport périodique doit mettre à jour les informations fournies dans le dossier initial de proposition d'inscription. Les rapports suivants se concentreront sur tous changements éventuels survenus depuis la présentation du précédent rapport.

Cette section du rapport périodique suit par conséquent le format du dossier de proposition d'inscription.

- (II.v) L'état des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril est passé en revue par le Comité du patrimoine mondial à intervalles réguliers, en général une fois par an. Cette étude se concentre sur les facteurs et considérations spécifiques qui ont abouti à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il sera donc nécessaire de préparer un rapport périodique complet sur l'état de conservation de ces biens.
- (II.vi) Cette section doit être complétée pour chaque bien du patrimoine mondial en particulier. Les Etats parties sont invités à fournir des informations sous les titres de rubriques suivants :

### **II.1. Introduction**

- a. Etat partie
- b. Nom du bien du patrimoine mondial
- c. Coordonnées géographiques à la seconde près
- d. Date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- e. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- f. Date du rapport
- g. Signature au nom de l'Etat partie

## **II.2. Déclaration d'importance**

Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial indique sa valeur universelle exceptionnelle en décidant des critères d'inscription. Veuillez indiquer la justification de l'inscription fournie par l'Etat partie, ainsi que les critères selon lesquels le Comité a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Selon l'Etat partie, la déclaration d'importance reflète-t-elle de manière adéquate la valeur universelle exceptionnelle du bien ou une nouvelle soumission du dossier de proposition d'inscription est-elle nécessaire ? Cela pourrait être envisagé, par exemple, pour reconnaître les valeurs culturelles d'un bien inscrit pour sa valeur naturelle exceptionnelle ou vice-versa. Cela pourrait devenir nécessaire, soit en raison d'une révision fondamentale des critères par le Comité du patrimoine mondial, soit en raison d'une meilleure identification ou connaissance de valeurs universelles exceptionnelles spécifiques du bien.

Une autre question qui pourrait également être étudiée sous cette rubrique est de savoir si la délimitation du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon est adéquate pour assurer la protection et la conservation de la valeur universelle exceptionnelle que représente ce bien. Une révision ou une extension des limites pourraient être envisagées à la suite d'une telle étude.

Si l'on ne dispose pas de déclaration d'importance ou si elle est incomplète, il sera nécessaire que l'Etat partie propose une telle déclaration à l'occasion du premier rapport périodique. Cette déclaration d'importance doit refléter le(s) critère(s) sur la base desquels le Comité a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial. Elle devrait également mentionner des questions comme : ce que représente le bien, ce qui rend le bien exceptionnel, quelles sont les valeurs spécifiques qui le distinguent, quels sont les rapports du bien avec son cadre, etc. Une telle déclaration d'importance est étudiée par l'organe / les organes consultatif(s) concerné(s) et transmise au Comité du patrimoine mondial pour approbation, le cas échéant.

## **II.3. Déclaration d'authenticité/d'intégrité**

Sous cette rubrique, il est nécessaire de reconsidérer s'il y a maintien de la valeur qui a permis l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial et qui sont rappelées dans la déclaration d'importance au point II.2 ci-dessus.

Cela doit aussi inclure la question de l'authenticité/intégrité par rapport au bien. Quelle était l'évaluation de l'authenticité/intégrité du bien au moment de l'inscription ? Quelle est l'authenticité/intégrité du bien actuellement ?

Veuillez noter qu'une analyse plus précise des conditions du bien est demandée au point II.6 en se fondant sur des indicateurs-clés permettant de mesurer son état de conservation.

## **II.4. Gestion**

Pour ce point, il est nécessaire de rendre compte de la mise en œuvre et de l'efficacité de la législation de protection aux niveaux national, provincial et municipal et/ou de

la protection contractuelle ou traditionnelle ainsi que de mécanismes de gestion et/ou de mécanismes de contrôle de la planification relatifs au bien concerné, ainsi que des mesures prévues pour l'avenir afin de préserver les valeurs décrites dans la déclaration d'importance au point II.2. On trouvera des informations complémentaires sur cette question aux paragraphes III.A.1-7 des *Orientations*.

L'Etat partie doit aussi rendre compte des changements notables survenus dans la propriété, le statut légal et/ou les mesures de protection contractuelles ou traditionnelles, les dispositions de gestion et les plans de gestion par rapport à la situation lors de l'inscription ou du précédent rapport périodique. En ce cas, il est demandé à l'Etat partie de joindre au rapport périodique toute la documentation pertinente, en particulier les textes juridiques, les plans de gestion et/ou les plans de travail annuels pour la gestion et l'entretien du bien. Il faut également fournir les noms et adresses complets de l'organisme ou de la personne directement responsable du bien.

L'Etat partie peut également fournir une estimation des ressources humaines et financières disponibles et nécessaires pour la gestion du bien, ainsi qu'une estimation des besoins de formation de son personnel.

L'Etat partie est également invité à fournir des informations sur les études scientifiques, les projets de recherche, les activités éducatives, d'information et de renforcement de la sensibilisation directement liées au bien et à indiquer le degré selon lequel les valeurs de patrimoine mondial du bien sont réellement transmises aux résidents, aux visiteurs et au public. Parmi les questions à traiter, il peut être mentionné, entre autres, si le site comporte une plaque indiquant que le bien est un site du patrimoine mondial ; s'il existe des programmes éducatifs destinés aux établissements scolaires ; s'il y a des manifestations spéciales et des expositions ; quels équipements, centre d'accueil pour les visiteurs, musée de site, sentiers, guides, matériels d'information, etc. sont à la disposition des visiteurs ; quel rôle joue le classement au patrimoine mondial dans tous ces programmes et activités.

De plus, l'Etat partie est invité à fournir des informations statistiques, si possible chaque année, sur les revenus, le nombre de visiteurs, le personnel et d'autres points le cas échéant.

A partir de l'étude de la gestion du bien, l'Etat partie peut souhaiter considérer s'il est nécessaire d'effectuer une révision notable des dispositions législatives et administratives relatives au bien.

## **II.5. Facteurs affectant le bien**

Prière d'indiquer le degré de menace pesant sur le bien en raison de problèmes et de risques particuliers. Les facteurs susceptibles d'être considérés lors de l'étude de ce point sont ceux qui sont énumérés dans le format de proposition d'inscription, par exemple les pressions dues au développement, les contraintes liées à l'environnement, les catastrophes naturelles et la planification préalable, les pressions dues aux visiteurs ou au tourisme et le nombre d'habitants.

Etant donné l'importance de la planification à long terme et préventive en cas de risques, fournir des informations pertinentes sur les méthodes permettant à l'Etat partie de faire face à des dangers qui pourraient menacer ou mettre en péril son patrimoine culturel ou naturel. Les problèmes et risques à considérer peuvent inclure les séismes, inondations, glissements de terrain, vibrations, pollution industrielle,



vandalisme, vol, pillage, modifications du contexte physique des biens, exploitation minière, déboisement, braconnage, ainsi que les changements d'utilisation de la terre, l'agriculture, la construction de routes, les activités de construction, le tourisme. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

Cette rubrique doit fournir des informations à jour sur tous les facteurs qui risquent d'affecter ou de menacer le bien. Il faut aussi relier ces menaces aux mesures prises pour y faire face.

Il faut également donner une estimation de l'augmentation ou de la diminution de l'impact de ces facteurs sur le bien et indiquer quelles mesures pour y remédier ont été effectivement prises ou sont prévues dans l'avenir.

## **II.6. Suivi**

Alors que le point II.3 du rapport périodique fournit une estimation d'ensemble du maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien, cette rubrique analyse plus en détail les conditions du bien à partir d'indicateurs clés permettant de mesurer son état de conservation.

Si l'on n'a pas déterminé d'indicateurs au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, cela doit être fait dans le premier rapport périodique. La préparation d'un rapport périodique peut aussi être l'occasion d'évaluer la validité des indicateurs précédemment choisis et de les revoir si nécessaire.

Il faut fournir des informations à jour pour chacun des indicateurs-clés. Il faudra s'assurer que ces informations sont aussi précises et fiables que possible, par exemple en effectuant les observations de la même manière, en utilisant un équipement et des méthodes similaires au même moment de l'année et de la journée.

Indiquer quels partenaires, le cas échéant, participent au suivi et décrire quels progrès l'Etat partie prévoit ou jugerait souhaitables pour améliorer le système de suivi.

Dans certains cas précis, le Comité du patrimoine mondial et/ou son Bureau pourraient avoir déjà étudié l'état de conservation du bien et fait des recommandations à l'Etat partie, soit lors de l'inscription, soit ensuite. Dans de tels cas, il est demandé à l'Etat partie de rendre compte des mesures prises en réponse aux observations ou aux recommandations faites par le Bureau ou le Comité.

## **II.7. Conclusions et mesures recommandées**

Les principales conclusions de chaque point du rapport sur l'état de conservation, en particulier celles qui sont relatives au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien, devront être résumées et présentées en tableaux ainsi que les points suivants :

- a. Principales conclusions concernant l'état de la valeur universelle exceptionnelle du bien (voir les points II.2 et II.3 ci-dessus)
- b. Principales conclusions concernant la gestion et les facteurs affectant le bien (voir les points II.4 et II.5 ci-dessus)
- c. Proposition d'action(s) future(s)
- d. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- e. Calendrier de mise en œuvre

f. Besoins d'assistance internationale

Il est également demandé à l'Etat partie d'indiquer l'expérience acquise susceptible de servir à d'autres traitant des problèmes ou questions similaires. Prière de fournir les noms et les coordonnées détaillées d'organisations ou de spécialistes à qui l'on pourrait s'adresser à cet égard.

